



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0258(NLE)**

**11505/23
ADD 5**

**POLCOM 151
SERVICES 29
FDI 17
COLAC 83**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 434 final - ANNEXE 2 - PARTIE 2/2
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 434 final - ANNEXE 2 - PARTIE 2/2.

p.j.: COM(2023) 434 final - ANNEXE 2 - PARTIE 2/2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.7.2023
COM(2023) 434 final

ANNEX 2 – PART 2/2

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le
commerce entre l'Union européenne et la République du Chili**

NOTES INTRODUCTIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Note 1

Principes généraux

1. La présente annexe définit les règles générales des exigences applicables de l'annexe 3-B prévues à l'article 3.2, paragraphe 1, point c).
2. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, les exigences requises d'un produit pour qu'il soit classé comme originaire conformément à l'article 3.2, paragraphe 1, point c), sont un changement de classement tarifaire, un processus de production, une valeur maximale de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe ou dans l'annexe 3-B.
3. Toute mention du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans aucun emballage.
4. La présente annexe et l'annexe 3-B sont fondées sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2022.

Note 2
Structure de l'annexe 3-B

1. Les notes éventuelles des sections ou des chapitres sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concernée.
2. Chaque règle d'origine spécifique aux produits énoncée dans la colonne 2 de l'annexe 3-B s'applique aux produits correspondants indiqués dans la colonne 1 de ladite annexe.
3. Si un produit est soumis à d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire s'il satisfait à l'une de ces règles. Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire que s'il satisfait à toutes les exigences.
4. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, on entend par:
 - a) «section»: une section du système harmonisé;
 - b) «chapitre»: les deux premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;
 - c) «position»: les quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé;

d) «sous-position»: les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du système harmonisé.

5. Aux fins des règles d'origine spécifiques aux produits, les abréviations suivantes sont utilisées¹:

- a) «CC»: production à partir de matières non originaires relevant de tout chapitre, à l'exclusion de celui dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de tout autre chapitre; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des deux chiffres du système harmonisé (changement de chapitre);
- b) «CPT»: production à partir de matières non originaires relevant de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des quatre chiffres du système harmonisé (changement de position);
- c) «CSPT»: production à partir de matières non originaires relevant de toute sous-position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre sous-position; ainsi, toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau des six chiffres du système harmonisé (changement de sous-position); et

¹ Il est entendu que si une exigence de changement de classement tarifaire prévoit par exception un changement de certains chapitres, positions ou sous-positions, aucune des matières non originaires relevant desdits chapitres, positions ou sous-positions ne peut être mise en œuvre, individuellement ou conjointement.

- d) «production à partir de matières non originaires de toute position» signifie que l'ouvraison ou la transformation à partir de matières non originaires est plus qu'insuffisante.

Note 3

Application de l'annexe 3-B

1. L'article 3.2, paragraphe 2, relatif aux produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits s'applique que ce caractère ait été acquis ou non dans la même usine d'une partie que celle où cette utilisation a eu lieu.
2. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'une matière non originaire précisée ne peut pas être mise en œuvre, ou que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne peut pas dépasser un seuil précis, ces exigences ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.
3. Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, de par leur nature, ne peuvent pas remplir cette exigence.

Note 4

Calcul d'une valeur maximale des matières non originaires

1. Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 3-B, on entend par:
 - a) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
 - b) «PDU»: le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
 - c) «MaxMNO»: la valeur maximale des matières non originaires exprimée en pourcentage; et
 - d) «VMN»: la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit, correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, dont les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais engagés dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé. Si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, il est fait usage du premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'une ou l'autre partie. La valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit peut être calculée sur la base de la formule de la valeur moyenne pondérée ou selon une autre méthode de valorisation des stocks, selon des principes comptables généralement admis sur le territoire de la partie.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans l'Union européenne ou au Chili, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

2. Pour le calcul de MaxMNO, la formule suivante s'applique:

$$\text{MaxMNO}(\%) = \frac{\text{VMN}}{\text{PDU}} \times 100$$

Note 5

Définitions des procédés visés aux sections V à VII de l'annexe 3-B

Aux fins des sections V à VII de l'annexe 3-B, on entend par:

a) «procédé biotechnologique»:

- i) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique de micro-organismes (bactéries, virus, y compris bactériophages, etc.) ou de cellules humaines, animales ou végétales; ou
- ii) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires (telles que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides), ou la fermentation;

- b) «modification de la taille des particules»: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales;
- c) «réaction chimique»: le procédé (y compris un procédé biochimique) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule, à l'exclusion des procédés suivants, qui ne sont pas considérés comme des réactions chimiques au sens de la présente définition:
- i) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;
 - ii) l'élimination de solvants, y compris l'eau; ou
 - iii) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation;
- d) «distillation»:
- i) la distillation atmosphérique: un processus de séparation dans lequel les huiles de pétrole sont d'abord vaporisées dans une colonne de distillation en différentes fractions selon leur point d'ébullition, puis liquéfiées par fractions; les produits issus de la distillation du pétrole comprennent le gaz de pétrole liquéfié, le naphte, l'essence, le pétrole lampant, le diesel et les combustibles, les huiles légères et les huiles lubrifiantes; ou

- ii) la distillation sous vide: une distillation menée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas assez basse pour être qualifiée de distillation moléculaire; la distillation sous vide est employée pour distiller des matières à température d'ébullition élevée et sensibles à la chaleur, comme les distillats lourds des huiles de pétrole, pour produire des huiles ou des résidus sous vide de légers à lourds;
- e) «séparation des isomères»: l'isolement ou la séparation des isomères à partir d'un mélange d'isomères;
- f) «mixture»: le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants, exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales;
- g) «production de matières de référence (y compris les solutions titrées)»: la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté ou une composition certifiés par le fabricant;
- h) «purification»: un procédé qui entraîne l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes ou la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit propre à une ou plusieurs des applications suivantes:
 - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;

- ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
- iii) éléments et composants à usage microélectronique;
- iv) produits à usages optiques spécifiques;
- v) utilisations non toxiques pour la santé et la sécurité;
- vi) utilisation biotechnique;
- vii) supports utilisés dans les processus de séparation; ou
- viii) usages de qualité nucléaire.

Note 6

Définitions des termes utilisés dans la section XI de l'annexe 3-B

Aux fins de la section XI de l'annexe 3-B, on entend par:

- a) «fibres synthétiques ou artificielles discontinues»: les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres discontinues, synthétiques ou artificiels, des positions 55.01 à 55.07;

- b) «fibres naturelles»: les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Leur usage est limité aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées. Les «fibres naturelles» comprennent le crin de la position 05.11, la soie des positions 50.02 et 50.03, les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05;
- c) «impression»: une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert; et
- d) «impression (en tant qu'opération indépendante)»: une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flambage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l'eau bouillante), à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Note 7

Tolérances applicables aux produits contenant deux ou plusieurs matières textiles de base

1. Au sens de la présente note, les matières textiles de base sont les suivantes:

- a) la soie;
- b) la laine;
- c) les poils grossiers;
- d) les poils fins;
- e) le crin;
- f) le coton;
- g) les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- h) le lin;
- i) le chanvre;

- j) le jute et les autres fibres textiles libériennes;
- k) le sisal et les autres fibres textiles du genre *Agave*;
- l) la fibre de coco, d'abaca, de ramie et les autres fibres textiles végétales;
- m) les filaments synthétiques;
- n) les filaments artificiels;
- o) les filaments conducteurs électriques;
- p) les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;
- q) les fibres synthétiques discontinues de polyester;
- r) les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
- s) les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;
- t) les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
- u) les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;

- v) les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
- w) les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
- x) les autres fibres synthétiques discontinues;
- y) les fibres artificielles discontinues de viscose;
- z) les autres fibres artificielles discontinues;
- aa) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- bb) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;
- cc) les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- dd) les autres produits de la position 56.05;

ee) les fibres de verre; et

ff) les fibres métalliques.

2. Quand il est fait référence à la présente note dans l'annexe 3-B, les exigences énoncées dans la colonne 2 ne s'appliquent pas, en tant que tolérance, aux matières textiles de base non originaires mises en œuvre dans la production d'un produit, à condition que:

a) le produit contienne au moins deux matières textiles de base; et

b) le poids total des matières textiles de base non originaires ne représente pas plus de 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre. Par exemple:

pour un tissu de laine de la position 51.12 contenant des fils de laine de la position 51.07, des fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09, ainsi que des matières autres que les matières textiles de base, il est possible d'utiliser des fils de laine non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B ou des fils de fibres synthétiques non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence énoncée à l'annexe 3-B, ou une combinaison des deux, à condition que leur poids total ne dépasse pas 10 % du poids total de toutes les matières textiles de base.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits incorporant des fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés, la tolérance maximale est de 20 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

4. Nonobstant le paragraphe 2, point b), dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée, la tolérance maximale est de 30 %. Toutefois, les autres matières textiles de base non originaires ne peuvent représenter plus de 10 %.

Note 8

Autres tolérances applicables à certains produits textiles

1. Quand il est fait référence à la présente note à l'annexe 3-B, les matières textiles non originaires (à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la colonne 2 pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % du PDU du produit.

2. Les matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé peuvent être mises en œuvre sans restriction dans la fabrication des produits textiles classés dans les chapitres 61 à 63 du système harmonisé, qu'elles contiennent ou non des matières textiles. Par exemple:

si une exigence énoncée à l'annexe 3-B prévoit que des fils doivent être utilisés pour un article textile particulier (tel que des pantalons), cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal non originaires (tels que des boutons), puisque les articles en métal ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière non originaires, même si celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

3. Quand une exigence énoncée à l'annexe 3-B consiste en une valeur maximale des matières non originaires, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires.

Note 9

Produits agricoles

1. Les produits agricoles classés dans les chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et la position 24.01 du système harmonisé qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une partie sont considérés comme originaires du territoire de cette partie, même s'ils ont été cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importées d'un autre pays.

2. Nonobstant l'article 3.5, dans le cas des produits classés dans les sous-positions 1602.31, 1602.32, 1602.41 et 1602.50 du système harmonisé, la valeur visée à l'article 3.5, paragraphe 1, point a), ne doit pas dépasser 15 % du prix départ usine du produit.

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.09	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
04.01-04.10	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues, - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01-05.11	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement
06.01-06.04	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01-07.14	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01-09.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 10	Céréales
10.01-10.08	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; féculles et amidons; inuline; gluten de froment
11.01-11.09	Fabrication dans laquelle toutes les matières non originaires des chapitres 10 et 11, des positions 07.01, 07.14 et 23.02 à 23.03 ou de la sous-position 0710.10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
1201.10-1207.91	CPT
1207.99	
- Graines de chia	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
- Autres	CPT
12.08-12.14	CPT
Chapitre 13	Gomme-laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
1301.20-1302.39	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position dont: - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 14	Matières à tresser; produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs
14.01-14.04	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.04	CPT
15.05-15.06	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
15.07-15.08	CSPT
15.09-15.10	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues.
15.11-15.15	CSPT
15.16-15.17	CPT
15.18	CSPT
15.20	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
15.21-15.22	CSPT
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS À UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS À L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes
16.01-16.05	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2, 3 et 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 17	Sucres et sucreries
17.01	CPT
17.02	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 11.01 à 11.08, 17.01 et 17.03 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
17.03	CPT
17.04	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.05	CPT
18.06	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries
19.01-19.05	CPT, à condition que: - le poids total des matières non originaires des chapitres 2, 3 et 16 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; - le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des positions 10.06 et 11.01 à 11.08 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01	CPT
20.02-20.03	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
20.04-20.07	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
2008.11-2008.93	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
2008.97	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit. Toutefois, les préparations d'ananas non originaires relevant de la sous-position 2008.20 peuvent être utilisées.
2008.99-2009.90	CPT, à condition que le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
21.01-21.02	CPT, à condition que: - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2103.10 2103.20 2103.90	CPT; toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée non originaires peuvent être utilisées.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2103.30	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
21.04-21.06	CPT, à condition que: - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
22.01-22.06	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que: - toutes les matières des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 mises en œuvre soient entièrement obtenues; - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
22.07	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières mises en œuvre relevant du chapitre 10 et des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 soient entièrement obtenues.
22.08-22.09	CPT, à l'exception des positions 22.07 et 22.08, à condition que toutes les matières mises en œuvre relevant des sous-positions 0806.10, 2009.61 et 2009.69 soient entièrement obtenues.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
23.01	CPT
23.02-2303.10	CPT, à condition que le poids des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2303.20-23.08	CPT
23.09	CPT, à condition que: - toutes les matières des chapitres 2 et 3 mises en œuvre soient entièrement obtenues; - le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; - le poids total des matières non originaires mises en œuvre relevant des chapitres 10 et 11 et des positions 23.02 et 23.03 ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et - le poids total des matières non originaires des positions 17.01 et 17.02 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain
24.01	Fabrication dans laquelle toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
2402.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre.
2402.20	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403.19, et dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2402.90	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à condition que le poids des matières non originaires de la position 24.01 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids des matières du chapitre 24 mises en œuvre.
2403.11-2404.19	CPT, au moins 10 % en poids de toutes les matières de la position 24.01 mises en œuvre étant entièrement obtenues.
2404.91-2404.99	CPT
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A.
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01-25.30	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01-26.21	CPT
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
27.01-27.09	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
27.10	CPT, à l'exception des biodiesels des sous-positions 3824.99 ou 3826.00; ou soumis à une distillation ou à une réaction chimique, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) de la position 27.10 et des sous-positions 3824.99 et 3826.00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
27.11-27.15	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A.
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes
28.01-28.53	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10-2905.42	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.43-2905.44	CPT, à l'exception de la sous-position 3824.60; ou MaxMNO 40 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
2905.45	CSPT; toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
2905.49-2942	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
30.01-30,06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 31	Engrais
31.01-31.04	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
31.05	
Nitrate de sodium Cyanamide calcique Sulfate de potassium Sulfate de magnésium et de potassium CPT;	CPT; toutefois, des matières non originaires de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
- Autres	CPT; toutefois, des matières non originaires relevant de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit, et que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU).
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
32.01-3215.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12-3301.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.10	CPT; toutefois, des matières non originaires de la sous-position 3302.10 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3302.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
33.03	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3304-33.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
34.01-34.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; colles; enzymes
35.01	CPT
3502.11-3502.19	CPT, à l'exception des positions 04.07 et 04.08.
3502.20-3504.00	CPT
35.05	CPT, à l'exclusion de la position 11.08.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
35.06-35.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01-36.06	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01-37.07	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01-38.08	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3809.10	CPT, à l'exception des positions 11.08 et 35.05.
3809.91-3822.90	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.23	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3824.10-3824.50	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
3824.60	CPT, à l'exception des sous-positions 2905.43 et 2905.44.
3824.81-3825	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
38.26	Fabrication dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
38.27	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir la note 5 de l'annexe 3-A.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39.01-39.15	CSPT; soumis à une réaction chimique, à une purification, à une mixtion, à la production de matières de référence, à la modification de la taille des particules, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
39.16-39.26	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01-40.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4012.11-4012.19	CSPT; ou Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés.
4012.20-4017.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
41.01-4104.19	CPT
4104.41-4104.49	CSPT, à l'exception des sous-positions 4104.41 à 4104.49.
4105.10	CPT
4105.30	CSPT
4106.21	CPT
4106.22	CSPT
4106.31	CPT
4106.32-4106.40	CSPT
4106.91	CPT
4106.92	CSPT
41.07-41.13	CPT, à l'exception des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 et 4106.92. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32 ou 4106.92 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.
4114.10	CPT
4114.20	CPT, à l'exception des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107. Toutefois, les matières non originaires des sous-positions 4104.41, 4104.49, 4105.30, 4106.22, 4106.32, 4106.92 et 4107 peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles subissent une opération de retannage.
41.15	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01-42.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 43	Pelletteries et fourrures; pelletteries factices
43.01-4302.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
4302.30	CSPT
43.03-43.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois
44.01-44.21	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01-45.04	CPT
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
46.01-46.02	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)
47.01-47.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.23	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES Note de section: pour les définitions des règles de procédés horizontaux au sein de cette section, voir les notes 6, 7 et 8 de l'annexe 3-A.
Chapitre 50	Soie
50.01-50.02	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
50.03	
- Cardés ou peignés:	Cardage ou peignage de déchets de soie.
- Autres	CPT
50.04-50.05	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
50.06	
- Fils de soie et fils de déchets de soie:	Filage de fibres naturelles; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage; extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
- Poil de Messine (crin de Florence):	CPT
50.07	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.01-51.05	CPT
51.06-51.10	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
51.11-51.13	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 52	Coton
52.01-52.03	CPT
52.04-52.07	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
52.08-52.12	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01-53.05	CPT
53.06-53.08	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
53.09-53.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combiné à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01-54.06	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
54.07-54.08	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01-55.07	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles.
55.08-55.11	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
55.12-55.16	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; formation d'ouate; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou consolidation, enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
56.02	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Feutres aiguilletés:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; toutefois: - les fils de filaments de polypropylène non originaires de la position 54.02; - les fibres de polypropylène non originaires des positions 55.03 ou 55.06; ou - les câbles de filaments de polypropylène non originaires de la position 55.01; dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être mis en œuvre à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou formation de nontissés uniquement, dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles.
- Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à la formation de tissu; ou formation de nontissés uniquement, dans le cas des autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles.
5603.11-5603.14	Fabrication à partir: - de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; ou - de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.
5603.91-5603.94	Fabrication à partir: - de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; ou - de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle; suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé.
5604.10	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
5604.90	Filage de fibres naturelles; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; ou retordage combiné à toute autre opération mécanique.
56.06	extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage; retordage combiné à un guipage; filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues; ou flocage combiné à une teinture.
56.07-56.09	Filage de fibres naturelles; ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles Note de chapitre: de la toile de jute non originaire peut être utilisée comme support pour les produits de ce chapitre.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
57.01-57.05	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de nontissés, y compris l'aiguilletage; ou touffetage ou tissage de fils de filaments synthétiques ou artificiels combiné à une enduction ou une stratification.
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01-58.04	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
58.05	CPT
58.06-58.09	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
58.10	Broderie dans laquelle la valeur des matières non originaires mises en œuvre relevant de toute position, à l'exclusion de celle du produit, ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
58.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou un touffetage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou un touffetage; tissage combiné à une teinture, un flochage, une enduction, une stratification ou une métallisation; touffetage combiné à une teinture ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à un tissage; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01	Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation; ou flochage combiné à une teinture ou une impression.
59.02	
- Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles:	Tissage.
- Autres:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.
59.03	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.04	Calandrage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. De la toile de jute non originaire peut être utilisée en tant que support; ou tissage combiné à une teinture, une enduction, une stratification ou une métallisation. De la toile de jute non originaire peut être utilisée en tant que support.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.05	
- Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une imprégnation, une enduction, un recouvrement, une stratification ou une métallisation.
- Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage; tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; tissage combiné à une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.06	
- De bonneterie:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; bonneterie combinée à un caoutchoutage; ou caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles:	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage.
- Autres:	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage; teinture de fils combinée à un tissage, à un tricotage ou à une formation de nontissé; ou caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
59.07	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une impression, une enduction, une imprégnation ou un recouvrement; flocage combiné à une teinture ou une impression; ou impression (en tant qu'opération indépendante).
59.08	
- Manchons à incandescence, imprégnés:	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires en bonneterie.
- Autres:	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
59.09-59.11	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage; extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage; tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01-60.06	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; bonneterie combinée à une teinture, un flocage, une enduction, une stratification ou une impression; flocage combiné à une teinture ou une impression; teinture de fils combinée à une bonneterie; ou torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés mis en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
61.01-61.17	
- Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Bonneterie combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
- Autres:	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie; extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie; ou tricotage et confection en une seule opération.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
62.01	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.02	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.03	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.04	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.05	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
62.06	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.07-62.08	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.09	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.10	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.11	
- Vêtements pour femmes ou fillettes, brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.12	
- Étoffes de bonneterie obtenues par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme:	Tricotage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.13-62.14	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.15	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.16	
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- Autres:	Tissage combiné à une confection, y compris une coupe de tissu: ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
62.17	
- Brodés:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante).
- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou enduction ou stratification combinée à une confection (y compris une coupe de tissu), à condition que la valeur des tissus non originaires non enduits et non stratifiés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Triplures pour cols et poignets, découpées	CPT, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
63.01-63.04	

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
- En feutre, en nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
- Autres: -- Brodés:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu); ou fabrication à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des tissus non brodés non originaires mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit.
-- Autres:	Tissage ou bonneterie combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.05	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un tricotage et une confection (y compris une coupe de tissu).
63.06	
- En nontissés:	Formation de nontissé combinée à une confection (y compris une coupe de tissu).
- Autres:	Tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu).
63.07	MaxMNO 40 % (PDU).
63.08	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas présenté en assortiment; toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
63.09-63.10	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01-64.05	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures relevant de la position 64.06.
64.06	CPT
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.07	CPT
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01-66.03	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01-67.04	CPT
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
68.01-68.15	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	CPT
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01-70.09	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.10	CPT
70.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
70.13	CPT, à l'exclusion de la position 70.10.
70.14-70.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01-71.05	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.06	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
- Sous formes mi- ouvrées ou en poudre:	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.07	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
71.08	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
- Sous formes mi- ouvrées ou en poudre:	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.09	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
71.10	
- Sous formes brutes:	CPT, à l'exception des positions 71.06, 71.08 et 71.10; séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10; ou fusion ou alliage de métaux précieux non originaires des positions 71.06, 71.08 et 71.10, entre eux ou avec des métaux communs ou purification.
- Sous formes mi- ouvrées ou en poudre:	Fabrication à partir de métaux précieux non originaires sous formes brutes.
71.11	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
71.12-71.18	CPT
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
72.01-72.06	CPT
72.07	CPT, à l'exclusion de la position 72.06.
72.08-72.17	CPT, à l'exception des positions 72.08 à 72.17.
72.18	CPT
72.19-72.23	CPT, à l'exception des positions 72.19 à 72.23.
72.24	CPT
72.25-72.29	CPT, à l'exception des positions 72.25 à 72.29.

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
7301.10	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17.
7301.20	CPT
73.02	CC, à l'exception des positions 72.08 à 72.17.
73.03	CPT
73.04-73.06	Fabrication à partir de matières non originaires des positions 72.06, 72.07, 72.08, 72.09, 72.10, 72.11, 72.12, 72.18, 72.19, 72.20 ou 72.24.
73.07	
- Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable:	CPT, à l'exclusion des ébauches forgées; toutefois, des ébauches forgées non originaires peuvent être utilisées, à condition que leur valeur ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
- Autres:	CPT
73.08	CPT, à l'exception de la sous-position 7301.20.
7309.00-7315.19	CPT
7315.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
7315.81-7326.90	CPT
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.02	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
74.03	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
74.04-74.07	CPT
74.08	CPT et MaxMNO 50 % (PDU)
74.09-74.19	CPT
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01	CPT
75.02	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
75.03-75.08	CPT
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01	CPT et MaxMNO 50 % (PDU); ou fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.
76.02-76.03	CPT
7604.10-7607.19	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
7607.20	MaxMNO 50 % (PDU).
7608.10-7616.99	CPT et MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801.10	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
7801.91-7806.00	CPT

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
79.01-79.07	CPT
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
80.01-80.07	CPT
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermet; ouvrages en ces matières
81.01-81.13	Fabrication à partir de matières non originaires de toute position.
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10-8205.70	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
8205.90	CPT; toutefois, des outils non originaires de la position 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.06	CPT, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; toutefois, des outils non originaires des positions 82.02 à 82.05 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
82.07-82.15	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
83.01-83.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS; ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils;
84.01-84.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.07-84.08	MaxMNO 50 % (PDU).
84.09-84.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.25-84.30	CPT, à l'exception de la position 84.31; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.31-84.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.44-84.47	CPT, à l'exception de la position 84.48; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.48-84.55	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
84.56-84.65	CPT, à l'exception de la position 84.66; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.66-84.68	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.70-84.72	CPT, à l'exception de la position 84.73; ou MaxMNO 50 % (PDU).
84.73-84.87	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
85.01-85.02	CPT, à l'exception de la position 85.03; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.03-85.18	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.19-85.21	CPT, à l'exception de la position 85.22; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.22-85.24	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.25-85.28	CPT, à l'exception de la position 85.29; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
85.29-85.34	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85,35-85,37	CPT, à l'exception de la position 85.38; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.38-85.43	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
85.44-85.49	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01-86.09	CPT, à l'exception de la position 86.07; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
87.01-87.07	MaxMNO 45 % (PDU).
87.08-87.11	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
87.12	MaxMNO 45 % (PDU).
87.13-87.16	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
88.01-88.07	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.08	CC; ou MaxMNO 40 % (PDU).
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires
9001.10-9001.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.50	CPT; ou fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: - usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture; ou - revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9001.90-9033.00	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
Chapitre 91	Horlogerie
91.01-91.14	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.09	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes et munitions; leurs parties et accessoires
93.01-93.07	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
94.01-94.06	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
95.03-95.08	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 96	Marchandises et produits divers
96.01-96.04	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Colonne 1 Classement du système harmonisé (2022) comprenant une description spécifique	Colonne 2 Règle d'origine spécifique à un produit
96.05	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
96.06-9608.40	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
9608.50	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
9608.60-96.20	CPT; ou MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01-97.06	CPT

ATTESTATION D'ORIGINE

L'attestation d'origine, dont le texte figure ci-dessous, est établie conformément aux notes de bas de page correspondantes. Il n'est pas nécessaire de reproduire les notes de bas de page.

Version bulgare

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (износител №...⁽²⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ...⁽³⁾ преференциален произход.

.....

(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....

(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version croate

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (referentni broj izvoznika:⁽²⁾) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi⁽³⁾ preferencijalnog podrijetla.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version tchèque

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (referenční číslo vývozce ...⁽²⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version danoise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (eksportørreferencenr. ...⁽²⁾)
erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version néerlandaise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (referentienr. exporteur ...⁽²⁾)
verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van
preferentiële ... oorsprong zijn⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version anglaise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

The exporter of the products covered by this document (Exporter reference No ...⁽²⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version estonienne

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (eksportija viitenumber ...⁽²⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽³⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version finnoise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (viejän viitenumero ...⁽²⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version française

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (n° de référence exportateur ...⁽²⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version allemande

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Der Ausführer (Referenznummer des Ausführers . . .⁽²⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ...⁽³⁾ sind.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version grecque

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (αριθ. αναφοράς εξαγωγέα. ...⁽²⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version hongroise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (az exportőr azonosító száma ...⁽²⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzs hiányában az áruk kedvezményes ... származásúak⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version irlandaise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

The exporter of the products covered by this document (Exporter reference No ...⁽²⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version italienne

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

L'exportateur delle merci contemplate nel presente documento (numero di riferimento dell'esportatore ...⁽²⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version lettone

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (eksportētāja atsauces numurs ...⁽²⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version lituanienne

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (Eksportuotojo registracijos Nr ...⁽²⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽³⁾ preferencinės kilmės prekės.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version maltaise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (Numru ta' Referenza tal-Esportatur ...⁽²⁾) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod car li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' origini preferenzjali ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version polonaise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (nr referencyjny eksportera ...⁽²⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽³⁾ preferencyjne pochodzenie.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version portugaise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (referência do exportador n.º ...⁽²⁾) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version roumaine

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (numărul de referință al exportatorului ...⁽²⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version slovaque

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (referenčné číslo vývozcu ...⁽²⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version slovène

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (referenčna št. izvoznika ...⁽²⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialn ...⁽³⁾ poreklo.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

Version espagnole

(Período: de _____ a _____⁽¹⁾)

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (número de referencia del exportador ...⁽²⁾) declara que, salvo clara indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽³⁾.

.....
(Lugar y fecha⁽⁴⁾)

.....
(Nombre y firma del exportador⁽⁵⁾)

Version suédoise

(Période: du _____ au _____⁽¹⁾)

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (exportörens referensnummer⁽²⁾)
försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ...⁽³⁾.

.....
(Lieu et date⁽⁴⁾)

.....
(Nom et signature de l'exportateur⁽⁵⁾)

-
- (1) Si l'attestation d'origine est remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 3.17, paragraphe 5, point b), du présent accord, il convient d'indiquer la période pour laquelle l'attestation d'origine doit s'appliquer. Cette période ne peut dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.
- (2) Indiquer le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de l'Union européenne, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne. Pour un exportateur chilien, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Chili. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.
- (3) Indiquer l'origine du produit: Chili ou Union européenne (UE). Si l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 3.29 du présent accord, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (4) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.
- (5) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Chili comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.
2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que, en vertu de l'union douanière établie par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, signé à Luxembourg le 28 juin 1990, la Principauté d'Andorre applique aux produits originaires du Chili le même traitement tarifaire préférentiel que celui que l'Union européenne applique à ces produits.
3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Chili comme produits originaires de l'Union européenne au sens du présent accord.
2. Le paragraphe 1 s'applique pour autant que la République de Saint-Marin applique aux produits originaires du Chili le même traitement tarifaire préférentiel que l'Union européenne applique à ces produits, en vertu de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991.
3. Le chapitre 3 s'applique mutatis mutandis pour établir le caractère originaire des produits visés au paragraphe 1 de la présente déclaration commune.

NOTES EXPLICATIVES

1. Lors de l'application de l'article 3.17, les parties respectent les lignes directrices suivantes:
 - a) lorsqu'une facture ou un autre document commercial porte à la fois sur des produits originaires et des produits non originaires, les produits originaires doivent être identifiés en tant que tels dans ces documents, et les produits non originaires doivent être identifiés clairement et séparément. Il n'existe pas de méthode déterminée pour identifier séparément les produits non originaires. Toutefois, il est possible de procéder comme suit:
 - i) en indiquant entre parenthèses, après chaque article de marchandise figurant sur le document commercial, si les produits sont originaires ou non;
 - ii) en indiquant deux rubriques sur la facture, à savoir les produits originaires et les produits non originaires, et en énumérant les produits sous la rubrique correspondante;
ou
 - iii) en attribuant un numéro à chaque produit et en indiquant les numéros qui se rapportent à des produits originaires et ceux qui se rapportent à des produits non originaires;
 - b) une attestation d'origine établie au verso de la facture ou de tout autre document commercial est acceptable;

- c) une attestation d'origine peut être établie en dactylographiant, imprimant, écrivant à la main ou apposant un cachet sur la facture ou tout autre document commercial, y compris une photocopie du document. Le document doit comporter le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi qu'une description détaillée des produits permettant leur identification, et la date à laquelle l'attestation d'origine a été établie, si elle diffère de la date de la facture ou du document commercial. Le classement tarifaire devrait de préférence être indiqué au moins au niveau d'une position (code à quatre chiffres) du système harmonisé sur la facture ou le document commercial. Le cas échéant, la masse brute (kg) ou une autre unité de mesure, telle que le litre ou le m³, doit également être indiquée pour tous les produits originaires;
- d) une attestation d'origine peut être établie sur une feuille séparée, avec ou sans en-tête. Si elle est établie sur une feuille séparée, cette feuille doit être intégrée à la facture ou à tout autre document commercial en indiquant une référence à cette feuille sur la facture ou tout autre document commercial;
- e) si la facture ou le document commercial comporte plusieurs pages, chaque page doit être numérotée et le nombre total de pages doit être mentionné. Une feuille séparée contenant l'attestation d'origine peut faire référence à cette facture ou à ce document commercial;
- f) l'attestation d'origine peut être établie sur une étiquette collée de façon permanente sur une facture ou tout autre document commercial à condition qu'il n'y ait aucun doute que cette étiquette a été apposée par l'exportateur;

- g) il est entendu que, si l'attestation d'origine est établie par l'exportateur et que l'exportateur est tenu de fournir des précisions suffisantes pour identifier le produit originaire, il n'y a pas d'exigence concernant l'identité ou le lieu d'établissement de la personne qui remplit la facture ou tout autre document commercial, à condition que ce document permette d'identifier clairement l'exportateur;
- h) si l'exportateur n'est pas en mesure d'établir l'attestation d'origine sur la facture ou sur un autre document commercial, une facture ou un autre document commercial d'un pays tiers peuvent être utilisés, par exemple lorsqu'un envoi de produits originaires est fractionné dans un pays tiers conformément aux conditions prévues à l'article 3.14;
- i) les dénommés «autres documents commerciaux» peuvent être, par exemple, un bon de livraison, une facture pro forma ou une liste de colisage.

2. Lors de l'application de l'article 3.18, les parties ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel sur la base de divergences entre l'attestation d'origine et les documents présentés au bureau de douane, ni sur la base d'erreurs mineures, dans l'attestation d'origine, qui ne soulèvent pas de doutes quant à l'exactitude des informations contenues dans la documentation d'importation et qui n'affectent pas le caractère originaire des produits. Ces divergences ou erreurs mineures peuvent inclure:

- a) des erreurs de frappe dans la description du produit, le nom ou l'adresse de l'exportateur ou du destinataire, ou le numéro du document commercial;

- b) des erreurs dans les informations supplémentaires concernant l'exportateur ou le destinataire, telles que le numéro de téléphone, le code postal ou l'adresse électronique;
- c) une référence incorrecte au classement tarifaire, à moins qu'elle n'affecte le caractère originaire ou le traitement tarifaire préférentiel du produit.

3. Toutefois, une demande de traitement tarifaire préférentiel peut être rejetée sur la base des erreurs suivantes dans l'attestation d'origine:

- a) numéro de référence de l'exportateur incorrect; et
- b) description inexacte du produit ou du classement tarifaire qui affecte son caractère originaire ou le traitement tarifaire préférentiel.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Concernant les autorités compétentes au sein de l'Union européenne, les activités de contrôle dans le domaine sanitaire et phytosanitaire sont partagées entre les autorités compétentes des États membres et la Commission européenne. Les dispositions suivantes s'appliquent en la matière:
 - a) en ce qui concerne les exportations à destination du Chili, les autorités compétentes des États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et des exigences de production, y compris des inspections légales, et de la délivrance de certificats sanitaires, notamment de certificats relatifs au bien-être animal attestant la conformité avec les normes et exigences convenues;
 - b) en ce qui concerne les importations en provenance du Chili, les autorités compétentes des États membres sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation de l'Union européenne; et
 - c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des contrôles et audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour assurer une application uniforme des normes et exigences dans le marché intérieur européen.

2. Pour le Chili, le ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du «Servicio Agrícola y Ganadero», est l'autorité compétente pour l'administration de l'ensemble des exigences ayant trait aux éléments suivants:

- a) les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées à l'importation et à l'exportation d'animaux terrestres, de produits animaux terrestres, de végétaux, de produits végétaux et d'autres produits couverts par des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- b) les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées pour réduire le risque d'introduction au Chili de maladies animales et d'organismes nuisibles pour les végétaux et pour maîtriser leur éradication et leur propagation; et
- c) la délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires d'exportation pour les produits végétaux et animaux terrestres.

3. Le ministère de la santé du Chili est l'autorité compétente en matière de contrôle de la sécurité alimentaire pour l'ensemble des denrées alimentaires, produites au niveau national ou importées, destinées à la consommation humaine, et en matière de certification de sécurité des aliments pour les produits nutritifs destinés à l'exportation, à l'exception des produits aquatiques.

4. Le «Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura», qui dépend du ministère de l'économie du Chili, est l'autorité compétente en matière de contrôle de la sécurité alimentaire des produits aquatiques destinés à l'exportation et de délivrance des certificats officiels correspondants. Il est en outre compétent en matière de protection de la santé des animaux aquatiques, de certification sanitaire des animaux aquatiques destinés à l'exportation et de contrôle des importations d'animaux aquatiques, d'appâts et d'aliments utilisés dans l'aquaculture.

**LISTE DES MALADIES ANIMALES ET DES ORGANISMES NUISIBLES À NOTIFIER
POUVANT DONNER LIEU À LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES**

MALADIES DES ANIMAUX TERRESTRES ET AQUATIQUES À NOTIFIER
POUR LESQUELLES LE STATUT D'UNE PARTIE EST RECONNU
ET DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

Toutes les maladies animales figurant dans la version la plus récente de la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après l'«OMSA»), incluses dans le code zoosanitaire international pour les animaux terrestres et aquatiques.

ORGANISMES NUISIBLES À NOTIFIER
POUR LESQUELS LE STATUT D'UNE PARTIE EST RECONNU
ET DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

1. Pour l'Union européenne:
 - a) organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union européenne et qui sont pertinents pour l'ensemble de l'Union européenne ou pour une partie de celle-ci, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II, partie A, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission¹;
 - b) organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union européenne et qui sont pertinents pour l'ensemble de l'Union européenne, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe II, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission; et
 - c) organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union européenne et pour lesquels des zones exemptes d'organismes nuisibles ou des zones protégées sont établies, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO UE L 319 du 10.12.2019, p. 1).

2. Pour le Chili:

- a) organismes nuisibles dont la présence n'est pas connue sur le territoire du Chili, tels qu'énumérés à l'article 20 de la résolution n° 3080/2003 du Servicio Agrícola y Ganadero¹;
- b) organismes nuisibles dont la présence est connue au Chili et qui sont placés sous contrôle officiel, tels qu'énumérés à l'article 21 de la résolution n° 3080/2003 du Servicio Agrícola y Ganadero; et
- c) organismes nuisibles dont la présence est connue au Chili, placés sous contrôle officiel et pour lesquels des zones exemptes sont mises en place, tels qu'énumérés aux articles 6 et 7 de la résolution n° 3080/2003 du Servicio Agrícola y Ganadero.

¹ *Resolución N° 3080 Exenta del Servicio Agrícola y Ganadero, que establece criterios de regionalización en relación a las plagas cuarentenarias para el territorio de Chile (Diario Oficial 7 de noviembre de 2003)* (Résolution N° 3080 Exempte du Servicio Agrícola y Ganadero, établissant les critères de régionalisation en ce qui concerne les organismes de quarantaine pour le territoire du Chili, Journal officiel du 7 novembre 2003).

RÉGIONALISATION ET RÉPARTITION EN ZONES

1. Base pour la reconnaissance du statut et les décisions de régionalisation en ce qui concerne les maladies des animaux terrestres et aquatiques:

a) maladies des animaux:

- i) les chapitres intitulés «procédures de reconnaissance officielle des pays/zones exemptes de certaines maladies» et «systèmes d'épidémiosurveillance» du code zoosanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après l'«OMSA») constituent la base sur laquelle est reconnu le statut d'une partie ou d'une zone d'une partie concernant une maladie animale; et
- ii) le chapitre intitulé «zonage et régionalisation» du code zoosanitaire international de l'OMSA constitue la base sur laquelle se fondent les décisions de régionalisation concernant une maladie animale; et

b) maladies des animaux aquatiques: le code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OMSA constitue la base sur laquelle se fondent les décisions de régionalisation concernant les maladies aquicoles.

2. Les critères appliqués pour l'établissement de zones exemptes de certains organismes nuisibles, conformément à l'article 6.7, paragraphe 2, respectent:

- a) la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 de la FAO, intitulée «Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles», et les définitions pertinentes de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 de la FAO, intitulée «Glossaire des termes phytosanitaires»; ou
- b) l'article 32 du règlement (UE) 2016/2031¹.

3. Critères de reconnaissance du statut particulier d'un territoire ou d'une zone d'une partie concernant une maladie animale spécifique:

- a) si la partie importatrice estime que son territoire est, en tout ou en partie, exempt d'une maladie animale autre que celles énumérées dans la version la plus récente de la liste de l'OMSA, elle présente à la partie exportatrice des justificatifs appropriés spécifiant en particulier:
 - i) la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire;
 - ii) les résultats des tests de surveillance effectués sur la base d'examens sérologiques, microbiologiques, pathologiques ou épidémiologiques et en raison de l'obligation de notification de la maladie aux autorités compétentes;

¹ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4).

- iii) la durée de la surveillance effectuée;
 - iv) le cas échéant, la période au cours de laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par l'interdiction; et
 - v) les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie;
- b) si la partie importatrice exige des garanties supplémentaires conformément à l'article 6.6, paragraphe 1, point c), générales ou spécifiques, ces garanties ne vont pas au-delà de celles que la partie importatrice met en œuvre; et
- c) une partie notifie à l'autre partie toute modification des critères spécifiés au point a) du présent paragraphe qui se rapportent à la maladie. Toute garantie supplémentaire établie par la partie importatrice conformément au point b) du présent paragraphe peut, à la suite de cette notification, être modifiée ou supprimée.
-

CONDITIONS ET PROCÉDURE D'APPROBATION
DES ÉTABLISSEMENTS POUR L'IMPORTATION D'ANIMAUX, DE PRODUITS
ANIMAUX,
DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

1. La partie importatrice peut exiger l'approbation d'établissements de la partie exportatrice pour l'importation d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux.
2. La partie importatrice approuve les établissements de la partie exportatrice sur la base des garanties appropriées fournies par la partie exportatrice, sans vérification préalable des différents établissements par la partie importatrice.
3. La partie importatrice applique la procédure d'approbation à toutes les catégories d'établissements d'animaux, de produits animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits animaux.
4. La partie importatrice dresse des listes d'établissements approuvés et les rend publiques. Elle modifie ou complète ces listes pour tenir compte des nouvelles demandes et garanties reçues.

5. L'approbation est soumise à la procédure et aux conditions suivantes:
- a) la partie importatrice a autorisé l'importation du produit animal concerné en provenance de la partie exportatrice et les conditions d'importation et les exigences de certification applicables aux produits concernés ont été établies;
 - b) l'autorité compétente de la partie exportatrice a fourni à la partie importatrice des garanties satisfaisantes que les établissements figurant sur sa ou ses listes répondent aux exigences sanitaires appropriées de la partie importatrice et elle a approuvé officiellement les établissements figurant sur ces listes pour les exportations vers la partie importatrice;
 - c) l'autorité compétente de la partie exportatrice a le pouvoir de suspendre les activités d'exportation, vers la partie importatrice, d'un établissement pour lequel cette autorité a fourni les garanties, si cet établissement n'a pas respecté ces garanties; et
 - d) la vérification par la partie importatrice, effectuée conformément à l'article 6.11, peut faire partie de la procédure d'approbation et peut porter sur les éléments suivants:
 - i) la structure et l'organisation de l'autorité compétente responsable de l'approbation de l'établissement, ainsi que l'habilitation de cette autorité compétente et les garanties qu'elle est en mesure de fournir quant à la mise en œuvre des règles de la partie importatrice;

ii) l'inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur la ou les listes fournies par la partie exportatrice; ou

iii) dans l'Union européenne, cette vérification peut porter sur les différents États membres.

6. Selon les résultats de la vérification visée au paragraphe 5, point d), la partie importatrice peut modifier la liste d'établissements existante.

PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

1. Les principes suivants s'appliquent à la détermination de l'équivalence:
 - a) les parties peuvent déterminer l'équivalence d'une mesure individuelle, d'un groupe de mesures ou de régimes relatifs aux animaux, aux produits animaux, aux végétaux, aux produits végétaux et aux autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
 - b) le processus de détermination de l'équivalence ne peut justifier une perturbation ou une suspension du commerce des animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
 - c) la détermination de l'équivalence des mesures est un processus interactif entre la partie exportatrice et la partie importatrice, qui suppose une démonstration objective, par la partie exportatrice, de l'équivalence de mesures individuelles ainsi que l'examen objectif de cette démonstration par la partie importatrice qui, sur cette base, peut reconnaître l'équivalence; et
 - d) la reconnaissance finale de l'équivalence des mesures concernées de la partie exportatrice relève exclusivement de la partie importatrice.

2. Les conditions préalables suivantes s'appliquent au lancement du processus de détermination de l'équivalence:

- a) la partie exportatrice n'engage pas de processus de détermination de l'équivalence si la partie importatrice n'a pas autorisé l'importation des animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires pour lesquelles l'équivalence est demandée. L'autorisation dépend du statut sanitaire ou de la situation du point de vue des organismes nuisibles, des lois et règlements et de l'efficacité du système d'inspection et de contrôle relatif aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires dans la partie exportatrice. Les dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur concerné sont prises en compte, ainsi que la structure de l'autorité compétente de la partie exportatrice, sa ligne hiérarchique, ses pouvoirs, son mode de fonctionnement, ses ressources et ses résultats en ce qui concerne les systèmes d'inspection et de contrôle, y compris le niveau d'exécution atteint en relation avec les animaux, les produits animaux, les végétaux, les produits végétaux et les autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires, ainsi que la régularité et la rapidité de transmission de l'information à la partie importatrice lorsque des risques sont recensés. Le processus de détermination de l'équivalence peut être étayé par des documents, des contrôles et des expériences antérieures ayant fait l'objet d'une documentation;
- b) les parties engagent le processus de détermination de l'équivalence en fonction des priorités définies dans l'appendice 6-E-1; et

- c) la partie exportatrice n'entame le processus que si aucune mesure de sauvegarde imposée par la partie importatrice ne s'applique à la partie exportatrice en ce qui concerne les animaux, les produits animaux, les végétaux, les produits végétaux et les autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires concernées.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent au processus de détermination de l'équivalence:
- a) la partie exportatrice soumet à la partie importatrice une demande de reconnaissance de l'équivalence d'une mesure individuelle, d'un groupe de mesures ou de régimes applicables aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
 - b) la demande de la partie exportatrice:
 - i) explique l'importance pour le commerce des animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par les mesures sanitaires ou phytosanitaires pour lesquelles la reconnaissance de l'équivalence est demandée;
 - ii) recense toutes les mesures, parmi les conditions d'importation applicables aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires de la partie importatrice, auxquelles la partie exportatrice peut se conformer; et

- iii) recense toutes les mesures, parmi les conditions d'importation applicables aux animaux, produits animaux, végétaux, produits végétaux et autres produits couverts par des mesures sanitaires ou phytosanitaires de la partie importatrice, pour lesquelles la partie exportatrice cherche à obtenir l'équivalence;
 - c) la partie exportatrice démontre objectivement à la partie importatrice, conformément au paragraphe 4, que les mesures qu'elle a recensées sont équivalentes aux conditions d'importation applicables au produit concerné;
 - d) la partie importatrice évalue objectivement, conformément au paragraphe 4, la démonstration de l'équivalence par la partie exportatrice;
 - e) la partie importatrice détermine si l'équivalence est effective ou non; et
 - f) la partie importatrice fournit à la partie exportatrice une explication complète et des données à l'appui de sa détermination et de sa décision, à la demande de la partie exportatrice.
4. Les dispositions suivantes s'appliquent à la démonstration de l'équivalence par la partie exportatrice et à l'évaluation en la matière par la partie importatrice:
- a) la partie exportatrice démontre objectivement l'équivalence de la mesure de la partie importatrice recensée conformément au paragraphe 3, point b) ii); l'équivalence, s'il y a lieu, est démontrée objectivement pour les plans ou les programmes exigés par la partie importatrice comme condition d'autorisation de l'importation (par exemple un plan de surveillance des résidus); et

- b) dans la mesure du possible, la démonstration et l'évaluation objectives des parties se fondent sur:
- i) des normes internationales reconnues;
 - ii) des normes tirées de données scientifiques probantes;
 - iii) une évaluation des risques;
 - iv) des expériences objectives antérieures ayant fait l'objet d'une documentation;
 - v) la nature juridique ou le niveau administratif des mesures; ou
 - vi) le niveau de mise en œuvre et d'exécution, en particulier sur la base:
 - A) des résultats correspondants des programmes de surveillance et de suivi;
 - B) des résultats de la vérification effectuée par la partie exportatrice;
 - C) des résultats de l'analyse effectuée à l'aide de méthodes reconnues;
 - D) des résultats de la vérification et du contrôle des importations effectués par la partie importatrice;
 - E) des résultats des autorités compétentes de la partie exportatrice; et
 - F) d'expériences antérieures.

5. Si, à la suite de l'évaluation de la démonstration de l'équivalence, la partie importatrice détermine que l'équivalence n'est pas effective, elle fournit une explication à la partie exportatrice.

SECTEURS OU SOUS-SECTEURS PRIORITAIRES
POUR LESQUELS L'ÉQUIVALENCE PEUT ÊTRE RECONNUE

Le sous-comité visé à l'article 6.16 peut recommander au conseil «Commerce» de modifier le présent appendice conformément à l'article 6.8, paragraphe 5.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX VÉRIFICATIONS

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) «audité»: la partie soumise à la vérification; et
 - b) «auditeur»: la partie qui effectue la vérification.
2. Les principes généraux suivants s'appliquent aux vérifications:
 - a) une partie peut effectuer des vérifications sur la base d'audits ou de contrôles sur place;
 - b) les vérifications sont effectuées en coopération entre l'auditeur et l'audité, conformément à la présente annexe;
 - c) l'auditeur conçoit les vérifications de manière à vérifier l'efficacité des contrôles de l'audité plutôt qu'à refuser des animaux, des groupes d'animaux, des envois effectués par des établissements du secteur alimentaire ou des lots spécifiques de végétaux ou de produits végétaux;
 - d) dans les cas où une vérification révèle un risque grave pour la santé animale, végétale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates;

- e) la vérification peut comprendre l'examen des réglementations applicables, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat, du niveau de conformité et des actions correctives ultérieures;
- f) une partie établit la fréquence des vérifications en fonction de l'efficacité; un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des vérifications; une efficacité insuffisante est corrigée par l'audit à la satisfaction de l'auditeur; et
- g) une partie effectue les vérifications, et prend les décisions qui en découlent, de manière transparente et cohérente.

3. L'auditeur prépare un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les éléments suivants:

- a) l'objet et l'étendue de la vérification;
- b) la date et le lieu de la vérification, ainsi qu'un calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- c) la ou les langues dans lesquelles la vérification sera effectuée et le rapport rédigé;
- d) l'identité de l'auditeur ou des auditeurs, y compris du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs; des compétences professionnelles particulières peuvent être requises de la part des auditeurs pour effectuer des vérifications de systèmes et de programmes spécialisés;

- e) le calendrier des réunions avec des fonctionnaires et des visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant; il n'est pas nécessaire que l'auditeur indique à l'avance le nom des établissements ou des installations à visiter;
- f) l'auditeur respecte la confidentialité commerciale, sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, et évite tout conflit d'intérêts; et
- g) l'auditeur respecte les règles en matière de santé et de sécurité au travail et les droits de l'opérateur; l'auditeur donne aux représentants de l'audité la possibilité d'examiner le plan à l'avance.

4. Les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audité afin de faciliter la vérification:

- a) l'audité coopère pleinement avec l'auditeur et désigne le personnel responsable de cette coopération; la coopération peut comprendre, entre autres, la facilitation:
 - i) de l'accès à toutes les réglementations et normes pertinentes, aux programmes de conformité, ainsi qu'aux dossiers et documents appropriés;
 - ii) de l'accès aux rapports d'audit et d'inspection;
 - iii) de l'accès à la documentation concernant les mesures correctives et les sanctions; et

- iv) de l'accès aux établissements; et
 - b) l'audité met en œuvre un programme documenté pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.
5. Les procédures et principes suivants s'appliquent aux vérifications:
- a) les représentants des parties tiennent une séance d'ouverture au cours de laquelle l'auditeur examine le plan de vérification et confirme que les ressources, les documents et les autres moyens nécessaires sont disponibles pour mener à bien la vérification;
 - b) l'examen des documents peut concerner:
 - i) les documents et les registres visés au point a);
 - ii) la structure et les pouvoirs de l'audité;
 - iii) toute modification pertinente des systèmes d'inspection et de certification apportée après l'entrée en vigueur du présent accord ou après la vérification précédente;
 - iv) la mise en œuvre du système d'inspection et de certification des animaux, produits animaux, végétaux ou produits végétaux; et

- v) les registres et documents d'inspection et de certification pertinents;
 - c) les principes suivants s'appliquent aux contrôles sur place:
 - i) la décision d'inclure des contrôles sur place se fonde sur une évaluation des risques, tenant compte de certains facteurs, tels que les animaux, produits animaux, végétaux et produits végétaux concernés, le respect des exigences du secteur ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et les systèmes nationaux d'inspection et de certification; et
 - ii) les contrôles sur place peuvent comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement ou de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point a); et
 - d) dans les cas où une vérification de suivi est effectuée pour contrôler si les irrégularités ont été corrigées, il peut être suffisant de n'examiner que les points qui ont été considérés comme devant être rectifiés.
6. Les parties normalisent, dans toute la mesure du possible, les formulaires de notification des constatations et des conclusions des audits afin de parvenir à une vérification plus uniforme, plus transparente et plus efficace. Les documents de travail peuvent comprendre des listes de contrôle des éléments à évaluer, notamment:
- a) les dispositions légales ou réglementaires;

- b) la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification;
- c) les coordonnées des établissements et les procédures de travail, les statistiques sanitaires, les plans d'échantillonnage et les résultats;
- d) les mesures et procédures d'application;
- e) les procédures de notification et de recours; et
- f) les programmes de formation.

7. Les représentants des parties, y compris, le cas échéant, les fonctionnaires chargés des programmes nationaux d'inspection et de certification, tiennent une séance de clôture. Lors de cette séance, l'auditeur présente les constatations de la vérification de manière claire et concise, afin que les conclusions de l'audit soient bien comprises par l'audité. L'audité élabore un plan d'action pour corriger les irrégularités constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

8. Un projet de rapport de vérification est transmis, dans un délai de 20 jours ouvrables, à l'audité, qui dispose de 25 jours ouvrables pour formuler des observations sur le projet de rapport. Toute observation formulée par l'audité est jointe et, si nécessaire, incluse dans le rapport final. Toutefois, si un risque important pour la santé humaine, animale ou végétale a été recensé au cours de la vérification, l'audité en est informé aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la fin de la vérification.

CONTRÔLES DES IMPORTATIONS ET REDEVANCES D'INSPECTION

1. Les principes suivants s'appliquent aux contrôles des importations:
 - a) les contrôles des importations consistent en des contrôles de documents, contrôles d'identité et contrôles physiques;
 - b) en ce qui concerne les animaux et les produits animaux, les contrôles physiques et leur fréquence dépendent du risque lié aux importations en question;
 - c) en effectuant ces contrôles dans un but phytosanitaire, la partie importatrice veille à ce que les végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que leurs emballages, fassent l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif, et qu'en cas de besoin, les véhicules assurant leur transport fassent également l'objet d'un examen officiel minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles; et
 - d) lorsque les contrôles font apparaître que les normes ou les exigences applicables ne sont pas respectées, les mesures officielles adoptées par la partie importatrice doivent être proportionnelles au risque identifié. Dans la mesure du possible, l'importateur ou son représentant se voit accorder l'accès à l'envoi et la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision définitive concernant l'envoi. Cette décision doit être proportionnelle au risque recensé.

2. Les taux de fréquence suivants s'appliquent aux contrôles physiques:

a) animaux et produits animaux:

i) pour les importations dans l'Union européenne:

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100 %
Produits de la catégorie I	20 %
– Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ¹	
– Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés destinés à les rendre stables aux températures ambiantes, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés	
– Œufs entiers	
– Saindoux et graisses fondues	
– Boyaux d'animaux	
– Œufs à couver	

¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO UE L 139 du 30.4.2004, p. 55).

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
Produits de la catégorie II – Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille – Lapin, viande de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés – Lait et produits laitiers (destinés à la consommation humaine) – Ovoproduits – Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine – Produits de la pêche autres que ceux mentionnés sous 20 % – Mollusques bivalves – Miel	50 %
Produits de la catégorie III – Sperme – Embryons – Lisier – Lait et produits laitiers (non destinés à la consommation humaine) – Gélatine – Cuisses de grenouilles et escargots – Os et produits d'os – Cuirs et peaux – Crins, laine, poils et plumes – Cornes, produits à base de cornes, onglons et produits à base d'onglons – Produits de l'apiculture – Trophées de chasse – Aliments transformés pour animaux de compagnie – Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie – Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à l'usage pharmaceutique ou technique – Paille et foin – Agents pathogènes – Protéines animales transformées (conditionnées)	minimum 1 %; maximum 10 %

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (présentées en vrac)	100 % pour les six premiers envois (règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission) ¹ , 20 % pour les suivants

ii) pour les importations au Chili:

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	
4. Animaux vivants	100 %
Produits de la catégorie I	50 %
– Viandes fraîches bovines	
(Après un contrôle physique avec constatation = 10 envois suivants)	100 %
Produits de la catégorie II	20 %
– Viandes fraîches d'espèces ovines, caprines, porcines, sauvages, équines et de volaille	
– Viandes de reptiles et d'amphibiens	
– Viandes transformées (bovins, porcins, volaille)	
– Lait et produits laitiers	
– Miel	
– Œufs entiers	

¹ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO UE L 54 du 26.2.2011, p. 1).

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
– Boyaux – Abats – Tendons, cartilages, piliers du diaphragme bovin – Sperme et embryons – Farine de plumes, farine de coquillages, farine de viande et d'os – Huiles et appâts – Produits sanguins – Extrait de viande, extrait de glandes (Après un contrôle physique avec constatation = 10 envois suivants)	50 %
Produits de la catégorie III – Viande de kangourou – Viandes de reptiles – Viandes en conserve et produits à base de viande en conserve – Guano d'oiseaux marins – Plumes, poils, soies et crinières – Collagène, gélatine – Sang, sérum, plasma pour utilisation in vitro – Plats préparés – Bile et milieux de culture – Cire d'abeilles – Cuirs de différentes espèces – Gelée royale et propolis – Extrait de viande – Laine, à l'exception de la laine industrialisée	Minimum 1 % Maximum 10 %

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
– Bacon, graisses, peau de porc comestible – Sang, sérum et plasma animaux pour utilisation in vitro – Tendons et cartilages – Graisse animale (bacon, cuir comestible) – Lanières de viande séchée – Trophées et animaux empaillés – Cuirs tannés, semi-tannés, en bleu humide et picklés – Laine industrialisée, teintée et peignée – Aliments équilibrés pour animaux de compagnie (Après un contrôle physique avec constatation = 10 envois suivants)	20 %

b) végétaux et produits végétaux:

- i) pour les importations dans l'Union européenne de végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission¹:

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	Les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que leurs emballages, font l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur un échantillon représentatif; si nécessaire, les véhicules qui les transportent font également l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO UE L 319 du 10.12.2019, p. 1).

ii) pour les importations au Chili:

- A) le contrôle des documents consiste à vérifier l'ensemble des documents se rapportant à un envoi afin de déterminer si celui-ci est conforme à la certification phytosanitaire;
- B) contrôles physiques:
 - B.1) la vérification physique consiste à contrôler les envois afin de déterminer le degré de traitement ou de transformation (en vérifiant par exemple si un produit est surgelé, séché ou cuit);
 - B.2) l'inspection phytosanitaire est un examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou afin de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire;
- C) la réception concerne les moyens de transport internationaux destinés à déterminer le statut phytosanitaire.

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques: – vérification physique – inspection phytosanitaire	Les végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés, ainsi que leurs emballages, font l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou sur un échantillon représentatif; si nécessaire, les véhicules qui les transportent font également l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer, dans la mesure du possible, qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.
Végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés présentant un risque phytosanitaire	Type de contrôle aux frontières
Semences, végétaux et parties de végétaux destinés à être multipliés, reproduits ou plantés	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Organismes et micro-organismes utilisés dans les contrôles biologiques, les pollinisateurs, la fabrication de certaines substances ou la recherche	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Produits végétaux:	
Matériels végétaux soumis à un ou plusieurs processus de traitement ou de transformation impliquant une transformation des caractéristiques originales et qui, en conséquence, ne peuvent être directement atteints par les organismes nuisibles, mais peuvent les transporter ou être contaminés par eux en raison des conditions de stockage	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Vérification physique

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
Matériels végétaux qui, même soumis à un processus de traitement, peuvent être contaminés par des organismes nuisibles ou en abriter	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Produits végétaux frais destinés à la consommation, par utilisation directe ou après transformation, qui peuvent être contaminés par des organismes nuisibles ou en abriter	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Autres objets réglementés présentant un risque phytosanitaire	
Milieus de culture	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Fertilisants biologiques	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire
Moyens de transport	Réception
Conditionnements en bois	Inspection phytosanitaire
Conteneurs	Inspection phytosanitaire
Machines et véhicules usagés qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Contrôles documentaires Contrôles d'identité Inspection phytosanitaire

CERTIFICATION

1. Les principes de certification suivants s'appliquent:
 - a) en ce qui concerne la certification des végétaux, produits végétaux et autres objets, les autorités compétentes mettent en œuvre les articles 100 et 101 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen du Conseil¹ et les principes énoncés dans la norme internationale n° 7 pour les mesures phytosanitaires de la FAO intitulée «Système de certification à l'exportation» et dans la norme internationale n° 12 pour les mesures phytosanitaires de la FAO intitulée «Directives pour les certificats phytosanitaires»; et
 - b) en ce qui concerne la certification des animaux et des produits animaux:
 - i) les autorités compétentes de chaque partie veillent à ce que les certificateurs aient une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire concernant les animaux ou produits animaux à certifier et soient informés de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats et, si nécessaire, de la nature et de l'ampleur des enquêtes, tests ou examens qu'il y a lieu d'effectuer avant la certification;

¹ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO UE L 317 du 23.11.2016, p. 4).

- ii) les certificateurs ne certifient pas des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier;
- iii) les certificateurs ne signent pas de certificats en blanc ou incomplets, ni de certificats concernant des animaux ou des produits animaux qu'ils n'ont pas inspectés ou qui ne sont plus sous leur contrôle. Lorsqu'un certificat est signé sur la base d'un autre certificat ou d'une autre attestation, le certificateur doit être en possession du document en question avant de signer;
- iv) un certificateur peut certifier des données qui ont été:
 - A) attestées conformément aux points b) i), b) ii) et b) iii) par une autre personne habilitée par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle de cette autorité, pour autant que le certificateur puisse vérifier l'exactitude des données à certifier; ou
 - B) obtenues dans le cadre des programmes de surveillance, par référence à des régimes d'assurance qualité officiellement reconnus ou au moyen d'un système d'épidémiosurveillance, lorsque la législation vétérinaire l'autorise;

- v) les autorités compétentes de chaque partie prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de la certification. En particulier, elles veillent à ce que les certificateurs qu'elles désignent:
 - A) aient un statut qui garantisse leur impartialité et ne possèdent aucun intérêt commercial direct dans les animaux ou produits à certifier ou avec les exploitations ou établissements dont ceux-ci sont originaires; et
 - B) aient pleinement connaissance de la teneur de chaque certificat qu'ils signent;
- vi) les certificats sont établis de façon à garantir un lien entre le certificat et l'envoi, au moins dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles de la partie importatrice définies au paragraphe 3;
- vii) chaque autorité compétente est en mesure d'établir un lien entre un certificat et son certificateur et veille à ce qu'une copie de tous les certificats délivrés soit disponible pendant une période à déterminer par cette autorité compétente;
- viii) chaque partie met en place les contrôles nécessaires et prend les mesures de contrôle requises pour prévenir la délivrance de certifications fausses ou trompeuses, ainsi que la production ou l'utilisation frauduleuse de certificats prétendument délivrés aux fins de l'application de la législation vétérinaire; et

- ix) sans préjudice d'éventuelles poursuites ou sanctions pénales, les autorités compétentes effectuent des enquêtes ou contrôles et prennent des mesures appropriées pour infliger des sanctions à tout cas de certification fausse ou trompeuse porté à leur attention. Ces mesures peuvent comprendre la suspension temporaire du mandat du certificateur pour la durée de l'enquête. En particulier:
- A) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un certificateur a sciemment délivré un certificat frauduleux, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que le certificateur concerné ne sera pas en mesure de récidiver; et
- B) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un particulier ou une entreprise a utilisé de manière frauduleuse ou altéré un certificat officiel, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que le particulier ou l'entreprise ne sera pas en mesure de récidiver. De telles mesures peuvent inclure le refus de délivrer un certificat officiel à la personne ou l'entreprise concernée.

2. Concernant le certificat visé à l'article 6.9, paragraphe 5, l'attestation sanitaire figurant sur le certificat indique le statut d'équivalence du produit concerné. Elle atteste le respect des normes de production de la partie exportatrice dont la partie importatrice a reconnu l'équivalence.

3. Les langues officielles suivantes s'appliquent pour la certification:
- a) pour les importations dans l'Union européenne:
 - i) pour les végétaux, produits végétaux et autres objets, le certificat est établi dans une des langues officielles de l'Union européenne au moins et de préférence dans une des langues officielles de l'État membre de destination;
 - ii) pour les animaux et produits animaux, le certificat sanitaire est établi dans une des langues officielles de l'État membre de destination au moins et dans une de celles de l'État membre dans lequel les contrôles à l'importation visés à l'article 6.12 sont effectués; et
 - b) pour les importations au Chili, le certificat sanitaire est établi en espagnol ou dans une autre langue, auquel cas une traduction en espagnol est fournie.
-

**LISTES DE BIENS ÉNERGÉTIQUES, DE MATIÈRES PREMIÈRES ET
D'HYDROCARBURES**

1. Liste de biens énergétiques par code SH:
 - a) combustibles solides (code SH 27.01, 27.02 et 27.04);
 - b) pétrole brut (code SH 27.09);
 - c) produits pétroliers (code SH 27.10 et 27.13 à 27.15);
 - d) gaz naturel, y compris gaz naturel liquéfié et gaz de pétrole liquéfié (code SH 27.11); et
 - e) énergie électrique (code SH 27.16).
2. Liste de matières premières par code SH:

Chapitre	Position
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
26	Minerais, scories et cendres
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes

Chapitre	Position
29	Produits chimiques organiques
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières – à l'exclusion des perles fines ou de culture, des pierres gemmes ou similaires
72	Fonte, fer et acier
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
75	Nickel et ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
78	Plomb et ouvrages en plomb
79	Zinc et ouvrages en zinc
80	Étain et ouvrages en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

3. Liste d'hydrocarbures par code SH:

a) pétrole brut (code SH 27.09); et

b) gaz naturel (code SH 27.11).

CONDITIONS DE PRIX À L'EXPORTATION VISÉES À L'ARTICLE 8.5, PARAGRAPHE 2

1. Lorsque le Chili introduit ou maintient une mesure en vertu de l'article 8.5, paragraphe 2, la mesure en question remplit toutes les conditions suivantes:
 - a) elle n'entraîne pas de restriction à l'exportation vers l'Union européenne conformément à l'article 2.11;
 - b) elle n'a pas d'incidence négative sur la capacité de l'Union européenne à s'approvisionner en matières premières auprès du Chili;
 - c) si la matière première est fournie à un opérateur économique d'un pays tiers à un prix préférentiel, celui-ci est accordé immédiatement et sans condition aux opérateurs économiques de l'Union européenne se trouvant dans une situation similaire; et
 - d) elle n'entraîne pas un prix préférentiel inférieur au prix le plus bas pour les exportations de la même marchandise réalisées au cours des 12 mois précédents.
2. Conformément aux lois et réglementations chiliennes, la mesure visée au paragraphe 1 et ses modalités d'application sont rendues publiques et, à la demande de l'Union européenne, le Chili partage avec elle des informations détaillées et fiables sur la gamme de produits, le volume de production couvert par la mesure, l'existence de ventes intérieures à des prix préférentiels et le prix résultant de la mesure sur le marché intérieur.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NORMALISATION
RECONNUES PAR LES PARTIES

1. Bureau international des poids et mesures (BIPM)
2. Commission du Codex Alimentarius
3. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
4. Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (CIH)
5. Commission électrotechnique internationale (CEI)
6. Organisation internationale du travail (OIT)
7. Organisation maritime internationale (OMI)
8. Conseil oléicole international (COI)

9. Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)
 10. Organisation internationale de normalisation (ISO)
 11. Organisation internationale de métrologie légale (OIML)
 12. Union internationale des télécommunications (UIT)
 13. Sous-comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies (SCESGH-ONU)
 14. Union postale universelle (UPU)
 15. Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) et
 16. Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)
-

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ – DOMAINES ET SPÉCIFICITÉS

1. Liste de domaines¹:
 - a) aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques tels que définis au paragraphe 2;
 - b) aspects liés à la sécurité des machines tels que définis au paragraphe 2;
 - c) compatibilité électromagnétique des équipements telle que définie au paragraphe 2;
 - d) efficacité énergétique, notamment les exigences en matière d'écoconception;
 - e) limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; et
 - f) appareils sanitaires.

¹ Il est entendu que la présente annexe ne couvre pas les aéronefs, navires, véhicules ferroviaires, véhicules à moteur entiers, ni les équipements maritimes, ferroviaires, aéronautiques ou automobiles spécialisés.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «compatibilité électromagnétique des équipements»: la compatibilité électromagnétique (perturbation et immunité) des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants, à l'exception:
 - i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
 - ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
 - iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
 - iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
 - v) des instruments de mesure;
 - vi) des instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
 - vii) des équipements inoffensifs par nature; et
 - viii) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins;

- b) «efficacité énergétique»: le rapport entre la production de prestations, de services, de biens ou d'énergie et l'apport d'énergie d'un produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation, et compte tenu de l'allocation efficace des ressources;
- c) «aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques»: les aspects liés à la sécurité des équipements autres que les machines qui fonctionnent grâce à des courants électriques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants et conçus pour être utilisés avec une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V en courant alternatif et entre 75 et 1 500 V en courant continu, ainsi que des équipements qui émettent ou reçoivent intentionnellement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, à l'exception, entre autres:
 - i) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
 - ii) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
 - iii) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
 - iv) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
 - v) des compteurs électriques;
 - vi) des prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;

- vii) des dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;
 - viii) des jouets;
 - ix) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins; ou
 - x) des produits de construction destinés à être incorporés de manière permanente dans des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, dont le bon fonctionnement a une incidence sur le fonctionnement de ces bâtiments et ouvrages, tels que les câbles, les alarmes incendie ou les portes électriques;
- d) «aspects liés à la sécurité des machines»: les aspects liés à la sécurité d'un ensemble constitué d'au moins une partie mobile, actionné par un système d'entraînement utilisant une ou plusieurs sources d'énergie telles que l'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, agencé et commandé de manière à fonctionner comme un tout, à l'exception des machines à haut risque, telles que définies par chaque partie;
- e) «appareils sanitaires»: les toilettes, les bains à remous, les éviers de cuisine, les urinoirs, les baignoires, les bacs à douche, les bidets ou les lavabos.
3. Conformément à l'article 9.9, paragraphe 7, du présent accord, le conseil «Commerce» peut modifier la liste des domaines figurant au paragraphe 1 de la présente annexe.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une partie peut introduire des exigences en matière d'essais ou de certification obligatoires par un tiers dans les domaines spécifiés dans la présente annexe, pour les produits relevant du champ d'application de la présente annexe, dans les conditions suivantes:

- a) il existe des raisons impérieuses liées à la protection de la santé humaine et de la sécurité qui justifient l'introduction de telles exigences;
- b) l'introduction de telles exigences est étayée par des informations techniques ou scientifiques fondées concernant le fonctionnement de ces produits;
- c) ces exigences n'ont pas, sur les échanges commerciaux, d'effets plus restrictifs que nécessaire pour la réalisation de l'objectif légitime visé par la partie, en tenant compte des risques qu'entraînerait leur non-application; et
- d) la partie n'aurait pas pu raisonnablement prévoir la nécessité d'introduire de telles exigences au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

Avant d'introduire de telles exigences, la partie informe l'autre partie et, à la suite des consultations, tient compte, dans toute la mesure du possible, des observations de l'autre partie dans l'élaboration de ces exigences.

VÉHICULES À MOTEUR, ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE CES VÉHICULES

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) «accord de 1958»: l'accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève le 20 mars 1958;
 - b) «SH 2017»: l'édition 2017 de la nomenclature du système harmonisé publiée par l'Organisation mondiale des douanes;
 - c) «CEE-ONU»: la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; et
 - d) «règlements de l'ONU»: les règlements techniques adoptés conformément à l'accord de 1958.
2. Les termes mentionnés dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 ou à l'annexe 1 de l'accord OTC.

3. La présente annexe s'applique au commerce entre les parties concernant tous les types de véhicules à moteur, d'équipements et de pièces de ces véhicules, tels que définis au paragraphe 1.1 de la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)¹ de la CEE-ONU, relevant, entre autres, des chapitres 40, 84, 85, 87, 90 et 94 du SH 2017 (ci-après les «produits couverts»).

4. En ce qui concerne les produits couverts, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:

- a) éliminer et prévenir les obstacles non tarifaires aux échanges bilatéraux;
- b) faciliter l'homologation des véhicules à moteur neufs sur la base des systèmes d'homologation définis, entre autres, dans l'accord de 1958;
- c) établir des conditions de marché concurrentielles fondées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence; et
- d) assurer la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement, en reconnaissant le droit de chaque partie de déterminer le niveau de protection et les approches réglementaires qu'elle souhaite.

5. Les parties reconnaissent que les règlements de l'ONU sont des normes internationales pertinentes pour les produits couverts.

¹ Document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 du 11 juillet 2017.

6. La partie importatrice accepte sur son marché les véhicules à moteur neufs ou les équipements de véhicules à moteur neufs ou leurs pièces, à condition que le fabricant ait certifié, conformément aux lois et réglementations applicables de la partie importatrice, que ledit véhicule ou équipement ou ladite pièce respecte les normes et règlements techniques en matière de sécurité applicables dans la partie importatrice¹.

7. Les parties reconnaissent que le Chili a intégré dans ses règlements techniques certains règlements techniques de l'Union européenne et de la CEE-ONU et qu'il accepte les rapports d'essai et les fiches de réception par type correspondants.

8. Le Chili accepte les fiches de réception par type de l'Union européenne et de la CEE-ONU délivrées conformément aux règlements techniques de l'Union européenne et de la CEE-ONU comme attestant la conformité des produits couverts avec les règlements techniques du Chili, sans exiger d'autres essais ou marquages pour vérifier ou attester la conformité aux exigences couvertes par ces fiches de réception par type de l'Union européenne ou de la CEE-ONU, à moins que cela n'entraîne un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement, conformément aux règlements techniques du Chili.

¹ Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'accepter sur son marché des véhicules à moteur neufs ou des équipements et pièces de véhicules à moteur neufs certifiés conformément aux normes de sécurité et d'émission d'un pays tiers ou d'exiger la certification de la conformité aux normes de sécurité et d'émission des véhicules à moteur existantes qu'une partie maintient à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.

9. Le Chili peut modifier ses règlements techniques s'il estime que les règlements techniques de l'Union européenne ou de la CEE-ONU ne correspondent plus au niveau de protection souhaité par le Chili ou qu'ils présentent un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. Avant d'introduire de telles modifications, le Chili en informe l'Union européenne par l'intermédiaire des points de contact désignés conformément à l'article 9.13 du présent accord et, sur demande, fournit des informations sur la justification de ces modifications.

10. Les autorités compétentes de la partie importatrice peuvent vérifier que les produits couverts sont conformes à tous les règlements techniques pertinents de la partie importatrice. Cette vérification est effectuée par échantillonnage aléatoire sur le marché et conformément aux règlements techniques de la partie importatrice.

11. La partie importatrice peut exiger d'un fournisseur qu'il retire un produit de son marché si le produit concerné n'est pas conforme à ces règlements techniques.

12. Sans préjudice du droit de chaque partie d'adopter les mesures nécessaires à la sécurité routière, à la protection de l'environnement ou de la santé publique et à la prévention des pratiques trompeuses en fonction du niveau de protection qu'elle souhaite, chaque partie s'abstient de réduire à néant ou de compromettre les avantages dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par des mesures réglementaires spécifiques aux produits couverts.

13. La partie importatrice s'efforce d'autoriser l'importation et la commercialisation de produits intégrant une nouvelle technologie ou fonction que la partie importatrice n'a pas encore réglementée, sauf si elle a des doutes raisonnables concernant la sécurité du produit, fondés sur des informations scientifiques ou techniques démontrant que cette nouvelle technologie ou fonction présente un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. Si la partie importatrice refuse la mise sur le marché d'un produit, elle notifie cette décision à l'autre partie dans les meilleurs délais.

14. Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du sous-comité «Obstacles techniques au commerce».

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.7, PARAGRAPHE 5, POINT b),
AUX FINS DE L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS
RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES
ET AUX MESURES PRÉVENTIVES, RESTRICTIVES ET
CORRECTIVES CORRESPONDANTES

Le conseil «Commerce» peut modifier la présente annexe conformément à l'article 9.7,
paragraphe 10.

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 9.7, PARAGRAPHE 6,
AUX FINS DE L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS
SUR LES MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES NON
CONFORMES,
AUTRES QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE 9.7, PARAGRAPHE 5

Le conseil «Commerce» peut modifier la présente annexe conformément à l'article 9.7,
paragraphe 10.

RÉSERVES RELATIVES AUX MESURES EXISTANTES

Notes introductives

1. Les listes des parties figurant aux appendices 10-A-1 et 10-A-2 énoncent, en vertu des articles 10.11 et 11.8, les réserves formulées par les parties en ce qui concerne les mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:

- a) l'article 11.6;
- b) l'article 10.6 ou 11.4;
- c) l'article 10.8;
- d) l'article 10.10; ou
- e) l'article 10.9.

2. Les réserves d'une partie s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve comporte les éléments suivants:
- a) «Secteur» renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) «Sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - c) «Classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans cette réserve;
 - d) «Type de réserve» précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
 - e) «Niveau de gouvernement» indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;
 - f) «Mesures» précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément «Description», à l'égard desquelles la réserve est formulée. Une «mesure» mentionnée sous l'élément «Mesures»:
 - i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

- ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et
 - iii) pour la liste de l'Union européenne, comprend les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive au niveau des États membres; et
- g) L'élément «Description» énonce les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

4. Il est entendu que, si une partie adopte une nouvelle mesure à un niveau de gouvernement différent de celui auquel la réserve a été initialement formulée, et que cette nouvelle mesure remplace effectivement, sur le territoire auquel elle s'applique, l'aspect non conforme de la mesure initiale cité dans l'élément «Mesures», la nouvelle mesure est réputée constituer une modification ou un amendement de la mesure initiale au sens de l'article 10.11, paragraphe 1, point c) ou de l'article 11.8 paragraphe 1, point c).

5. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des chapitres à l'égard desquelles elle est formulée. L'élément «Mesures» l'emporte sur tous les autres éléments.

6. Aux fins des listes des parties, «CITI rév. 3.1» désigne la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI révision 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.
7. Aux fins des listes des parties, une réserve concernant l'obligation d'une présence locale sur le territoire des parties est formulée à l'encontre de l'article 11.6, et non de l'article 11.4 ou, dans l'annexe 10-C, à l'encontre de l'article 11.7. En outre, une telle exigence n'est pas considérée comme une réserve à l'encontre de l'article 10.6.
8. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure du gouvernement central ou d'un gouvernement local.

9. Les listes des parties ne comprennent pas les mesures relatives aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux conditions et procédures en matière d'octroi de licences lorsqu'elles ne constituent pas une limitation au sens des articles 10.6, 11.4 ou 11.6. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de passer avec succès des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

10. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toute mesure adoptée en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

11. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de l'Union européenne, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec le chapitre 10, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

12. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires des parties conformément à l'article 33.8 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union européenne et ses États membres et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

13. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de l'Union européenne:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)

Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Réserve n° 5 – Services immobiliers

Réserve n° 6 – Services aux entreprises

Réserve n° 7 – Services de construction

Réserve n° 8 – Services de distribution

Réserve n° 9 – Services d'éducation

Réserve n° 10 – Services environnementaux

Réserve n° 11 – Services sociaux et sanitaires

Réserve n° 12 – Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 13 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 14 – Services de transports et services auxiliaires des services de transport

Réserve n° 15 – Activités liées à l'énergie

Réserve n° 16 – Agriculture, pêche et fabrication

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Type d'établissement

Libéralisation des investissements – Traitement national:

UE: le traitement accordé en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union européenne ou d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne, y compris celles établies dans l'Union européenne par des investisseurs du Chili, n'est pas accordé aux personnes morales établies en dehors de l'Union européenne ni aux succursales ou bureaux de représentation de ces personnes morales, y compris aux succursales ou bureaux de représentation de personnes morales du Chili.

Un traitement moins favorable peut être accordé aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union européenne ou d'un État membre qui n'ont que leur siège social dans l'Union européenne, à moins qu'il puisse être démontré qu'elles ont un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres.

Mesures:

UE: traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

Cette réserve ne s'applique qu'aux services sanitaires, aux services sociaux ou aux services d'enseignement:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services sanitaires, sociaux ou d'enseignement (CPC 93, 92), tout État membre peut interdire ou limiter la propriété de tels participations et actifs par des investisseurs du Chili, ou leurs entreprises, et/ou restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. Lors d'une telle vente ou autre cession, tout État membre peut adopter ou maintenir toute mesure concernant la nationalité des dirigeants ou des membres des conseils d'administration.

Aux fins de la présente réserve:

- i) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, interdit ou limite la propriété d'une participation ou d'actifs, ou impose des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, est réputée être une mesure existante; et
- ii) «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise qui est détenue par tout État membre ou sur laquelle celui-ci exerce un contrôle au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder des participations ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Mesures:

UE: telles qu'énoncées sous l'intitulé «Description», comme indiqué ci-dessus.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: pour le fonctionnement d'une succursale, les sociétés établies en dehors de l'Espace économique européen (dans des pays non membres de l'EEE) doivent nommer au moins une personne chargée de les représenter qui réside en Autriche.

Les dirigeants (directeurs généraux, personnes physiques) responsables du respect du code de commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung) doivent être domiciliés en Autriche.

BG: à moins d'avoir été constituées conformément à la législation d'un État membre de l'EEE, les personnes morales étrangères ne peuvent mener des activités commerciales en République de Bulgarie que si elles y sont établies sous la forme d'une entreprise inscrite au registre du commerce. La création de succursales est soumise à autorisation.

Les bureaux de représentation des entreprises étrangères doivent être enregistrés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare et ne peuvent pas mener d'activités économiques; ils n'ont le droit que de faire connaître leur propriétaire et d'agir comme représentant ou comme agent.

EE: si la moitié au moins des membres du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme ou d'une succursale n'est pas établie en Estonie, dans un autre État membre de l'EEE ou en Confédération suisse, la société à responsabilité limitée, la société anonyme ou la société étrangère doit désigner un point de contact dont l'adresse en Estonie peut être utilisée pour la communication des actes de procédure de l'entreprise et des déclarations d'intention adressées à l'entreprise (c'est-à-dire la succursale d'une société étrangère).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: au moins un des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple doit avoir sa résidence dans l'EEE ou, s'il s'agit d'une personne morale, être domicilié dans l'EEE (les succursales n'étant pas autorisées). L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour exercer une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé.

Si une organisation étrangère d'un pays hors EEE a l'intention d'exercer une activité commerciale en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un membre ordinaire et un membre suppléant du conseil d'administration, ainsi que pour le directeur général. L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations aux entreprises.

SE: une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède, ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial, peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale et son adjoint, s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations de résidence et d'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE sont dispensés de l'obligation d'établissement d'une succursale ou de nomination d'un représentant résident.

Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 % des membres du conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, l'administrateur-gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et faire enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de l'entreprise ou de la société.

Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques.

SK: toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre approprié (registre du commerce, registre des entreprises ou tout autre registre professionnel) en tant que personne autorisée à représenter un entrepreneur doit présenter un permis de résidence en Slovaquie.

Mesures:

AT: Aktiengesetz, BGBl. Nr. 98/1965, article 254, paragraphe 2;

GmbH-Gesetz, RGBL. Nr. 58/1906, article 107, paragraphe 2; et Gewerbeordnung, BGBl. Nr. 194/1994, article 39 (2a).

BG: loi sur le commerce, article 17a; et

loi sur l'encouragement des investissements, article 24.

EE: äriseadustik (code de commerce), article 631, paragraphes 1, 2 et 4.

FI: laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), article premier;

osuuskuntalaki (loi sur les coopératives) (1488/2001);

osakeyhtiölaki (loi régissant la société à responsabilité limitée) (624/2006); et

laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

SE: lag om utländska filialer m.m (loi sur les succursales étrangères) (1992:160);

aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

loi sur les associations économiques coopératives (2018:672); et loi sur les groupements européens d'intérêt économique (1994:1927).

SK: loi n° 513/1991 sur le code de commerce (article 21); loi n° 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales; et

loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers (articles 22 et 32).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Prescriptions de résultats:

BG: les entreprises établies ne peuvent employer des ressortissants de pays tiers que pour des postes ne requérant pas la nationalité bulgare. Le nombre total de ressortissants de pays tiers employés par une entreprise établie au cours des 12 derniers mois ne doit pas excéder 20 pour cent (35 pour cent pour les petites et moyennes entreprises) du nombre moyen de ressortissants bulgares, ressortissants d'autres États membres, ressortissants d'États parties à l'accord sur l'EEE ou ressortissants de la Confédération suisse engagés sous contrat d'emploi. En outre, l'employeur doit démontrer qu'il n'existe pas de travailleur bulgare, de travailleur de l'UE, de l'EEE ou de travailleur suisse approprié pour le poste concerné en procédant à une analyse du marché du travail avant d'employer un ressortissant d'un pays tiers.

Pour les travailleurs hautement qualifiés, saisonniers ou détachés, ainsi que pour les personnes faisant l'objet d'un détachement temporaire intragroupe, les chercheurs et les étudiants, le nombre de ressortissants de pays tiers travaillant pour une seule entreprise n'est pas limité. Pour l'emploi de ressortissants de pays tiers relevant de ces catégories, aucune analyse du marché du travail n'est requise.

Mesures:

BG: loi régissant la migration et la mobilité de la main-d'œuvre.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère représentée par ce bureau. Pour tous les secteurs, à l'exception des services juridiques, la constitution d'une société par des investisseurs de pays non membres de l'Union européenne et leurs entreprises ne peut se faire que sous la forme d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée et d'une société par actions, tandis que les investisseurs et entreprises nationaux ont également accès aux formes de sociétés de personnes non commerciales (société en nom collectif et société à responsabilité illimitée).

Mesures:

PL: loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et d'autres personnes étrangères sur le territoire de la République de Pologne.

b) Acquisition de biens immobiliers

Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'acquisition, l'achat, la location simple ou le crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques et des entreprises de pays non membres de l'Union européenne requièrent l'autorisation des autorités régionales compétentes (Länder). Cette autorisation n'est accordée que si l'acquisition est considérée comme d'intérêt public (notamment sur les plans économique, social et culturel).

CY: les Chypriotes ou les personnes d'origine chypriote, ainsi que les ressortissants d'un État membre peuvent acquérir sans restriction une propriété à Chypre. Un étranger ne peut acquérir un bien immobilier, autrement que pour cause de mort, sans obtenir un permis du Conseil des ministres. Lorsqu'un étranger acquiert une propriété immobilière qui dépasse les dimensions nécessaires à la construction d'une maison ou d'un local professionnel, ou dont la superficie est supérieure à deux dounam (2 676 mètres carrés), le permis délivré par le Conseil des ministres doit être soumis aux modalités, limites, conditions et critères fixés par les règlements adoptés par le Conseil des ministres et approuvés par la Chambre des représentants. Un étranger est une personne qui n'est pas citoyen de la République de Chypre, y compris une société sous contrôle étranger. Ce terme n'inclut pas les étrangers d'origine chypriote et les conjoints non chypriotes de citoyens de la République de Chypre.

CZ: des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles domaniales. Seuls les ressortissants tchèques, les ressortissants d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou les ressortissants de la Confédération suisse peuvent acquérir des terres agricoles domaniales. Les personnes morales peuvent acquérir des terres agricoles domaniales uniquement si ce sont des entrepreneurs agricoles en République tchèque ou des personnes ayant un statut similaire dans un autre État membre, dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou en Confédération suisse.

DK: les personnes physiques qui ne résident pas au Danemark et n'y ont pas résidé dans le passé pendant une période totale d'au moins cinq ans doivent, en application de la loi danoise sur les acquisitions, obtenir l'autorisation du ministère de la justice pour pouvoir accéder à la propriété immobilière au Danemark. Cela vaut aussi pour les personnes morales qui ne sont pas enregistrées au Danemark. Pour les personnes physiques, l'acquisition d'un bien immobilier sera autorisée si le demandeur entend utiliser celui-ci pour y établir sa résidence principale.

Pour les personnes morales non enregistrées au Danemark, l'acquisition d'un bien immobilier sera en général autorisée si elle constitue une condition préalable à l'exercice des activités professionnelles de l'acquéreur. Une autorisation est également requise si le demandeur entend utiliser le bien immobilier comme résidence secondaire. Cette autorisation ne sera accordée que si un examen global et concret prouve l'existence de liens forts particuliers entre le demandeur et le Danemark.

L'autorisation au titre de la loi sur les acquisitions n'est accordée que pour l'acquisition d'un bien immobilier spécifique. L'acquisition de terres agricoles par des personnes physiques ou morales est en outre régie par la loi danoise sur les exploitations agricoles, qui impose des restrictions à toute personne, danoise ou étrangère, souhaitant acquérir une propriété agricole. En conséquence, les personnes physiques ou morales qui souhaitent acquérir des biens immobiliers agricoles doivent respecter les exigences de cette loi. Cela signifie généralement qu'une obligation de résidence limitée dans l'exploitation agricole s'applique. Cette condition de résidence n'est pas personnelle. Les entités juridiques doivent relever des types énumérés aux paragraphes 20 et 21 de la loi et être enregistrées dans l'Union ou dans l'EEE.

EE: une personne morale d'un État membre de l'OCDE a le droit d'acquérir un bien immeuble incluant:

- i) moins de dix hectares, au total, de terres agricoles et/ou de terres forestières, sans restriction;
- ii) dix hectares ou plus de terres agricoles si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immeuble, une activité de production de produits agricoles, tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche et du coton (ci-après les «produits agricoles»);

- iii) dix hectares ou plus de terres forestières si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immeuble, une activité de gestion forestière au sens de la loi sur les forêts (ci-après la «gestion forestière») ou de production de produits agricoles;
- iv) moins de dix hectares de terres agricoles et moins de dix hectares de terres forestières, mais au total dix hectares ou plus de terres agricoles et forestières, si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immeuble, une activité de production de produits agricoles ou de gestion forestière.

Si une personne morale ne satisfait pas aux exigences prévues aux points ii), iii) et iv), elle ne peut acquérir un bien immeuble incluant au total dix hectares ou plus de terres agricoles, de terres forestières ou de terres agricoles et forestières qu'avec l'autorisation du conseil municipal du lieu où est situé le bien à acquérir.

Des restrictions à l'acquisition de biens immeubles s'appliquent, dans certaines zones géographiques, pour les ressortissants non membres de l'EEE.

EL: l'acquisition ou la location de biens immobiliers dans les régions frontalières est interdite aux personnes physiques ou morales dont la nationalité ou la base se situe en dehors des États membres et de l'Association européenne de libre-échange. L'interdiction peut être levée par une décision discrétionnaire prise par une commission de l'administration décentralisée compétente (ou par le ministre de la défense nationale dans le cas où les biens à exploiter appartiennent au Fonds pour l'exploitation des propriétés privées de l'État).

HR: les sociétés étrangères ne peuvent acquérir des biens immobiliers aux fins de la prestation de services que si elles sont établies en Croatie et y sont constituées en personnes morales. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la prestation de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

MT: les non-ressortissants d'un État membre ne peuvent pas acquérir de biens immobiliers à des fins commerciales. Les sociétés détenues à 25 % (ou plus) par des actionnaires de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente (ministre responsable des finances) pour acquérir des biens immobiliers à des fins commerciales. L'autorité compétente détermine si l'acquisition proposée représente un avantage net pour l'économie maltaise.

PL: l'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative du ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Mesures:

AT: Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 25/2007;

Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2004;

NÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBL. 6800;

OÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 88/1994;

Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2002;

Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 134/1993;

Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 61/1996;

Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 42/2004; et

Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBl. Nr. 11/1998.

CY: loi sur l'acquisition de biens immobiliers (par les étrangers) (chapitre 109), telle que modifiée.

CZ: loi n° 503/2012, Rec. sur l'Office foncier national, telle que modifiée.

DK: loi danoise sur l'acquisition de biens immobiliers (loi consolidée n° 265 du 21 mars 2014 sur l'acquisition de biens immobiliers);

arrêté exécutif relatif aux acquisitions (arrêté exécutif n° 764 du 18 septembre 1995); et

loi sur les exploitations agricoles (loi consolidée n° 27 du 4 janvier 2017).

EE: kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitre 2, article 4 et chapitre 3, article 10, 2017.

EL: loi 1892/1990, dans sa version actuelle, combinée, en ce qui concerne la demande, à la décision ministérielle F.110/3/330340/S.120/7-4-14 du ministre de la défense nationale et du ministre de la protection des citoyens.

HR: loi sur la propriété et les autres droits matériels (JO 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 129/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09, 143/12, 152/14); articles 354 à 358.b; loi sur les terres agricoles (JO 20/18, 115/18, 98/19), article 2; loi sur la procédure administrative générale.

MT: Immoveable Property (Acquisition By Non-Residents) Act (Cap. 246) [loi sur la propriété immobilière (acquisition par des non-résidents) (chapitre 246)]; et protocole n° 6 au traité d'adhésion à l'UE relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte.

PL: loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Journal des lois de 2016, acte 1061, tel que modifié).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: l'achat de biens immobiliers par des non-résidents est soumis à l'obtention d'une autorisation de l'autorité administrative compétente pour le lieu où est située la propriété.

Mesures:

HU: arrêté du gouvernement n° 251/2014 (X. 2.) sur l'acquisition par des ressortissants étrangers de biens immobiliers autres que des terres à usage agricole ou forestier; et loi LXXVIII de 1993 (paragraphe 1/A).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

LV: l'acquisition de terrains urbains par des ressortissants du Chili est possible par l'intermédiaire de personnes morales enregistrées en Lettonie ou dans un autre État membre:

- i) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des ressortissants d'États membres, par le gouvernement letton ou par une municipalité, séparément ou au total;
- ii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements ayant été approuvés par le parlement letton avant le 31 décembre 1996;
- iii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements après le 31 décembre 1996, sous réserve que ces accords déterminent les droits des personnes physiques et morales lettones sur l'acquisition de terres dans le pays tiers concerné;
- iv) si, au total, plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par les personnes visées aux points i) à iii); ou

- v) si les sociétés en question sont des sociétés publiques par actions, à condition que leurs actions soient cotées en Bourse.

Pour autant que le Chili autorise les ressortissants et les entreprises lettons à acheter des biens immobiliers en zone urbaine sur son territoire, la Lettonie autorisera les ressortissants et entreprises du Chili à acheter des biens immobiliers en zone urbaine en Lettonie dans les mêmes conditions que les ressortissants lettons.

Mesures:

LV: loi sur la réforme agraire dans les villes de la République de Lettonie, sections 20 et 21.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE: l'acquisition de biens immobiliers peut être subordonnée à certaines conditions de réciprocité.

ES: les investissements étrangers dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque.

RO: les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales (autres que les ressortissants et les personnes morales d'un État membre de l'EEE) peuvent acquérir des droits de propriété foncière conformément aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité. Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales ne peuvent pas acquérir de droit de propriété foncière à des conditions plus favorables que celles applicables aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne.

Mesures:

DE: Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (EGBGB).

ES: décret royal 664/1999 du 23 avril 1999 sur les investissements étrangers.

RO: loi n° 17/2014 concernant certaines mesures réglementant la vente et l'achat de terres agricoles situées en dehors des villes, et ses modifications; et

loi n° 268/2001 sur la privatisation des entreprises qui possèdent des terres à usage agricole en propriété publique et en gestion privée de l'État et établissant l'Agence nationale des domaines, y compris ses modifications subséquentes.

Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services juridiques; agent en brevets, agent en propriété industrielle, avocat spécialisé en propriété intellectuelle; services comptables et de tenue de livres; services d’audit, services de conseil fiscal; services d’architecture et d’urbanisme, services d’ingénierie et services intégrés d’ingénierie

Classification de l’industrie: CPC 861, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de 879

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d’administration

Présence locale

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services juridiques (partie de CPC 861)¹

Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment au paragraphe 9, les conditions d'admissibilité à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays d'accueil ou son équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou d'avoir un cabinet ou une adresse postale dans le ressort de ce barreau. Certains États membres peuvent imposer aux personnes physiques qui occupent des fonctions spécifiques au sein d'un cabinet d'avocats, ou aux détenteurs de parts d'un tel cabinet, l'obligation d'être habilité à exercer le droit dans le pays d'accueil.

¹ Aux fins de la présente réserve:

- a) «droit interne» désigne le droit de l'État membre concerné et le droit de l'Union;
- b) «droit public international» exclut le droit de l'Union européenne et inclut le droit établi par les traités et conventions internationaux, ainsi que le droit international coutumier;
- c) les «conseils juridiques» comprennent la fourniture de conseils aux clients et la tenue de consultations avec les clients sur des questions telles que les transactions, les relations et les différends, impliquant l'application ou l'interprétation du droit; la participation à des négociations et autres transactions avec des tiers concernant lesdites affaires avec des clients ou au nom de ceux-ci; et la préparation de documents régis en tout ou en partie par le droit, ainsi que la vérification des documents de toute nature à des fins légales et conformément aux exigences légales;
- d) la «représentation juridique» comprend la préparation de documents destinés à être soumis à des organismes administratifs, à des cours et tribunaux ou à d'autres tribunaux officiels dûment constitués; et la comparution devant lesdites institutions;
- e) les «services d'arbitrage, de conciliation et de médiation juridiques» désignent la préparation des documents à présenter, la préparation et la comparution devant un arbitre, un conciliateur ou un médiateur dans tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du droit. Ils ne comprennent pas les services d'arbitrage, de conciliation et de médiation dans les litiges ne concernant pas l'application et l'interprétation du droit, qui relèvent des services annexes à la consultation en gestion. Ils ne comprennent pas non plus les activités exercées en tant qu'arbitre, conciliateur ou médiateur. En tant que sous-catégorie, les services internationaux d'arbitrage, de conciliation et de médiation juridiques font référence aux mêmes services lorsque le litige concerne des parties de deux pays ou plus.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: la représentation juridique des personnes devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ne peut être assurée que par un avocat qualifié dans l'un des États membres de l'EEE et ayant son siège dans l'EEE, dans la mesure où il est habilité, dans cet État membre, à agir en qualité de représentant en matière de marques ou de propriété industrielle et par des mandataires agréés dont le nom figure sur la liste tenue à cet effet par l'EUIPO (partie de CPC 861).

AT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à des conditions de nationalité (État membre de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse sont autorisés à fournir des services juridiques au travers d'une présence commerciale. La pratique de services juridiques liés au droit public international et au droit national n'est autorisée que sur une base transfrontière. La participation d'avocats étrangers (qui doivent être dûment qualifiés dans leur pays d'origine) au capital d'actions et au résultat d'exploitation d'un cabinet d'avocats est autorisée jusqu'à 25 %; le reste doit être détenu par des avocats dûment qualifiés ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse et seuls ces derniers peuvent exercer une influence décisive sur la prise de décision du cabinet.

BE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'admission pleine et entière au barreau et la prestation de services juridiques en droit belge, y compris la représentation d'un client devant les cours et tribunaux, sont subordonnées à une condition de résidence. Pour être pleinement admis au barreau, un avocat étranger doit résider en Belgique au moins six ans à compter de la date de la demande d'inscription, ou trois ans dans certaines conditions. Un avocat étranger doit être titulaire d'un certificat, délivré par le ministre belge des affaires étrangères et attestant que le droit national ou une convention internationale permet la réciprocité (condition de réciprocité).

Les avocats étrangers peuvent exercer des activités d'avocat-conseil. Les avocats membres de barreaux étrangers (hors UE) qui souhaitent s'établir en Belgique, mais ne remplissent pas les conditions d'inscription au tableau des avocats dûment qualifiés, à la liste de l'UE ou à celle des avocats stagiaires peuvent demander à figurer sur la «liste B». Celle-ci n'existe qu'au barreau de Bruxelles. Les avocats inscrits sur la liste B sont autorisés à exercer des activités de conseil juridique. La représentation devant la Cour de cassation est soumise à une nomination sur une liste spécifique.

BG: (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): réservé aux ressortissants d'un État membre, d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse qui ont obtenu l'autorisation d'exercer la profession d'avocat conformément à la législation de l'un des pays précités. Un ressortissant étranger (à l'exception des ressortissants susvisés) qui a été autorisé à exercer la profession d'avocat conformément à la législation de son propre pays peut former un recours dans une affaire donnée devant les instances judiciaires de la République de Bulgarie en tant qu'avocat ou représentant d'un ressortissant de son propre pays en association avec un avocat bulgare si ce cas de figure est prévu par un accord entre la Bulgarie et le pays concerné, ou en invoquant la réciprocité, en faisant la demande au préalable au président du conseil supérieur du barreau. Le ministre de la justice désigne les pays pour lesquels cette réciprocité existe sur demande du président du conseil supérieur du barreau. Pour la prestation de services juridiques de médiation, un ressortissant étranger doit être titulaire d'un permis de séjour permanent ou de longue durée en République de Bulgarie et figurer sur le registre unique des médiateurs tenu par le ministre de la justice.

CY: la prestation de services est soumise à des conditions de nationalité (État membre de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, détenteurs de parts ou membres du conseil d'administration d'un cabinet d'avocats à Chypre.

CZ: une admission pleine et entière au barreau est exigée. La prestation de services juridiques portant sur le droit interne (Union européenne et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est subordonnée à l'obligation de nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse. L'exercice de tous les services juridiques est soumis à une condition de résidence (présence commerciale).

DE: seuls les avocats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'EEE ou en Suisse peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats compétent. Les avocats étrangers (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) peuvent faire l'objet de restrictions concernant la détention de parts d'un cabinet d'avocats assurant des services juridiques portant sur le droit interne. Les avocats étrangers peuvent offrir des services juridiques en droit étranger et en droit international public s'ils prouvent qu'ils disposent d'une expertise. Ils doivent être enregistrés pour proposer de tels services en Allemagne.

DK: les services juridiques fournis sous le titre d'«advokat» (avocat) ou tout autre titre similaire, ainsi que la représentation devant les cours et tribunaux, sont réservés aux avocats titulaires d'une licence d'exercer danoise. Les avocats originaires d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de Suisse peuvent exercer sous le titre de leur pays d'origine.

Les parts d'un cabinet d'avocats ne peuvent être détenues que par des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, par d'autres employés du cabinet ou par un autre cabinet d'avocats enregistré au Danemark. Les autres employés du cabinet ne peuvent détenir collectivement que moins de 10 % des parts et des droits de vote et, pour être détenteurs de parts, ils doivent réussir un examen sur les règles présentant une importance particulière dans la pratique du droit.

Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, d'autres détenteurs de parts et des représentants des travailleurs peuvent être membres du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale. Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale et d'autres détenteurs de parts ayant réussi l'examen susmentionné peuvent être nommés directeur du cabinet d'avocats.

EE: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), la participation aux procédures pénales et la représentation devant la cour suprême sont soumises à une obligation de résidence (présence commerciale).

EL: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse) et de résidence (présence commerciale).

ES: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse). Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à l'exigence de nationalité. Une domiciliation professionnelle est obligatoire pour la prestation de services juridiques.

FI: l'acquisition du titre professionnel d'«avocat» (en finnois «asianajaja» ou en suédois «advokat») est soumise à une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse et d'inscription au barreau. Des services juridiques, y compris en droit national finlandais, peuvent aussi être fournis par des juristes non inscrits au barreau.

FR: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne, y compris pour représenter un client devant les cours et tribunaux, est subordonnée à une condition de résidence ou d'établissement dans l'EEE. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement et est réservée aux ressortissants français et aux ressortissants des États membres de l'UE. Les membres du barreau au Chili peuvent s'inscrire en tant que conseiller juridique étranger en France afin d'y offrir, à titre temporaire ou permanent, certains services juridiques en droit chilien et droit international public. Une adresse professionnelle dans la juridiction du barreau français ou un enregistrement ou un établissement dans l'EEE sont exigés pour pouvoir exercer à titre permanent.

HR: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à la condition de nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Dans les procédures portant sur des questions de droit international public, les parties peuvent se faire représenter devant un tribunal arbitral et les tribunaux ad hoc par un avocat étranger inscrit au barreau de son pays d'origine. Seul un avocat ayant le titre d'avocat croate peut créer un cabinet d'avocats (les cabinets chiliens peuvent établir des succursales, qui ne peuvent pas employer d'avocats croates).

HU: l'admission pleine et entière au barreau est subordonnée à la nationalité d'un État membre de l'EEE ou à la nationalité suisse et à une obligation de résidence (présence commerciale) pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Les avocats étrangers peuvent fournir des conseils juridiques en rapport avec le droit de leur pays d'origine et le droit international public en partenariat avec un avocat ou un cabinet d'avocats hongrois. Un contrat de coopération avec un avocat hongrois (ügyvéd) ou un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda) est requis. Un conseiller juridique étranger ne peut pas être membre d'un cabinet d'avocats hongrois. Un avocat étranger n'est pas autorisé à préparer les documents à soumettre à un arbitre, à un conciliateur ou à un médiateur, ni à agir en qualité de représentant légal du client auprès de ces instances, dans un litige quelconque.

LT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux.

Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer en qualité d'avocats qu'en vertu d'accords internationaux, y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation devant les cours et tribunaux.

LU (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours tribunaux.

Le conseil de l'ordre peut, sous réserve de réciprocité, dispenser un ressortissant étranger de l'exigence de nationalité.

LV (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour l'exercice du droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que dans le cadre d'accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

Des conditions particulières sont imposées aux avocats de l'Union européenne ou aux avocats étrangers. Par exemple, la participation à des procédures judiciaires dans des affaires pénales n'est autorisée qu'en association avec un avocat membre du collège letton des avocats assermentés.

MT: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux.

NL: seuls les avocats inscrits localement au tableau de l'Ordre des avocats néerlandais peuvent utiliser le titre d'«advocaat». Au lieu d'utiliser le terme «advocaat», les avocats étrangers (non inscrits au tableau) sont tenus, pour exercer leurs activités aux Pays-Bas, de mentionner l'ordre dont ils relèvent dans leur pays d'origine.

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la résidence (présence commerciale) est obligatoire pour exercer en droit national portugais. Pour la représentation devant les cours et tribunaux, une admission pleine et entière au barreau est exigée. Les étrangers titulaires d'un diplôme décerné par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer auprès de l'ordre des avocats portugais (Ordem dos Advogados) aux mêmes conditions que les ressortissants portugais si la réciprocité est garantie aux résidents portugais dans leur pays respectif.

D'autres étrangers titulaires d'un diplôme de droit reconnu par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer en tant que membres de l'ordre des avocats pour autant qu'ils s'acquittent de la période de formation imposée et réussissent l'examen final et l'examen d'admission. Ne peuvent exercer au Portugal que les cabinets d'avocats dont le capital est entièrement détenu par des avocats admis au barreau portugais.

Les juristes de mérite reconnu, les maîtres et les docteurs en droit (même s'ils ne sont pas avocats ou professeurs universitaires) sont autorisés à exercer l'activité d'avocat-conseil dans tous les domaines du droit étranger et du droit international public, à condition qu'ils aient leur résidence professionnelle («domiciliação») au Portugal, réussissent un examen d'admission et soient inscrits au barreau.

RO: un avocat étranger ne peut pas présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres organes judiciaires, sauf en matière d'arbitrage international.

SE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'admission au barreau et l'utilisation du titre «advokat» sont soumises à une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre suédois des avocats. L'admission au barreau n'est pas nécessaire pour exercer en droit national suédois. Un membre de l'ordre suédois des avocats ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère exerçant les activités d'un avocat, à condition que la société en question soit domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, dans l'EEE ou en Suisse. Moyennant une dérogation accordée par le conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats, un membre inscrit auprès dudit ordre peut également être employé par un cabinet non membre de l'Union européenne.

Les membres du barreau exerçant dans le cadre d'une société ou d'une société de personnes ne peuvent avoir aucun autre objectif ni mener aucune autre activité que l'exercice de la profession d'avocat. La collaboration avec d'autres cabinets d'avocats est autorisée; toutefois, la collaboration avec des entreprises étrangères requiert l'autorisation du conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats. Seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des actions dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire de la société ou de la société de personnes.

SI (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un avocat étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 *bis* de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective.

La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet d'avocats à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet d'avocats à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets d'avocats sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet d'avocats.

SK (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ainsi que la résidence (présence commerciale) en République slovaque sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les tribunaux. Pour les avocats de pays tiers, une réciprocité de fait est requise.

Mesures:

UE: article 120 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil¹;

¹ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO UE L 154 du 16.6.2017, p. 1).

article 78 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001¹.

AT: Rechtsanwaltsordnung (loi sur les avocats) – RAO, RGBL. Nr. 96/1868, article 1^{er} et article 21c; Rechtsanwaltsgesetz (EIRAG), BGBl. Nr. 27/2000, telle que modifiée; EIRAG, article 41.

BE: code judiciaire belge (articles 428 à 508); arrêté royal du 24 août 1970.

BG: loi sur les avocats; loi sur la médiation; loi sur les notaires et l'activité notariale.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle que modifiée.

CZ: loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat.

DE:

Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO; loi fédérale sur les avocats);

Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG), article 10;

Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG).

¹ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO UE L 3 du 5.1.2002, p. 1).

DK: retsplejeloven (loi sur l'administration de la justice), chapitres 12 et 13 (loi consolidée n° 1284 du 14 novembre 2018).

EE: advokatuuriseadus (loi sur le barreau);

tsiviilkohtumenetluse seadustik (code de procédure civile); halduskohtumenetluse seadustik (code de procédure administrative); kriminaalmenetluse seadustik (code de procédure pénale);

väiärteomenetluse seadustik (code de procédure relative aux délits).

EL: nouvelle loi régissant la profession d'avocat n° 4194/2013.

ES: Estatuto General de la Abogacía Española, aprobado por Real Decreto 658/2001, article 13.1^a.

FI: Laki asianajajista (loi sur la profession d'avocat) (496/1958), articles 1 et 3; oikeudenkäymiskaari (4/1734) (code de procédure judiciaire).

FR: loi 71-1130 du 31 décembre 1971, loi 90-1259 du 31 décembre 1990 et ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée.

HR: loi sur les professions juridiques (JO 9/94, 117/08, 75/09 et 18/11).

HU: loi LXXVIII de 2017 sur les activités professionnelles des avocats.

LT: loi sur le barreau de la République de Lituanie du 18 mars 2004, n° IX-2066, modifiée en dernier lieu le 12 décembre 2017 par la loi n° XIII-571.

LU: loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d’avocat.

LV: code de procédure pénale, article 79; loi sur la profession d’avocat de la République de Lettonie, article 4.

MT: Code of Organisation and Civil Procedure (Cap. 12) [code d’organisation et de procédure civile (chapitre 12)].

NL: advocatenwet (loi sur la profession d’avocat).

PT: loi 145/2015, 9 set., alterada p/ Lei 23/2020, 6 jul. (art. 194 substituído p/ art. 201; e art. 203. substituído p/ art. 213.);

Statuts de l’Ordre portugais des avocats (Estatuto da Ordem dos Advogados) et décret-loi 229/2004, articles 5 et 7 à 9; décret-loi 88/2003, articles 77 et 102; statuts de la Chambre des Solicitadores (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), tels que modifiés par la loi 49/2004, mas alterada p/ Lei 154/2015, 14 set.; par la loi 14/2006 et par le décret-loi n° 226/2008 alterado p/ lei 41/2013, 26 jun;

loi 78/2001, articles 31, 4 alterada p/ lei 54/2013, 31 jul.; réglementation de la médiation familiale et du travail (ordonnance 282/2010), alterada p/ Portaria 283/2018, 19 out; loi 21/2007 sur la médiation pénale, article 12; loi 22/2013, 26 fev., alterada p/ lei 17/2017, 16 maio, alterada pelo Decreto-Lei 52/2019, 17 abril.

RO: loi sur les avocats; loi sur la médiation; loi sur les notaires et l'activité notariale.

SE: rättegångsbalken (code de procédure judiciaire suédois) (1942:740); et code de conduite du barreau suédois adopté le 29 août 2008.

SI: zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo-ZOdv-NPB8 Državnega Zbora RS z dne 7 junij 2019) (loi sur les avocats; version consolidée non officielle du 7 juin 2019, établie par le parlement slovène).

SK: loi 586/2003 sur la profession d'avocat, articles 2 et 12.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: les avocats étrangers ne peuvent s'établir que sous la forme d'un partenariat enregistré, d'un partenariat limité ou d'une société en commandite par action.

Mesures:

PL: loi du 5 juillet 2002 sur la fourniture d'assistance juridique par des avocats étrangers en République de Pologne, article 19; loi sur les conseils fiscaux.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

IE, IT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de résidence (présence commerciale).

Mesures:

IE: Solicitors Acts 1954-2011.

IT: décret royal 1578/1933, article 17 de la loi sur les professions d'avocat et d'avoué.

- b) Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets, également soumise à une obligation de résidence.

BG et CY: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets. CY: condition de résidence.

DE: seuls les avocats spécialisés en brevets, titulaires de qualifications d'un pays membre de l'EEE et de Suisse, peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir en Allemagne des services d'agent en brevets en droit interne. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats. Les avocats étrangers spécialisés en brevets peuvent offrir des services juridiques en droit étranger s'ils prouvent qu'ils disposent d'une expertise. Ils doivent être enregistrés pour proposer des services juridiques en Allemagne. Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent pas établir de cabinet en partenariat avec des avocats nationaux spécialisés en brevets.

Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent avoir une présence commerciale en Allemagne que sous la forme d'une Patentanwalts-GmbH ou d'une Patentanwalts-AG dans laquelle ils acquièrent une part minoritaire.

EE: la prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de nationalité (Estonie ou État membre de l'UE).

ES et PT: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour la prestation de services d'agent en propriété industrielle.

FR: l'inscription sur la liste des agents en propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement ou de résidence dans l'EEE. La nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour les personnes physiques. La représentation d'un client devant l'Institut national de la propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement dans l'EEE. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE. Les cabinets d'avocats peuvent être autorisés à fournir des services de conseil en propriété industrielle (voir la réserve concernant les services juridiques).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

LV: la nationalité d'un État membre de l'UE est requise pour les avocats en brevets.

Mesure:

LV: loi sur les institutions et procédures de propriété industrielle, chapitre XVIII (articles 119 à 136).

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI et HU: la prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de résidence dans l'EEE.

SI: la résidence en Slovénie est requise pour le titulaire/demandeur de droits enregistrés (brevets, marques commerciales, protection des dessins ou modèles). À défaut, il est nécessaire de passer par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie pour les services principaux de procédure, notification, etc.

Mesures:

AT: loi sur les avocats en brevets, BGBl. Nr. 214/1967, telle que modifiée, articles 2 et 16 a.

BG: chapitre 8b de la loi sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle que modifiée.

DE: Patentanwaltsordnung (PAO), Gesetz über die Tätigkeit europäischer Patentanwälte in Deutschland (EuPAG) et Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG), article 10.

EE: patendivoliniku seadus (loi régissant les agents en brevets), articles 2 et 14.

ES: ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes de Invención y Modelos de utilidad, articles 155 à 157.

FI: tavaramerkkilaki (loi sur les marques de commerce) (7/1964);

laki auktorisoiduista teollisoikeusasiatietä (loi sur les conseils agréés en propriété industrielle) (22/2014); et

laki kasvinjalostajanoikeudesta (loi sur la protection des obtentions végétales) (1279/2009); et mallioikeuslaki (loi sur les modèles déposés) (221/1971).

FR: code de la propriété intellectuelle.

HU: loi XXXII de 1995 sur les avocats en brevets.

PT: décret-loi 15/95, modifié par la loi 17/2010, par la Portaria 1200/2010, article 5, et par la Portaria 239/2013; et loi 9/2009.

SI: Zakon o industrijski lastnini, Uradni list RS, št. 51/06 – uradno prečiščeno besedilo in 100/13 et 23/20 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 51/06 – texte officiel consolidé 100/13 et 23/20).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

IE: pour l'établissement d'une entreprise, au moins un des directeurs, associés, gérants ou employés doit être enregistré en tant qu'avocat spécialisé en brevets ou en propriété intellectuelle en Irlande. Des obligations de nationalité d'un État membre de l'EEE, ainsi que de présence commerciale, d'établissement principal dans un État membre de l'EEE et de qualifications selon la loi d'un État membre de l'EEE sont imposées dans un contexte transfrontière.

Mesures:

IE: sections 85 et 86 du Trade Marks Act 1996, tel que modifié;

règles 51, 51A et 51B des Trade Marks Rules 1996, telles que modifiées; sections 106 et 107 du Patent Act 1992, tel que modifié; Register of Patent Agent Rules S.I. 580 de 2015.

- c) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219, 86220)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les comptables et teneurs de livres étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE (CPC 862).

FR: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence.

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, laquelle est requise pour la prestation de services comptables et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): l'inscription au registre professionnel par l'Ordre des experts comptables certifiés (Ordem dos Contabilistas Certificados), obligatoire pour la prestation de services comptables, est soumise à une condition de domiciliation professionnelle ou de résidence, à condition qu'il existe un traitement réciproque pour les ressortissants portugais.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr 58/1999), articles 12, 65, 67, et 68 (1) 4; et

Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG), BGBl. I Nr. 191/2013, articles 7, 11 et 28.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

IT: décret législatif 139/2005; et loi 248/2006.

PT: décret-loi n° 452/99, modifié par la loi n° 139/2015 du 7 septembre.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

Mesures:

SI: loi sur les services sur le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/10.

- d) Services d'audit (CPC 86211, 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: La prestation de services de contrôle légal des comptes nécessite l'approbation des autorités compétentes d'un État membre, qui peuvent reconnaître l'équivalence des qualifications d'un contrôleur des comptes ressortissant du Chili, ou de tout pays tiers sous réserve de réciprocité (CPC 8621).

Mesures:

UE: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹; et directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil².

Mesures:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les auditeurs étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droits de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit posséder un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO UE L 182 du 29.6.2013, p. 19).

² Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO UE L 157 du 9.6.2006, p. 87).

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux, BGBl. I Nr. 58/1999), articles 12, 65, 67 et 68 (1) 4.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: la prestation de services de contrôle légal des comptes requiert l'agrément en tant qu'auditeur au Danemark. L'agrément est soumis à l'obligation de résidence dans un État membre de l'EEE. Les auditeurs et cabinets d'audit non agréés conformément à la réglementation mettant en œuvre la directive 2006/43/CE, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité concernant le contrôle légal ne peuvent détenir plus de 10 % des droits de vote au sein des cabinets d'audit agréés.

FR (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): pour le contrôle légal des comptes: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence. Les ressortissants chiliens peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes en France, sous réserve de réciprocité.

PL: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation des services d'audit.

Mesures:

DK: revisorloven, loi n° 1287 du 20 novembre 2018.

FR: code de commerce

PL: loi du 11 mai 2017 sur les contrôleurs légaux des comptes, les sociétés d'audit et le contrôle public (Journal des lois de 2017, acte 1089).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: une autorisation est requise et subordonnée à un examen des besoins économiques.

Principaux critères: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

SK: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre peuvent être autorisées à effectuer des audits en République slovaque.

Mesures:

CY: loi sur les auditeurs de 2017 [loi 53(I)/2017].

SK: loi n° 423/2015 sur le contrôle légal.

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: les auditeurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 134 du WPO peuvent effectuer le contrôle légal des déclarations fiscales annuelles ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.

Mesures:

DE: Handelsgesetzbuch (HGB; code du droit commercial);

Gesetz über eine Berufsordnung der Wirtschaftsprüfer (Wirtschaftsprüferordnung, WPO; loi sur les experts comptables).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: le contrôleur légal doit être un ressortissant d'un État membre. La présente réserve ne s'applique pas à l'audit de sociétés de pays non membres de l'Union européenne qui sont cotées sur un marché réglementé espagnol.

Mesures:

ES: ley 22/2015, de 20 de julio, de Auditoría de Cuentas (nouvelle loi sur l'audit: loi 22/2015 sur les services d'audit).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: la présence commerciale est obligatoire. Une entité d’audit d’un pays tiers peut être actionnaire d’une société d’audit slovène ou former un partenariat avec une société d’audit slovène, pour autant que le droit du pays tiers dans lequel cette entité a été constituée autorise les sociétés d’audit slovènes à être actionnaires d’une entité d’audit ou à former un partenariat avec une entité d’audit dans ce pays (exigence de réciprocité).

Mesures:

SI: loi sur l’audit (ZRev-2), journal officiel de la RS n° 65/2008 (dernière version modifiée n° 84/18); code des sociétés (ZGD-1), journal officiel de la RS n° 42/2006 (dernière version modifiée n° 22/19 – ZPosS).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

EE: la majorité des droits de vote liés aux parts d’un cabinet d’audit doit appartenir à des auditeurs assermentés soumis à la surveillance d’une autorité compétente d’un État membre de l’EEE qui ont acquis leur qualification dans un État membre de l’EEE, ou à des cabinets d’audit. Les trois quarts au moins des personnes représentant un cabinet d’audit conformément à la loi doivent avoir acquis leurs qualifications dans un État membre de l’EEE.

Mesures:

EE: Loi sur les activités des auditeurs (Audiitortegevuse seadus), articles 76 et 77.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: il est obligatoire d'être établi en Belgique à l'endroit où l'activité professionnelle sera exercée et où seront conservés les actes, les documents et courriers s'y rapportant. Un administrateur ou dirigeant de l'établissement au moins doit être agréé en tant qu'auditeur.

FI: la résidence dans l'EEE est requise pour au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise et des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.

HR: les activités d'audit ne peuvent être réalisées que par des personnes morales établies en Croatie ou par des personnes physiques résidant en Croatie.

IT: la prestation de services d'audit par des personnes physiques est soumise à une obligation de résidence.

LT: la prestation de services d'audit est soumise à une obligation d'établissement dans l'EEE.

SE: seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent offrir des services de contrôle légal des comptes. La résidence dans l'EEE est obligatoire. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou approuvés doivent résider dans l'EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n'en décide autrement dans un cas particulier.

Mesures:

BE: loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 (loi sur les comptables).

FI: tilintarkastuslaki (loi sur l'audit) (459/2007), lois sectorielles imposant le recours à des auditeurs agréés localement.

HR: loi sur l'audit (JO 146/05, 139/08, 144/12), article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 155, 158 et 161;

décret du président de la République 99/1998; décret législatif 39/2010, article 2.

LT: loi sur l'audit du 15 juin 1999, n° VIII-1227 (nouvelle version du 3 juillet 2008, n° X1676).

SE: revisorslagen (loi sur les auditeurs) (2001:883);

revisionslag (loi sur l'audit) (1999:1079);

aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

lag om ekonomiska föreningar (loi sur les coopératives à caractère économique) (2018:672);
et

autres actes régissant les exigences en matière de recours aux auditeurs agréés.

- e) Services de conseil fiscal (CPC 863, à l'exclusion des services de conseil juridique et des services de représentation juridique en matière fiscale qui sont considérés comme des services juridiques)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: les conseillers fiscaux étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit posséder un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), articles 12, 65, 67 et 68 (1) 4.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FR: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence.

Mesures:

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: la nationalité d'un État membre est requise pour les conseillers fiscaux.

Mesures:

BG: loi sur la comptabilité;

loi sur l'audit financier indépendant; loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HU: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services de conseil fiscal dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois.

IT: une obligation de résidence existe.

Mesures:

HU: loi XCII de 2003 sur les règles fiscales; et

décret n° 26/2008 du ministère des Finances sur l'octroi de licences et l'enregistrement en matière d'activités de conseil fiscal.

IT: décret législatif 139/2005; et loi 248/2006.

- f) Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: la prestation de services d'architecture, d'urbanisme et d'ingénierie par une personne physique est soumise à une condition de résidence dans un État membre de l'EEE ou la Confédération suisse. Pour les projets d'architecture et d'ingénierie d'importance régionale ou nationale, les investisseurs étrangers doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci (CPC 8671, 8672 et 8673).

Mesures:

BG: loi sur le développement spatial;

loi sur la chambre des constructeurs; et

loi sur les chambres d'architectes et d'ingénieurs en conception et développement de projets.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

HR: un plan ou un projet conçu par un architecte, un ingénieur ou un urbaniste étranger doit être validé par une personne physique ou morale agréée en Croatie afin d'en attester la conformité avec le droit croate (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

HR: loi sur les activités d'aménagement du territoire et de construction (JO 118/18, 110/19);

loi sur l'aménagement du territoire (JO 153/13, 39/19).

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services d'architecture et d'urbanisme, de services d'ingénierie et de services intégrés d'ingénierie est subordonnée à des obligations de nationalité et de résidence (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CY: loi 41/1962, telle que modifiée; loi 224/1990 telle que modifiée; et loi 29(I)2001, telle que modifiée.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la résidence dans l'EEE est obligatoire.

HU: la résidence dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour la prestation des services ci-après dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois: services d'architecture, services d'ingénierie (applicables uniquement aux stagiaires diplômés), services intégrés d'ingénierie et services d'architecture paysagère (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

IT: l'inscription au registre professionnel, obligatoire pour la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence ou de domiciliation professionnelle en Italie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

SK: l'inscription auprès de l'ordre professionnel, obligatoire pour la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence dans l'EEE (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CZ: loi n° 360/1992 Rec. sur l'exercice de la profession d'architecte agréé et d'ingénieur et technicien agréés dans la construction de bâtiments.

HU: Loi LVIII de 1996 sur les ordres professionnels des architectes et des ingénieurs.

IT: décret royal 2537/1925 réglementant les professions d'architecte et d'ingénieur; loi 1395/1923; et

décret du président de la République (D.P.R.) 328/2001.

SK: loi n° 138/1992 sur les architectes et les ingénieurs, articles 3, 15, 15a, 17a et 18a.

Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE: la prestation de services d'architecture comprend le contrôle de l'exécution des travaux (CPC 8671, 8674). Les architectes étrangers autorisés dans leur pays d'accueil qui souhaitent exercer occasionnellement leur profession en Belgique sont tenus d'obtenir une autorisation préalable du conseil de l'ordre dans le ressort duquel ils comptent exercer leurs activités.

Mesures:

BE: loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte; loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes; règlement de déontologie du 16 décembre 1983 établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes (approuvé en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 1985, M.B. du 8 mai 1985).

Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires; services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical; services vétérinaires; commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques et autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie: CPC 9312, 93191, 932 et 63211

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

- a) Services médicaux et dentaires, services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (CPC 9312, 93191)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour les services fournis par les psychologues. Les professionnels étrangers peuvent être autorisés à pratiquer sous réserve de réciprocité (partie de CPC 9312).

Mesures:

IT: loi 56/1989 sur la profession de psychologue.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services par les médecins (y compris les psychologues), dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et le personnel paramédical est subordonnée à la condition de nationalité chypriote et de résidence à Chypre.

Mesures:

CY: loi sur l'enregistrement des médecins (chapitre 250), telle que modifiée;

loi sur l'enregistrement des dentistes (chapitre 249), telle que modifiée;

loi 75(I)/2013 – podologues;

loi 33(I)/2008 telle que modifiée – physique médicale;

loi 34(I)/2006 telle que modifiée – ergothérapeutes;

loi 9(I)/1996 telle que modifiée – techniciens dentaires;

loi 68(I)/1995 telle que modifiée – psychologues;

loi 16(I)/1992 telle que modifiée – opticiens;

loi 23(I)/2011 telle que modifiée – radiologues/radiothérapeutes;

loi 31(I)/1996 telle que modifiée – diététiciens/nutritionnistes;

loi 140/1989 telle que modifiée – kinésithérapeutes; et

loi 214/1988 telle que modifiée – personnel infirmier.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE: les médecins (y compris les psychologues, les psychothérapeutes et les dentistes) doivent s'inscrire auprès des associations régionales de médecins ou de dentistes conventionnés (kassenärztliche ou kassenzahnärztliche Vereinigungen) pour traiter les patients couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire.

Dans le cas des services de sages-femmes, l'accès est réservé aux personnes physiques. Dans le cas des services médicaux et dentaires, l'accès est possible pour les personnes physiques, les centres de soins médicaux agréés et les organismes mandatés. Des exigences d'établissement peuvent s'appliquer.

Mesures:

DE: Bundesärzteordnung (BÄO; règlement fédéral sur la profession de médecin);

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (ZHG);

Gesetz über den Beruf der Psychotherapeutin und des Psychotherapeuten (PsychThG; loi sur la prestation de services de psychothérapie);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (Heilpraktikergesetz);

Gesetz über das Studium und den Beruf von Hebammen (HebG); Bundes-Apothekerordnung.
Une législation supplémentaire concernant les sages-femmes peut exister au niveau régional.

Gesetz über die Pflegeberufe (PflBG);

Sozialgesetzbuch Fünftes Buch (SGB V; code social, cinquième livre) – assurance santé obligatoire.

Niveau régional:

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg;

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) en Bavière;

Berliner Heilberufekammergesetz (BlnHKG);

Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGH); Gesetz über die Berufsgerichtsbarkeit der Heilberufe; Hamburgisches Gesetz über die Ausübung des Berufs der Hebamme und des Entbindungspfleger (Hamburgisches Hebammengesetz);

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG);

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz – HeilBerG);

Niedersächsisches Kammergesetz für die Heilberufe (Heilkammergesetz – HKG);

Niedersächsisches Gesetz über die Ausübung des Hebammenberufs (NHebG)
Heilberufsgesetz Mecklenburg-Vorpommern (Heilberufsgesetz M-V – HeilBerG);

Heilberufsgesetz (HeilBG NRW);

Heilberufsgesetz (HeilBG Rheinland-Pfalz);

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/psychotherapeutinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG);

Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) et Thüringer Heilberufegesetz.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FR: alors que d'autres types de forme juridique sont également accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral (SEL) et à la société civile professionnelle (SCP). La nationalité française est obligatoire pour la prestation de services médicaux et dentaires et de services de sages-femmes. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. Pour ce qui est de la prestation des services médicaux et dentaires, des services de sages-femmes et des services du personnel infirmier: prestation par l'intermédiaire d'une SEL à forme anonyme, à responsabilité limitée par actions simplifiée ou en commandite par actions, d'une SCP, d'une société coopérative (uniquement pour les médecins généralistes et spécialistes libéraux) ou d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) uniquement pour les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP).

Mesures:

FR: loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 dite HPST, loi n° 47-1775 portant statut de la coopération; et code de la santé publique.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

AT: seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE peuvent fournir des services vétérinaires. L'Autriche renonce à l'exigence de nationalité pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE lorsque ledit État a signé avec l'Union un accord prévoyant un traitement national en ce qui concerne les investissements et le commerce transfrontière des services vétérinaires.

ES: l'exercice de la profession est subordonné à l'adhésion à l'association professionnelle et à la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, une dérogation pouvant être accordée sur la base d'un accord professionnel bilatéral.

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour la prestation de services vétérinaires, mais il peut être dérogé à cette condition de nationalité si la réciprocité est garantie. Les formes juridiques que peut adopter une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à deux: SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral). Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Toutefois, d'autres formes juridiques de société prévues par le droit français ou par le droit d'un autre État membre de l'EEE et y ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un tel pays peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Mesures:

AT: Tierärztegesetz (loi vétérinaire), BGBl. Nr. 16/1975, article 3 (2) (3).

ES: real decreto 126/2013, de 22 de febrero, por el que se aprueban los Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española; articles 62 et 64.

FR: code rural et de la pêche maritime.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services vétérinaires est soumise à une obligation de nationalité et de résidence.

EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services vétérinaires.

HR: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre aux fins de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Croatie. Seuls les ressortissants de l'Union ont le droit d'établir un cabinet vétérinaire en République de Croatie.

HU: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour adhérer à l'ordre des vétérinaires hongrois, condition nécessaire pour fournir des services vétérinaires.

Mesures:

CY: loi 169/1990, telle que modifiée.

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B).

HR: loi sur la pratique vétérinaire (JO 83/13, 148/13, 115/18), article 3, paragraphe 67, articles 105 et 121.

HU: loi CXXVII de 2012 sur l'ordre des vétérinaires hongrois et sur les conditions de prestation de services vétérinaires.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la prestation de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire.

IT et PT: la résidence est requise pour la prestation de services vétérinaires.

PL: la prestation de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire. Pour exercer la profession de vétérinaire sur le territoire polonais, les ressortissants de pays autres que les États membres de l'Union européenne doivent passer un examen en langue polonaise organisé par les chambres polonaises des vétérinaires.

SI: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre aux fins de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Slovénie.

SK: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'inscription auprès de la chambre professionnelle, laquelle est requise pour l'exercice de la profession.

Mesures:

CZ: loi n° 166/1999 Rec. (sur les soins vétérinaires), articles 58 à 63 et 39; et

loi n° 381/1991 Rec. (sur l'ordre des vétérinaires de la République tchèque), paragraphe 4.

IT: décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9; et

décret du président de la République (D.P.R.) 221/1950, paragraphe 7.

PL: loi du 21 décembre 1990 sur la profession de vétérinaire et les chambres des vétérinaires.

PT: décret-loi 368/91 (statut de l'association professionnelle vétérinaire) alterado p/
lei 125/2015, 3 set.

SI: pravilnik o priznavanju poklicnih kvalifikacij veterinarjev (règles sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des vétérinaires), Uradni list RS, št. 71/2008, 7/2011, 59/2014 et 21/2016, loi sur les services dans le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/2010.

SK: loi 442/2004 sur les vétérinaires privés et la chambre des vétérinaires, article 2.

- c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

AT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour les locataires-gérants et les gérants d'une pharmacie.

Mesures:

AT: Apothekengesetz (loi sur les pharmacies), RGrBl. Nr. 5/1907 telle que modifiée, articles 3, 4 et 12; Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. Nr. 185/1983, telle que modifiée, articles 57, 59 et 59a; et Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. Nr. 657/1996, telle que modifiée, article 99.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

DE: seules les personnes physiques (pharmaciens) sont autorisées à exploiter une pharmacie. Les ressortissants d'autres pays et les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans.

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de quotas annuels. L'ouverture d'une pharmacie est soumise à autorisation. La présence commerciale, y compris pour la vente à distance de médicaments au public au moyen de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) ou société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle ou pluripersonnelle uniquement.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG; loi allemande sur les pharmacies); Bundes-Apothekerordnung;

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

FR: code de la santé publique; et

loi 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales et loi 2015-990 du 6 août 2015.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

EL: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

HU: la nationalité d'un État membre de l'EEE est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

LV: avant de pouvoir commencer à travailler de façon autonome dans une pharmacie, un pharmacien ou un préparateur en pharmacie étranger ayant fait ses études dans un État non membre de l'Union ou de l'EEE doit travailler au moins un an, sous la supervision d'un pharmacien, dans une pharmacie située dans un État membre de l'EEE.

Mesures:

EL: loi 5607/1932, modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011.

HU: loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments.

LV: loi sur les produits pharmaceutiques, article 38.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

IT: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'inscription au registre professionnel des pharmaciens requiert la nationalité d'un État membre ou la résidence et l'exercice de la profession en Italie. Les ressortissants étrangers ayant les qualifications nécessaires peuvent s'inscrire au registre s'ils sont citoyens d'un pays avec lequel l'Italie a conclu un accord particulier autorisant l'exercice de la profession, sous réserve de réciprocité (décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9, et D.P.R. 221/1950, points 3 et 7). L'ouverture de nouvelles pharmacies ou la réouverture de pharmacies vacantes est autorisée à l'issue d'un appel d'offres public. Seuls les ressortissants d'un État membre inscrits au registre des pharmaciens («albo») ont le droit de participer à un appel d'offres public.

Mesures:

IT: loi 362/1991, articles 1, 4, 7 et 9;

décret législatif CPS 233/1946, articles 7 à 9; et

décret du président de la République (D.P.R. 221/1950, points 3 et 7).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'exigence de nationalité s'applique au commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211).

Mesures:

CY: loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons (chapitre 254), telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les pharmaciens doivent être des résidents permanents.

Mesures:

BG: loi sur les médicaments à usage humain, articles 146, 161, 195 et 222 et 228.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE et SK: la résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG; loi allemande sur les pharmacies);

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

SK: loi 362/2011 sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, article 6; et

loi 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les organisations professionnelles dans le secteur de la santé.

Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Secteur – Sous-secteur: Services de recherche-développement (R&D)

Classification de l'industrie: CPC 851, 853

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

UE: pour les services de recherche-développement (R&D) financés par des fonds publics octroyés par l'Union au niveau de l'Union européenne, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union (CPC 851, 853).

Pour les services de R&D financés par des fonds publics octroyés par un État membre, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants de l'État membre concerné et aux personnes morales de l'État membre concerné ayant leur siège dans cet État membre (CPC 851, 853).

La présente réserve est sans préjudice du présent accord et sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une partie ou de subventions dans le cadre de l'article 11.1, paragraphe 2, points e) et f), du présent accord.

Mesures:

UE: tous les programmes-cadres de recherche ou d'innovation existants et futurs de l'Union européenne, notamment les règles de participation à «Horizon 2020» et les règlements relatifs aux initiatives technologiques conjointes (ITC) et à l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), ainsi que les programmes de recherche nationaux, régionaux ou locaux existants et futurs.

Réserve n° 5 – Services immobiliers

Secteur – Sous-secteur: Services immobiliers

Classification de l'industrie: CPC 821, 822

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services –
Traitement national, Présence locale:

CY: la prestation de services immobiliers est soumise à l'obligation de nationalité et de résidence.

Mesures:

CY: loi 71(1)/2010 sur les agents immobiliers, telle que modifiée.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: la résidence (pour les personnes physiques) et l'établissement (pour les personnes morales) en République tchèque sont requis pour obtenir la licence nécessaire pour fournir des services immobiliers.

HR: la présence commerciale dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services immobiliers.

PT: la résidence dans l'EEE est requise pour les personnes physiques. La constitution dans l'EEE est requise pour les personnes morales.

Mesures:

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

HR: loi sur le courtage immobilier (JO 107/07 et 144/12), article 2.

PT: décret-loi 211/2004 (articles 3 et 25), tel que modifié et republié par le décret-loi 69/2011.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –
Présence locale:

DK: pour ce qui est de la prestation de services immobiliers par une personne physique présente sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers agréés qui sont des personnes morales inscrites au registre des agents immobiliers de l'agence danoise du commerce peuvent utiliser le titre d'«agent immobilier». La loi prévoit que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Confédération suisse.

La loi sur la vente de biens immobiliers s'applique uniquement en cas de prestation de services immobiliers aux consommateurs. Elle ne s'applique pas au crédit-bail de biens immobiliers (CPC 822).

Mesures:

DK: lov om formidling af fast ejendom m.v. lov. nr. 526 af 28.05.2014 (loi sur la vente de biens immobiliers).

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SI: dans la mesure où le Chili autorise les ressortissants et les entreprises slovènes à fournir des services d'agents immobiliers, la Slovénie autorisera également les ressortissants et les entreprises du Chili à fournir des services d'agents immobiliers dans les mêmes conditions pour autant que les conditions suivantes soient remplies: droit d'exercer en tant qu'agent immobilier dans le pays d'origine, présentation du document pertinent concernant l'absence de condamnation pénale et inscription au registre des agents immobiliers auprès du ministère (slovène) compétent.

Mesures:

SI: loi sur les agences immobilières.

Réserve n° 6 – Services aux entreprises

Secteur – Sous-secteur:	Services aux entreprises – Services de location simple ou de crédit-bail sans opérateurs; services connexes aux services de consultation en gestion; essais et analyses techniques; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services annexes à l’agriculture; services de sécurité; services de placement; services de traduction et d’interprétation et autres services aux entreprises
Classification de l’industrie:	CITI rév. 3.1 37, partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 831, partie de 85990, 86602, 8675, 8676, 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209, 87901, 87902, 87909, 88, partie de 893
Type de réserve:	Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d’administration Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Service de location simple ou en crédit-bail sans équipage (CPC 83103, CPC 831)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie que le navire est exploité depuis la Suède et qu'il appartient à plus de 50 % à des ressortissants suédois ou à des personnes d'un autre État membre de l'EEE. Les autres navires étrangers peuvent, sous certaines conditions, obtenir une dérogation à cette règle lorsqu'ils sont donnés en location ou en crédit-bail par des personnes morales suédoises dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue (CPC 83103).

Mesures:

SE: sjölagen (loi maritime) (1994:1009), chapitre 1, article 1^{er}.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SE: les prestataires de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (terrängmotorfordon), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider dans l'EEE (CPC 831).

Mesures:

SE: lag (1998: 492) om biluthyrning (loi sur la location de véhicules).

- b) Services de location simple ou en crédit-bail et autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation (CPC 83104)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: pour ce qui est de la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage (affrètement coque nue), les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats d'affrètement coque nue auxquels un transporteur de l'Union européenne est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union européenne ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle (CPC 83104).

En ce qui concerne les services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'Union européenne un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé par les fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne aux transporteurs aériens de pays tiers dans l'Union européenne, ou lorsque les transporteurs aériens de pays non membres de l'Union européenne n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne un traitement équivalent à celui accordé par les transporteurs aériens de l'Union européenne aux fournisseurs de services de SIR de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour qu'un traitement discriminatoire équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens hors Union européenne par les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'Union européenne ou aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne par les transporteurs aériens de l'Union européenne.

Mesures:

UE: règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil¹; et règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil².

¹ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO UE L 293 du 31.10.2008, p. 3).

² Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil (JO UE L 35 du 4.2.2009, p. 47).

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE: les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si leur propriétaire est domicilié ou réside en Belgique sans interruption depuis un an au moins. Les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes morales étrangères ne relevant pas du droit d'un État membre de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si celles-ci possèdent en Belgique un siège d'exploitation, une agence ou un bureau depuis au moins un an sans interruption (CPC 83104).

Mesures:

BE: arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.

- c) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion – Services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602)

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: pour ce qui est de la médiation, la résidence permanente ou de longue durée en République de Bulgarie est requise pour les ressortissants de pays autres que les États membres de l'EEE ou la Confédération suisse.

HU: une autorisation, donnée par le ministre responsable du système judiciaire et se traduisant par une inscription au registre, est obligatoire pour mener des activités de médiation (telles que l'arbitrage et la conciliation). Elle est réservée aux personnes morales ou physiques qui sont établies ou résident en Hongrie.

Mesures:

BG: loi sur la médiation, article 8.

HU: loi LV de 2002 sur la médiation.

d) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: la nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services par des chimistes et des biologistes.

FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE.

Mesures:

CY: loi de 1988 sur l'enregistrement des chimistes (loi 157/1988), telle que modifiée.

FR: code de la santé publique.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: la prestation de services d'essais et d'analyses techniques est soumise à une condition d'établissement en Bulgarie conformément à la loi bulgare sur le commerce et l'inscription au registre du commerce.

Pour l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier, la personne doit être enregistrée conformément à la loi bulgare sur le commerce ou à la loi concernant les personnes morales sans but lucratif, ou bien être enregistrée dans un autre État membre de l'EEE.

Les essais et analyses de la composition et de la qualité de l'air et de l'eau ne peuvent être effectués que par le ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau ou ses agences, en collaboration avec l'Académie des sciences de Bulgarie.

Mesures:

BG: loi sur les exigences techniques à l'égard des produits;

loi sur la métrologie;

loi sur la pureté de l'air ambiant; et

loi sur l'eau, ordonnance N-32 sur l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les «periti agrari», la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste; et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

e) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre des géologues, laquelle est requise pour l'exercice des professions d'arpenteur ou de géologue afin de pouvoir fournir des services connexes à l'exploration et l'exploitation minières, etc. La nationalité d'un État membre est obligatoire. Cependant, les étrangers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: géologues: loi 112/1963, articles 2 et 5; D.P.R. 1403/1965, article 1^{er}.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les personnes physiques qui veulent exercer des fonctions relevant de la géodésie, de la cartographie et de l'arpentage cadastral doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse, et résider dans un État membre de l'EEE ou en Confédération suisse. Dans le cas des personnes morales, l'inscription au registre du commerce en vertu de la législation d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est requise.

Mesures:

BG: loi sur le cadastre et le registre foncier; loi sur la géodésie et la cartographie.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: la prestation de services dans ce domaine est soumise à une obligation de nationalité.

Mesures:

CY: loi 224/1990, telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

FR: pour les services d'exploration et de prospection, l'établissement est obligatoire. Les chercheurs scientifiques peuvent être dispensés de cette obligation par décision du ministre de la recherche scientifique, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Mesures:

FR: loi 46-942 du 7 mai 1946 et décret n° 71-360 du 6 mai 1971.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

HR: les services de conseil de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement ne peuvent être fournis sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire.

Mesures:

HR: ordonnance sur les exigences applicables à la délivrance d'autorisations à des personnes morales en vue de l'exercice d'activités professionnelles de protection de l'environnement (JO 57/10), articles 32 à 35.

f) Services annexes à l'agriculture (partie de CPC 88)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les «periti agrari», la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste; et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques. Pour les ressortissants de pays tiers, un régime de réciprocité (et non une exigence de citoyenneté) s'applique aux ingénieurs et ingénieurs techniques. Les biologistes ne sont pas soumis à une exigence de citoyenneté ou de réciprocité.

Mesures:

PT: décret-loi 119/92 alterado p/lei 123/2015, 2 set. (Ordem Engenheiros);

loi 47/2011 alterado p/lei 157/2015, 17 set. (Ordem dos Engenheiros Técnicos); et

décret-loi 183/98 alterado p/lei 159/2015, 18 set. (Ordem dos Biólogos).

g) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

IT: la nationalité d'un État membre et la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation nécessaire pour fournir des services d'agents de sécurité et de transport d'objets de valeur.

PT: la prestation transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger est interdite.

La nationalité est obligatoire pour le personnel spécialisé.

Mesures:

IT: loi sur la sécurité publique (TULPS) 773/1931, articles 133 à 141; décret royal 635/1940, article 257.

PT: loi 34/2013 alterada p/ lei 46/2019, 16 maio; et ordonnance 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: la résidence est obligatoire pour les personnes physiques sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité.

L'obligation de résidence vaut également pour les dirigeants et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité. La résidence n'est toutefois pas obligatoire pour les dirigeants et les membres du conseil d'administration dans la mesure où elle est prévue par des accords internationaux ou des arrêtés du ministre de la justice.

Mesures:

DK: lovbekendtgørelse 2016-01-11 nr. 112 om vagtvirksomhed.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

EE: les agents de sécurité sont soumis à une obligation de résidence.

Mesures:

EE: turvaseadus (loi sur la sécurité), articles 21 et 22.

h) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national (s'applique au niveau régional de gouvernement):

BE: dans toutes les régions belges, toute société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. En Région wallonne, la société doit appartenir à un type particulier d'entité juridique (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique) pour pouvoir fournir des services de placement. Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle remplit les conditions énoncées dans le décret (par exemple, en ce qui concerne le type d'entité juridique). En Communauté germanophone, une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit respecter les critères d'admission établis par le décret mentionné (CPC 87202).

Mesures:

BE: pour la Région flamande: besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling, article 8, paragraphe 3.

Pour la Région wallonne: décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 7; et arrêté du gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 4.

Pour la Communauté germanophone: Dekret über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler / Décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées, article 6.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou une présence commerciale dans l'Union Européenne est obligatoire pour obtenir une autorisation d'exploitation d'une agence de travail temporaire [conformément à l'article 3, paragraphes 3 à 5, de la loi sur les agences de travail temporaire (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz)]. Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel originaire de pays non membres de l'EEE pour certaines professions, par exemple dans le domaine de la santé et des soins. La licence ou son extension est refusée si des établissements, des parties d'établissements ou des établissements annexes qui ne sont pas situés dans l'EEE sont destinés à exécuter la mission temporaire, conformément à la section 3, paragraphe 2, de la loi sur les agences de travail temporaire (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz).

ES: avant le début de l'activité, les agences de placement sont tenues de soumettre une déclaration sous serment certifiant que les conditions énoncées dans la législation en vigueur sont respectées (CPC 87201, 87202).

Mesures:

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG);

Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III); Code social, Livre III) – Promotion de l'emploi;

Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; règlement sur l'emploi des étrangers).

ES: real decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

i) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: pour la fourniture de traductions officielles, les personnes physiques étrangères doivent être titulaires d'un permis de séjour de longue durée ou permanent en République de Bulgarie.

Mesures:

BG: règlement relatif à la légalisation, à la certification et à la traduction des documents.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'inscription au registre des traducteurs assermentés du Conseil pour l'enregistrement des traducteurs assermentés est nécessaire pour la prestation de services de traduction officielle et de certification. L'exigence de nationalité s'applique.

HR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour les traducteurs agréés.

Mesures:

CY: loi de 2019 sur l'enregistrement et la réglementation des services de traducteurs agréés [45(I)/2019] telle que modifiée.

HR: ordonnance sur les interprètes judiciaires permanents (JO 88/2008), article 2.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés.

Mesures:

FI: laki auktorisoiduista kääntäjistä (1231/2007), article 2, paragraphe 1.

- j) Autres services aux entreprises (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 87901, 87902, 88493, partie de 893, partie de 85990, 87909, CITI 37)

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SE: l'établissement est requis pour les bureaux de prêteurs sur gages (partie de CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les bureaux de prêteurs sur gages (1995:1000).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

PT: la nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit (CPC 87901, 87902).

Mesures:

PT: loi 49/2004.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: les services d'enchères sont soumis à l'obtention d'une licence. Afin d'obtenir une licence (pour la prestation de services d'enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en République tchèque et une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990).

Mesures:

CZ: loi n° 455/1991 Rec.;

loi sur le commerce et l'artisanat; et

loi n° 26/2000 Rec. sur les enchères publiques.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: seule une entreprise de conditionnement autorisée peut fournir des services de reprise et de valorisation des emballages et doit être une personne morale (CPC 88493, CITI 37).

Mesures:

CZ: loi n° 477/2001 Rec. sur les emballages, paragraphe 16.

Réserve n° 7 – Services de construction

Secteur – Sous-secteur: Services de construction et services d'ingénierie connexes

Classification de l'industrie: CPC 51

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

CY: Exigence de nationalité.

Mesure:

CY: loi de 2001 sur l'enregistrement et le contrôle des entrepreneurs de travaux immobiliers et techniques [29 (I)/2001], articles 15 et 52.

Réserve n° 8 – Services de distribution

Secteur – Sous-secteur: Services de distribution – Distribution générale, distribution de tabac

Classification de l'industrie: CPC 3546, partie de CPC 621, 6222, 631, partie de 632

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: une exigence de nationalité est imposée aux représentants pharmaceutiques pour les services de distribution (CPC 62117).

Mesures:

CY: loi 74(I)/2020 telle que modifiée.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

LT: la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence. Seules les personnes morales de l'Union européenne peuvent l'obtenir (CPC 3546).

Mesures:

LT: loi sur le contrôle de la circulation des articles pyrotechniques à usage civil (23 mars 2004, n° IX-2074).

- b) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: l'établissement est soumis à l'exigence de nationalité d'un État membre. Seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un buraliste ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108).

FR: une exigence de nationalité s'applique pour les buralistes (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

ES: loi 14/2013 du 27 septembre 2014.

FR: code général des impôts.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT: les autorisations sont accordées en priorité aux ressortissants d'un État membre de l'EEE (CPC 63108).

Mesures:

AT: loi sur le monopole du tabac de 1996, articles 5 et 27.

Commerce transfrontière des services – Traitement national:

IT: une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

IT: décret législatif 184/2003;

loi 165/1962;

loi 3/2003;

loi 1293/1957;

loi 907/1942; et

décret du président de la République (D.P.R.) 1074/1958.

Réserve n° 9 – Services d'éducation

Secteur – Sous-secteur: Services d'enseignement (à financement privé)

Classification de l'industrie: CPC 921, 922, 923 et 924

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CY: la nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et actionnaires majoritaires d'une école financée par des fonds privés. Les ressortissants du Chili peuvent obtenir l'autorisation du ministre de l'éducation conformément aux modalités et conditions spécifiées.

Mesures:

CY: loi de 2019 sur les écoles privées [147(I)/2019], telle que modifiée; loi de 1996 sur les institutions de l'enseignement supérieur [67(I)/1996], telle que modifiée; loi de 2005 sur les universités privées (création, fonctionnement et contrôle) [109(I)/2005], telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services –
Traitement national, Présence locale:

BG: les services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés ne peuvent être fournis que par des entreprises bulgares autorisées (la présence commerciale est obligatoire). Les écoles maternelles et autres établissements scolaires bulgares à participation étrangère peuvent être créés ou transformés à la demande d'associations, de sociétés ou d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales bulgares ou étrangères, dûment enregistrées en Bulgarie, par décision du Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation et de la science. Les écoles maternelles et autres établissements scolaires appartenant à des étrangers peuvent être créés ou transformés à la demande de personnes morales étrangères conformément aux conventions et accords internationaux et aux dispositions susmentionnées. Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent pas établir de filiales sur le territoire de la Bulgarie. Ils peuvent ouvrir des facultés, des départements, des instituts et des collèges (à vocation professionnelle) en Bulgarie uniquement au sein d'établissements d'enseignement secondaire bulgares et en collaboration avec ceux-ci (CPC 921, 922).

Mesures:

BG: loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire; et

loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Présence nationale:

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le prestataire de services doit établir un siège social ou une succursale (CPC 921).

Mesures:

SI: loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 12/1996) et ses révisions, article 40.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ et SK: l'établissement dans un État membre est obligatoire pour demander à l'État l'autorisation de gérer un établissement d'enseignement supérieur financé par des fonds privés. La présente réserve ne s'applique pas aux services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).

Mesures:

CZ: loi n° 111/1998 Rec. sur l'enseignement supérieur, article 39; et

loi n° 561/2004 Rec. sur l'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire, supérieur professionnel et autre (loi sur l'enseignement).

SK: loi n° 131 du 21 février 2002 sur les universités.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

EL: la nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et la majorité des membres des conseils d'administration des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés, ainsi que pour les enseignants d'établissements primaires et secondaires financés par des fonds privés (CPC 921, 922). L'enseignement de niveau universitaire est dispensé exclusivement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes. Cependant, la loi 3696/2008 autorise les résidents de l'Union européenne (personnes physiques ou morales) à créer des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue (CPC 923).

Mesures:

EL: Lois 682/1977, 284/1968, 2545/1940 et décret présidentiel 211/1994 tel que modifié par le décret présidentiel 394/1997, Constitution de la République hellénique, article 16, paragraphe 5, et loi 3549/2007.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et
Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: la nationalité d'un État membre est exigée pour enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés (CPC 921, 922, 923). Cependant, les ressortissants du Chili peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants chiliens peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire.

Mesures:

FR: code de l'éducation.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –
Traitement national:

MT: les prestataires qui souhaitent fournir des services d'enseignement supérieur ou pour adultes financés par des fonds privés doivent obtenir une licence du ministère de l'éducation et de l'emploi. La décision relative à la délivrance de la licence peut être prise de manière discrétionnaire (CPC 923, 924).

Mesures:

MT: Legal Notice 296 of 2012 (notification légale 296 de 2012).

Réserve n° 10 – Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur: Services environnementaux – Traitement et recyclage des piles et accumulateurs usagés, des vieilles voitures et des déchets d'équipements électriques et électroniques; protection de l'air ambiant et du climat (services de purification des gaz brûlés)

Classification de l'industrie: partie de CPC 9402 et 9404

Type de réserve: Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

SE: seules les entités établies en Suède ou ayant leur siège principal en Suède peuvent être agréées pour fournir des services de contrôle des gaz brûlés (CPC 9404).

SK: pour traiter et recycler les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées, les vieilles voitures et les déchets d'équipements électriques et électroniques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (obligation de résidence) (partie de CPC 9402).

Mesures:

SE: loi sur les véhicules (2002:574).

SK: loi n° 79/2015 sur les déchets.

Réserve n° 11 – Services sociaux et sanitaires

Secteur – Sous-secteur: Services sociaux et sanitaires

Classification de l'industrie: CPC 931, 933

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: pour la prestation de services hospitaliers, de services d'ambulances, de services de maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et de services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation.

Mesures:

FR: loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 dite HPST, loi n° 47-1775 portant statut de la coopération; et code de la santé publique.

Réserve n° 12 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur – Sous-secteur: Services liés au tourisme et aux voyages – Hôtellerie, restauration et services de traiteurs; services d’agences de voyages et d’organiseurs de voyages (y compris de directeurs de circuits); services de guides touristiques

Classification de l’industrie: CPC 641, 642, 643, 7471, 7472

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d’administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d’administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: des services d'agences de voyages et d'organismes touristiques peuvent être fournis par une personne établie dans l'EEE si, au moment de s'établir sur le territoire de la Bulgarie, ladite personne présente une copie d'un document confirmant son droit d'exercer cette activité, ainsi qu'un certificat ou un autre document délivré par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance attestant qu'elle a souscrit une assurance responsabilité couvrant les dommages pouvant résulter de l'inexécution fautive d'obligations professionnelles. Lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 % des capitaux propres d'une société bulgare, le nombre de cadres étrangers ne peut excéder le nombre de cadres ayant la citoyenneté bulgare. La nationalité d'un État membre de l'EEE est exigée pour les guides touristiques (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Mesures:

BG: loi sur le tourisme, articles 61, 113 et 146.

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services –
Traitement national, Présence locale:

CY: la licence permettant d'établir et d'exploiter une entreprise ou agence de tourisme et de voyages, ainsi que le renouvellement de la licence d'exploitation d'une entreprise ou agence existante ne sont accordés qu'aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne. Aucune société non résidente, à l'exception de celles établies dans un autre État membre, ne peut exercer en République de Chypre, de manière structurée ou permanente, les activités visées à l'article 3 de la loi susmentionnée, à moins d'être représentée par une société résidente. Pour la prestation de services de guides touristiques, d'agences de voyages et d'organismes de voyages, la nationalité d'un État membre est exigée (CPC 7471, 7472).

Mesures:

CY: loi de 1995 sur les bureaux de tourisme et de voyages et les guides touristiques [loi 41(I)/1995 telle que modifiée].

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: les ressortissants de pays tiers doivent être titulaires d'un diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme pour avoir le droit d'exercer la profession. À titre exceptionnel, le droit d'exercer la profession peut être temporairement (un an au maximum) accordé à des ressortissants de pays tiers à certaines conditions explicitement définies, par dérogation aux dispositions susmentionnées, si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée.

Mesures:

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B); article 50 de la loi 4403/2016, article 47 de la loi 4582/2018 (journal officiel 208/A)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES (s'applique également au niveau régional de gouvernement): la nationalité d'un État membre est exigée pour la prestation de services de guides touristiques (CPC 7472).

HR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est exigée pour la prestation de services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Mesures:

ES: Andalucía: decreto 8/2015, de 20 de enero, Regulador de guías de turismo de Andalucía;

Aragón: decreto 21/2015, de 24 de febrero, Reglamento de Guías de turismo de Aragón;

Cantabria: decreto 51/2001, de 24 de julio, article 4, por el que se modifica el decreto 32/1997, de 25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades turísticoinformativas privadas;

Castilla y León: decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el decreto 101/1995, de 25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de Castilla y León;

Castilla la Mancha: decreto 86/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas;

Cataluña: decreto legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, article 88;

Comunidad de Madrid: decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el decreto 47/1996, de 28 de marzo;

Comunidad Valenciana: decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell;

Extremadura: decreto 37/2015, de 17 de marzo;

Galicia: decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guías de turismo y turismo activo;

Illes Balears: decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares; Islas Canarias: decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, article 5;

La Rioja: decreto 14/2001, de 4 de marzo, reglamento de desarrollo de la Ley de Turismo de La Rioja;

Navarra: decreto foral 288/2004, de 23 de agosto; reglamento para actividad de empresas de turismo activo y cultural de Navarra;

Principado de Asturias: decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias; et

Región de Murcia: decreto n.º 37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior.

HR: loi sur le secteur de l'hébergement et de la restauration (JO 138/06, 152/08, 43/09, 88/10 et 50/12); et loi sur la prestation de services touristiques (JO 68/07 et 88/10).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services –
Traitement national:

HU: la prestation transfrontière de services d'agents de voyages, d'organiseurs de voyages et de guides touristiques est subordonnée à la délivrance d'une licence par le Bureau hongrois des licences commerciales. Ces licences sont réservées aux ressortissants de l'EEE et aux personnes morales ayant leur siège dans l'EEE (CPC 7471, 7472).

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement): les guides touristiques de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. Les guides touristiques des États membres peuvent travailler librement sans devoir posséder une telle licence. La licence est octroyée aux guides touristiques apportant la preuve de compétences et connaissances adéquates (CPC 7472).

Mesures:

HU: Loi CLXIV de 2005 sur le commerce; décret du gouvernement n° 213/1996 (XII.23.) sur les activités des organisateurs et agences de voyages.

IT: loi 135/2001, articles 7.5 et 6; et loi 40/2007 (DL 7/2007).

Réserve n° 13 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur – Sous-secteur: Services récréatifs; autres services sportifs

Classification de l'industrie: CPC 962, partie de CPC 96419

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services d'agences de presse (CPC 962)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CY: l'établissement et l'exploitation d'agences ou de sous-agences de presse à Chypre ne sont autorisés qu'aux citoyens de Chypre ou aux citoyens de l'Union ou aux personnes morales régies par des citoyens de Chypre ou des citoyens de l'Union.

Mesures:

CY: loi sur la presse (145/89), telle que modifiée.

b) Autres services sportifs (CPC 96419)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils
d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'exploitation des écoles de ski et la prestation de services de guides de montagne sont régies par les lois des Bundesländer. La prestation de ces services peut nécessiter la nationalité d'un État membre de l'EEE. Il peut être exigé des entreprises qu'elles nomment au poste de directeur général un ressortissant d'un État membre de l'EEE.

Mesures:

AT: Kärntner Schischulgesetz, LGBl. Nr. 53/97;

Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBl. Nr. 25/98;

NÖ. Sportgesetz, LGBl. Nr. 5710;

OÖ. Sportgesetz, LGBl. Nr. 93/1997;

Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBI. Nr. 83/89;

Salzburger Bergführergesetz, LGBI. Nr. 76/81;

Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBI. Nr. 58/97;

Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBI. Nr. 53/76;

Tiroler Schischulgesetz. LGBI. Nr. 15/95;

Tiroler Bergsportführergesetz, LGBI. Nr. 7/98;

Vorarlberger Schischulgesetz, LGBI. Nr. 55/02, article 4 (2)a;

Vorarlberger Bergführergesetz, LGBI. Nr. 54/02; et

Wien: Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBI. Nr. 37/02.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: l'établissement d'une école de danse est soumis à une exigence de nationalité. Cette dernière s'applique aussi aux moniteurs d'éducation physique.

Mesures:

CY: loi 65(I)/1997 telle que modifiée; et

loi 17(I)/1995 telle que modifiée.

Réserve n° 14 – Services de transports et services auxiliaires des services de transports

Secteur – Sous-secteur:	Services de transports – Pêche et transports par eau – Toute autre activité commerciale menée depuis un navire; transports par eau et services auxiliaires des transports par eau; transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires; transports routiers et services auxiliaires des transports routiers; services auxiliaires des transports aériens
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 711, 712, 721, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749, 7461, 7469, 83103, 86751, 86754, 8730, 882
Type de réserve:	Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Transports maritimes et services auxiliaires des transports maritimes. Toute activité commerciale menée depuis un navire (CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 721, partie de 742, 745, 74540, 74520, 74590, 882)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration; Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: le transport et les activités liées aux travaux de génie hydraulique et aux travaux techniques sous-marins, à la prospection et à l'extraction de ressources minérales et d'autres ressources inorganiques, au pilotage, au mazoutage, à la récupération de déchets, de mélanges d'eau et de pétrole et autres résidus du même genre, effectués par des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie ne peuvent être réalisés que par des navires battant pavillon bulgare ou pavillon d'un autre État membre.

Une exigence de nationalité s'applique pour les services annexes. Le commandant et le chef mécanicien du navire doivent obligatoirement être des ressortissants d'un État membre de l'EEE, ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 74520, 74540, 74590, 882).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie; ordonnance relative à la condition et à l'ordre de sélection des transporteurs bulgares pour le transport de passagers et de marchandises en application de traités internationaux; et ordonnance n° 3 relative à l'entretien des navires sans équipage.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: les prestataires de services de pilotage ne peuvent proposer leurs services au Danemark que s'ils sont domiciliés dans l'EEE et s'ils sont enregistrés et agréés par les autorités danoises conformément à la loi danoise sur le pilotage (CPC 74520).

Mesures:

DK: loi danoise sur le pilotage, article 18.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): un navire n'appartenant pas à un ressortissant d'un État membre ne peut être utilisé pour des activités autres que le transport et les services auxiliaires sur les voies navigables fédérales allemandes qu'après avoir obtenu une autorisation expresse en ce sens. Une dérogation ne peut être accordée aux navires ne battant pas pavillon d'un État membre de l'Union européenne que si aucun navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne n'est disponible ou si les navires battant pavillon d'un État membre de l'UE ne sont disponibles que dans des conditions très défavorables, ou sous réserve de réciprocité. Une dérogation peut être accordée aux navires battant pavillon chilien sous réserve de réciprocité (KüSchVO, article 2, paragraphe 3). Toutes les activités visées par la loi sur les pilotes de navire (Seelotsgesetz) sont réglementées et l'admission à cette profession est réservée aux ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse. La fourniture et l'exploitation d'installations de pilotage sont réservées aux autorités publiques ou aux entreprises qui sont désignées par elles.

Pour la location simple ou en crédit-bail de navires de mer avec ou sans équipage et la location simple ou en crédit-bail de navires sans équipage pour la navigation sur les eaux intérieures, des restrictions peuvent s'appliquer à la conclusion de contrats de transport de marchandises par des navires battant pavillon étranger ou à l'affrètement de ces navires, en fonction de la disponibilité des navires battant pavillon de l'Allemagne ou d'un autre État membre.

Les transactions entre résidents et non-résidents dans la zone économique peuvent être limitées [transports par eau, services annexes des transports par eau, location de navires, services de location en crédit-bail de bateaux sans équipage (CPC 721, 745, 83103, 86751, 86754, 8730)], lorsqu'elles portent sur:

- i) la location de bateaux de navigation intérieure qui ne sont pas immatriculés dans la zone économique;
- ii) le transport de marchandises sur les bateaux de navigation intérieure susmentionnés; ou
- iii) les services de remorquage assurés par les bateaux de navigation intérieure susmentionnés.

Mesures:

DE: Gesetz über das Flaggenrecht der Seeschiffe und die Flaggenführung der Binnenschiffe (Flaggenrechtsgesetz); loi sur la protection du pavillon);

Verordnung über die Küstenschifffahrt (KüSchV);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Binnenschifffahrt (Binnenschifffahrtsaufgabengesetz – BinSchAufgG);

Verordnung über Befähigungszeugnisse in der Binnenschifffahrt
(Binnenschifferpatentverordnung – BinSchPatentV);

Gesetz über das Seelotswesen (Seelotsgesetz – SeeLG);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Seeschifffahrt (Seeaufgabengesetz –
SeeAufgG); et

Verordnung zur Eigensicherung von Seeschiffen zur Abwehr äußerer Gefahren (See-
Eigensicherungsverordnung – SeeEigensichV).

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des
services – Traitement national:

FI: la prestation de services annexes des transports maritimes dans les eaux maritimes
finlandaises est réservée aux navires battant pavillon de la Finlande, d'un État de l'Union
européenne ou de la Norvège (CPC 745).

Mesures:

FI: merilaki (loi maritime) (674/1994); et

laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité
commerciale) (122/1919), article 4.

b) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires (CPC 711, 743)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: seuls les ressortissants d'un État membre peuvent fournir des services de transports ferroviaires ou des services annexes des transports ferroviaires en Bulgarie. Les licences de transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer sont délivrées par le ministre des transports aux exploitants ferroviaires qui sont enregistrés comme opérateurs (CPC 711, 743).

Mesures:

BG: loi sur le transport ferroviaire, articles 37 et 48.

c) Transports routiers et services auxiliaires des transports routiers (CPC 712, 7121, 7122, 71222, 7123)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'aux ressortissants des parties contractantes à l'EEE et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège en Autriche. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 712).

Mesures:

AT: Güterbeförderungsgesetz, BGBl. Nr. 593/1995, article 5;

Gelegenheitsverkehrsgesetz, BGBl. Nr. 112/1996, article 6; et

Kraftfahrliniengesetz (loi sur le transport régulier), BGBl. I Nr. 203/1999 telle que modifiée, articles 7 et 8.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: opérateurs de services de transports routiers de marchandises: une licence des autorités grecques est requise pour exercer la profession d'opérateur de transports routiers de marchandises. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 7123).

Mesures:

EL: délivrance d'une licence aux opérateurs de services de transports routiers de marchandises: loi 3887/2010 (Journal officiel A' 174), telle que modifiée par l'article 5 de la loi 4038/2012 (Journal officiel A' 14).

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: l'établissement en République tchèque est obligatoire.

Mesures:

CZ: loi n° 111/1994 Rec. sur le transport routier.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SE: une licence suédoise est nécessaire pour entreprendre une activité de transporteur routier. Pour obtenir une licence de taxi, l'entreprise doit désigner une personne physique comme gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement).

Les critères à remplir pour obtenir une licence pour d'autres types de transports routiers sont les suivants: la société doit être établie dans l'Union européenne, posséder un établissement en Suède et désigner une personne physique ayant sa résidence dans l'Union européenne comme gestionnaire des transports.

Mesures:

SE: yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux);

yrkestrafikförrordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux);

taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis); et

taxitrafikförfordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis).

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: une concession de services de taxi et une autorisation pour l'activité de dispatching de taxis peuvent être accordées à une personne ayant sa résidence ou son lieu d'établissement sur le territoire de la République slovaque ou dans un autre État membre de l'EEE.

Mesures:

SK: loi n° 56/2012 Rec. sur le transport routier.

d) Services auxiliaires des transports aériens

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: pour la prestation de services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'Union européenne peut être obligatoire. La réciprocité est requise.

Mesures:

UE: directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996¹.

BE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): pour la prestation de services d'assistance en escale, la réciprocité est requise.

Mesures:

BE: arrêté royal du 6 novembre 2010 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National (article 18);

besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondaafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (article 14); et

arrêté du gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (article 14).

¹ Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO UE L 272 du 25.10.1996, p. 36).

- e) Services annexes de tous les modes de transport (partie de CPC 748)

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): seuls les résidents de l'Union européenne et les personnes morales établies dans l'Union européenne peuvent fournir des services de dédouanement.

Mesures:

UE: règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1).

f) Prestation de services de transports combinés

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): sauf FI: seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres, des trajets routiers initiaux ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le passage d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport.

Les mesures nécessaires peuvent être prises pour que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers acheminés en transport combiné soient réduites ou remboursées.

Mesures:

UE: directive 1992/106/CEE du Conseil¹.

¹ Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO UE L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Réserve n° 15 – Activités liées aux industries extractives et à l'énergie

Secteur – Sous-secteur: Activités extractives – produits énergétiques; activités extractives – minerais métalliques et autres activités extractives; activités liées à l'énergie – production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage et magasinage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie.

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, 40, CPC 5115, 63297, 713, partie de 742, 8675, 883, 887

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Activités extractives (CITI rév. 3.1 10, 11, 12: CPC 5115, 7131, 8675 et 883)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: les activités de prospection et d'exploration des ressources naturelles souterraines sur le territoire de la République de Bulgarie, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la mer Noire sont soumises à autorisation, tandis que les activités d'extraction et d'exploitation font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les ressources naturelles souterraines.

Il est interdit aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de permis ou de concessions pour la prospection, l'exploration ou l'extraction de ressources naturelles, y compris de minerais d'uranium et de thorium, ainsi que d'exploiter un permis ou une concession existant qui a été octroyé, étant donné que ces opérations, y compris la possibilité de déclarer la découverte géologique ou commerciale d'un gisement à la suite de travaux d'exploration, sont exclues.

L'extraction de minerais d'uranium est interdite par le décret n° 163 du Conseil des ministres du 20 août 1992.

Le régime général de permis et de concessions s'applique à l'exploration et à l'extraction de minerais de thorium. Les décisions autorisant l'exploration ou l'extraction de minerais de thorium sont prises au cas par cas sur une base non discriminatoire.

Conformément à la décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012 (telle que modifiée le 14 juin 2012), tout recours aux techniques de fracturation hydraulique à des fins des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz est interdit.

L'exploration et l'extraction de gaz de schiste sont interdites (CITI 10, 11, 12, 13 et 14).

Mesures:

BG: loi sur les ressources naturelles souterraines;

loi sur les concessions;

loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation;

loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire; décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012; loi sur les relations économiques et financières avec les sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel, les personnes contrôlées par ces sociétés et leurs propriétaires bénéficiaires; et loi sur les ressources souterraines.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

CY: le Conseil des ministres peut refuser d'autoriser l'exercice d'activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures par toute entité effectivement contrôlée par le Chili ou par des ressortissants chiliens. Après l'octroi d'une autorisation, aucune entité ne peut être placée sous le contrôle direct ou indirect du Chili ou d'un ressortissant chilien sans l'approbation préalable du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres peut refuser d'accorder une autorisation à une entité effectivement contrôlée par le Chili ou par un ressortissant chilien si le Chili n'accorde pas à des entités de la République de Chypre ou à des entités d'États membres, en ce qui concerne l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et leur exercice, un traitement comparable à celui que la République de Chypre ou l'État membre accorde aux entités chiliennes (CITI rév. 3.1 1110).

Mesures:

CY: loi de 2007 sur les hydrocarbures (prospection, exploration et exploitation) [loi 4(I)/2007], telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (pas de succursale). Les activités d'extraction minière et de prospection visées dans la loi de la République slovaque 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles sont réglementées de manière non discriminatoire, notamment par des mesures d'ordre public visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, telles que l'autorisation ou l'interdiction de certaines technologies d'extraction minière. Il est entendu que ces mesures comprennent l'interdiction du recours à la lixiviation au cyanure dans le traitement ou le raffinage des minéraux, l'exigence d'une autorisation spécifique en cas de fracturation pour des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que l'approbation préalable par référendum local dans le cas des ressources minérales nucléaires/radioactives. Les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée ne s'en trouvent pas accrus (CITI 10, 11, 12, 13, 14, CPC 5115, 7131, 8675 et 883).

Mesures:

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État; loi n° 569/2007 sur l'activité géologique, loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à la délivrance d'une licence qui est accordée par le gouvernement pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire. Une autorisation du gouvernement est requise pour la réhabilitation des sites miniers. Elle peut être accordée à une personne physique résidant dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'EEE (CITI rév. 3.1 120, CPC 5115, 883, 8675).

IE: les sociétés d'exploration et d'extraction minière opérant en Irlande doivent y avoir une présence. Pour l'exploration minière, les entreprises (irlandaises et étrangères) ont l'obligation de recourir aux services d'un agent ou d'un directeur d'exploration résidant en Irlande pendant les travaux. Dans le cas de l'extraction minière, une concession minière ou une licence minière signée avec l'État doit être détenue par une société constituée en Irlande. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la propriété d'une telle société (CITI rév. 3.1 10, 3.1 13, 3.1 14, CPC 883).

LT: toutes les ressources minérales souterraines (énergie, métaux, minéraux industriels et minéraux de construction) présentes en Lituanie sont la propriété exclusive de l'État. Des licences d'exploration géologique ou d'exploitation de ressources minérales peuvent être accordées à une personne physique résidant dans l'Union et dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'Union et dans l'EEE.

Mesures:

FI: kaivoslaki (loi sur l'exploitation minière) (621/2011); et

ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

IE: Minerals Development Acts 1940 – 2017; et Planning Acts and Environmental Regulations.

LT: Constitution de la République de Lituanie, 1992. Modifiée en dernier lieu le 21 mars 2019, n° XIII-2004, loi sur les ressources souterraines n° I-1034, 1995, nouvelle version du 10 avril 2001 n° IX-243, modifiée en dernier lieu le 14 avril 2016 n° XII-2308.

Investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, la Confédération suisse ou un pays de l'OCDE, ou de citoyenneté de l'un de ces États (CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 883, CPC 8675).

Mesures:

SI: loi de 2014 sur l'exploitation minière.

- b) Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage et magasinage de combustibles transportés par conduites; services annexes à la distribution d'énergie (CITI rév. 3.1 40, 401, CPC 63297, 713, partie de 742, 74220, 887).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT: dans le cas du transport de gaz, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. L'exploitant du réseau doit nommer un directeur général et un directeur technique responsable du contrôle technique de l'exploitation du réseau, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE. En ce qui concerne l'activité exercée par un responsable d'équilibre, l'autorisation n'est accordée qu'aux citoyens autrichiens ou aux citoyens d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences de nationalité et de domiciliation si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public.

Les réserves suivantes s'appliquent au transport de marchandises autres que le gaz et l'eau:

- i) dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants de l'EEE qui ont leur siège en Autriche; et

- ii) les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège en Autriche. Un examen des besoins économiques ou un test d'intérêt est effectué. Les conduites transfrontières ne doivent pas menacer les intérêts de l'Autriche en matière de sécurité ni remettre en cause son statut de pays neutre. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent nommer un directeur général qui est un ressortissant de l'EEE. L'autorité compétente peut renoncer aux exigences de nationalité et de siège si elle juge que l'exploitation de la conduite sert l'intérêt économique national (CPC 713).

Mesures:

AT: Rohrleitungsgesetz (loi sur le transport par conduites), BGBl. Nr. 411/1975 telle que modifiée, articles 5 et 15;

Gaswirtschaftsgesetz 2011 (loi sur le gaz), BGBl. I Nr. 107/2011 telle que modifiée, articles 43, 44, 90 et 93.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services (s'applique uniquement au niveau régional de gouvernement) – Traitement national, Présence locale:

AT: en ce qui concerne le transport et la distribution d'électricité, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Si l'exploitant nomme un directeur général ou un locataire-gérant, l'exigence de domicile est levée.

Les personnes morales (entreprises) et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. Elles doivent nommer un directeur général ou un locataire-gérant, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences de domicile et de nationalité si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public (CITI rév. 3.1 40, CPC 887).

Mesures:

AT: Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 2006, LGBL Nr. 59/2006 telle que modifiée;

Niederösterreichisches Elektrizitätswesengesetz, LGBL Nr. 7800/2005 telle que modifiée;

Oberösterreichisches Elektrizitätswirtschafts- und – organisationsgesetz 2006), LGBL Nr. 1/2006 telle que modifiée;

Salzburger Landeselektrizitätsgesetz 1999 (LEG), LGBL Nr. 75/1999 telle que modifiée;

Tiroler Elektrizitätsgesetz 2012 – TEG 2012, LGBL Nr. 134/2011 telle que modifiée;

Vorarlberger Elektrizitätswirtschaftsgesetz, LGBL Nr. 59/2003 telle que modifiée;

Wiener Elektrizitätswirtschaftsgesetz 2005 – WEIWG 2005, LGBL Nr. 46/2005 telle que modifiée;

Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBL Nr. 70/2005 telle que modifiée;

Kärntner Elektrizitätswirtschafts-und Organisationsgesetz (ELWOG), LGBI. Nr. 24/2006 telle que modifiée.

Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: une autorisation est requise pour la production, le transport, la distribution, la commercialisation et les autres activités des opérateurs du marché de l'électricité, pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation du gaz, ainsi que pour la production et la distribution de chaleur. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 40, CPC 7131, 63297, 742, 887).

LT: les licences pour le transport, la distribution, la fourniture et l'organisation du commerce de l'électricité ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie, à des succursales de personnes morales étrangères ou à d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. Les permis nécessaires pour produire de l'électricité, développer des capacités de production d'électricité et construire une ligne directe peuvent être délivrés à des personnes physiques résidant en République de Lituanie, à des personnes morales établies en République de Lituanie ou à des succursales de personnes morales ou d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution d'électricité, à forfait ou sous contrat (CITI rév. 3.1 401, CPC 887).

Les combustibles sont soumis à une exigence d'établissement. Les licences pour le transport, la distribution et le stockage de carburants, ainsi que la liquéfaction du gaz naturel ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie, à des succursales de personnes morales ou à d'autres organisations (filiales) d'un autre État membre établies en République de Lituanie.

La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution de combustibles, à forfait ou sous contrat (CPC 713, CPC 887).

PL: les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie:

- i) la production de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la production de combustibles solides ou gazeux; la production d'électricité à partir de sources, autres que des sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 50 MW; la cogénération d'électricité et de chaleur à partir de sources, autres que les sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW; la production de chaleur à partir de sources dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW;
- ii) le stockage de combustibles gazeux dans des installations de stockage, la liquéfaction du gaz naturel et la regazéification du gaz naturel liquéfié dans les installations GNL, ainsi que le stockage des combustibles liquides, sauf pour: le stockage local de gaz liquide dans des installations d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le stockage de combustibles liquides dans le commerce de détail;

- iii) le transport ou la distribution de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la distribution de combustibles gazeux dans des réseaux d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le transport ou la distribution de chaleur si la capacité totale demandée par les consommateurs ne dépasse pas 5 MW;
- iv) le commerce de combustibles ou d'énergie, sauf pour: le commerce de combustibles solides; le commerce d'électricité à l'aide d'installations d'une tension inférieure à 1 kV appartenant au consommateur; le commerce de combustibles gazeux si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 100 000 EUR; le commerce de gaz liquide si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 10 000 EUR; et le commerce de combustibles gazeux et d'électricité sur des bourses de marchandises par des maisons de courtage qui exercent l'activité de courtage sur les produits de base conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les bourses de matières premières, ainsi que le commerce de chaleur si la capacité commandée par les consommateurs n'excède pas 5 MW. Les limites relatives au chiffre d'affaires ne s'appliquent pas aux services de commerce de gros des combustibles gazeux ou du gaz liquide, ni aux services de commerce de détail de gaz en bouteilles.

Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 040, CPC 63297, 74220, CPC 887).

Mesures:

CZ: loi n° 458/2000 Rec. sur les conditions d'activité et l'administration publique dans les secteurs de l'énergie (loi sur l'énergie).

LT: loi n° VIII-1973 du 10 octobre 2000 sur le gaz naturel de la République de Lituanie, nouvelle version du 1^{er} août 2011 (loi n° XI-1564), modifiée en dernier lieu le 25 juin 2020 (loi n° XIII-3140); loi n° VIII-1881 du 20 juillet 2000 sur l'électricité de la République de Lituanie, nouvelle version du 7 février 2012, modifiée en dernier lieu le 20 octobre 2020 (loi n° XIII-3336); loi n° XIII-306 du 20 avril 2017 sur les mesures de protection nécessaires contre les menaces que constituent les centrales nucléaires non sûres de pays tiers (modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 par la loi n° XIII-2705); loi n° XI-1375 du 12 mai 2011 sur les sources d'énergie renouvelables de la République de Lituanie.

PL: loi sur l'énergie du 10 avril 1997, articles 32 et 33.

Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: la production, le commerce, la fourniture aux clients finals, le transport et la distribution d'électricité et de gaz naturel sont soumis à la condition d'établissement dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010, 4020, CPC 7131, CPC 887).

Mesures:

SI: energetski zakon (loi sur l'énergie) de 2014, Journal officiel de la RS, n° 17/2014; et loi sur l'exploitation minière de 2014.

Réserve n° 16 – Agriculture, pêche et fabrication

Secteur – Sous-secteur: agriculture, chasse, sylviculture; élevage d'animaux et de rennes, pêche et aquaculture; édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés.

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, 050, 0501, 0502, 221, 222, 323, 324, CPC 881, 882, 88442

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Agriculture, chasse et sylviculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, CPC 881)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

IE: dans les activités de meunerie, l'établissement de résidents étrangers est soumis à autorisation (CITI rév. 3.1 1531).

Mesures:

IE: Agricultural Produce (Cereals) Act, 1933.

Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE qui résident dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés.

FR: une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015).

SE: seule la population sami peut détenir et élever des rennes.

Mesures:

FI: poronhoitolaki (loi sur l'élevage de rennes) (848/1990), chapitre 1, article 4; protocole 3 au traité d'adhésion de la Finlande.

FR: code rural et de la pêche maritime.

SE: loi sur l'élevage des rennes (1971:437), section 1.

b) Pêche et aquaculture (CITI rév. 3.1 050, 0501, 0502, CPC 882)

Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: un navire battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que s'il a un lien économique réel avec le territoire français et s'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français (CITI rév. 3.1 050, CPC 882).

Mesures:

FR: code rural et de la pêche maritime.

- c) Fabrication - Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1 221, 222, 323, 324, CPC 88442)

Libéralisation des investissements – Traitement national et Services transfrontières:

Traitement national, Présence nationale:

LV: seules les personnes morales constituées en Lettonie et les personnes physiques lettones ont le droit de créer et de publier des médias de masse. Les succursales ne sont pas autorisées (CPC 88442).

Mesures:

LV: loi sur la presse et les autres médias de masse, article 8.

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE: chaque journal, revue ou périodique imprimé ou diffusé publiquement doit désigner clairement un «rédacteur responsable» (nom complet et adresse d'une personne physique). Le rédacteur responsable peut être tenu de résider à titre permanent en Allemagne, dans l'Union européenne ou dans un État membre de l'EEE. L'autorité compétente au niveau régional de gouvernement peut accorder des dérogations (CITI rév. 3.1, 22).

Mesures:

DE:

Niveau régional:

Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW);

Bayerisches Pressegesetz (BayPrG);

Berliner Pressegesetz (BlnPrG);

Brandenburgisches Landespressegesetz (BbgPG);

Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG);

Hamburgisches Pressegesetz;

Hessisches Pressegesetz (HPresseG);

Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V);

Niedersächsisches Pressegesetz (NPresseG);

Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW);

Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz;

Saarländisches Mediengesetz (SMG);

Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG);

Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt (Landespressegesetz);

Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH);

Thüringer Pressegesetz (TPG).

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: dans la mesure où le Chili autorise les entreprises et ressortissants italiens à exercer ces activités, l'Italie autorisera les entreprises et ressortissants chiliens à exercer ces activités dans les mêmes conditions. Pour autant que le Chili autorise les investisseurs italiens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition chilienne, l'Italie autorisera les investisseurs chiliens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition italienne dans les mêmes conditions (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

IT: loi 416/1981, article 1^{er} (et ses modifications ultérieures).

Libéralisation des investissements – Dirigeants et conseils d’administration:

PL: la nationalité est requise pour le rédacteur en chef des journaux et revues (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

PL: loi du 26 janvier 1984 sur la presse (journal des lois, n° 5, acte 24, et modifications ultérieures).

Libéralisation des investissements – Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d’un État membre de l’EEE. Les personnes morales propriétaires de ces types de périodiques doivent être établies dans l’EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède (CITI rév. 3.1 22, CPC 88442).

Mesures:

SE: loi sur la liberté de la presse (1949:105);

loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469); et

loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559).

LISTE DU CHILI

1. «Description» fournit une description générale non contraignante de la mesure à l'égard de laquelle il est procédé à l'entrée.
2. Conformément aux articles 10.11 et 11.8, les articles du présent accord spécifiés en regard de l'intitulé «Obligations concernées» d'une entrée ne s'appliquent pas aux aspects non conformes de la loi, de la réglementation ou de toute autre mesure recensée en regard de l'intitulé «Mesures» de cette entrée.

Secteur: Tous

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement)

Niveau de gouvernement: Central

Mesures: Décret-loi 1.939, Journal officiel, 10 novembre 1977, Règles d'acquisition, d'administration et de disposition de biens publics, titre I (Decreto Ley 1.939, Diario Oficial, noviembre 10, 1977, Normas sobre adquisición, administración y disposición de bienes del Estado, Título I)

Décret ayant force de loi (D.F.L.) 4 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 10 novembre 1967 (Decreto con Fuerza de Ley (D.F.L.) 4 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, noviembre 10, 1967)

Description:

Investissement

Le Chili ne peut céder qu'à des personnes physiques ou morales chiliennes ses droits de propriété ou tout autre droit sur des «terres domaniales», sauf si des exceptions légales, comme celles que prévoit le décret-loi n° 1.939 (Decreto Ley 1.939), s'appliquent. L'expression «terres domaniales» s'entend des terres appartenant à l'État situées jusqu'à 10 kilomètres de la frontière, et jusqu'à cinq kilomètres du littoral, mesuré à partir de la laisse de marée haute.

Les biens immobiliers situés dans des zones déclarées comme faisant partie de la «zone frontalière» en vertu du D.F.L. 4 del Ministerio de Relaciones Exteriores, 1967 ne peuvent être acquis, en tant que biens ou à tout autre titre, par 1) des personnes physiques possédant la nationalité d'un pays voisin; 2) des personnes morales ayant leur siège principal dans un pays voisin; 3) des personnes morales dont le capital est détenu à 40 % ou plus par des personnes physiques possédant la nationalité d'un pays voisin; ou 4) des personnes morales effectivement contrôlées par de telles personnes physiques.

Nonobstant ce qui précède, cette limitation peut ne pas s'appliquer si une dérogation est accordée par décret suprême (Decreto Supremo) pour des raisons d'intérêt national.

Secteur:	Tous
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Prescriptions de résultats (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret ayant force de loi (D.F.L.) 1 du ministère du travail et de la protection sociale, Journal officiel, 24 janvier 1994, code du travail, titre préliminaire, livre I, chapitre III (D.F.L. 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo, Título Preliminar, Libro I, Capítulo III)

Description:

Investissement

Au moins 85 % des employés qui travaillent pour un même employeur doivent être des personnes physiques chiliennes ou des étrangers résidant depuis plus de cinq ans au Chili. Cette règle s'applique aux employeurs qui emploient plus de 25 personnes dans le cadre d'un contrat de travail (contrato de trabajo¹). Les techniciens spécialisés ne sont pas visés par cette disposition, selon la décision de la Direction du travail (Dirección del Trabajo).

Un employé s'entend de toute personne physique qui fournit des services de nature intellectuelle ou matérielle, dans un contexte de dépendance ou de subordination, en vertu d'un contrat de travail.

¹ Il est entendu qu'un contrat de travail (contrato de trabajo) n'est pas obligatoire aux fins du commerce transfrontière des services.

Secteur:	Communications
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Prescriptions de résultats (Investissement) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 18.838, Journal officiel, 30 septembre 1989, Conseil national de la télévision, titres I, II et III (Ley 18.838, Diario Oficial, septiembre 30, 1989, Consejo Nacional de Televisión, Títulos I, II y III)

Loi 18.168, Journal officiel, 2 octobre 1982, Loi générale sur les télécommunications, titres I, II et III (Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II y III)

Loi 19.733, Journal officiel, 4 juin 2001, Loi sur les libertés d'opinion et d'information et l'exercice du journalisme, titres I et III (Ley 19.733, Diario Oficial, junio 4, 2001, Ley sobre las Libertades de Opinión e Información y Ejercicio del Periodismo, Títulos I y III)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Le propriétaire d'un moyen de communication sociale, tel que ceux qui transmettent régulièrement des sons, des textes ou des images, ou une agence de presse nationale doit, s'il s'agit d'une personne physique, avoir un domicile dûment établi au Chili et, s'il s'agit d'une personne morale, être constitué et établi au Chili ou posséder une agence autorisée à exercer ses activités sur le territoire chilien.

Seuls les ressortissants chiliens peuvent être présidents, administrateurs ou représentants légaux d'une telle personne morale.

Le propriétaire d'une concession qui fournit a) des services publics de télécommunications; b) des services intermédiaires de télécommunications à des services de télécommunications au moyen d'installations et de réseaux établis à cette fin; et c) des services de radiodiffusion sonore doit être une personne morale constituée et domiciliée au Chili.

Les présidents, les gérants, les administrateurs ou les représentants légaux de la personne morale doivent être des ressortissants chiliens.

Dans le cas des services publics de radiodiffusion, le conseil d'administration peut comprendre des étrangers, à condition qu'ils ne représentent pas la majorité.

Dans le cas d'un moyen de communication sociale, l'administrateur légalement responsable et son remplaçant doivent être chiliens, avoir un domicile au Chili et résider au Chili, sauf si le moyen de communication sociale utilise une autre langue que l'espagnol.

Les demandes de concession de services de radiodiffusion publics présentées par des personnes morales dans lesquelles des étrangers détiennent plus de 10 % du capital sont accordées uniquement s'il est établi au préalable que les ressortissants chiliens auront, dans le pays d'origine des demandeurs étrangers, des droits et des obligations semblables à ceux des demandeurs au Chili.

Le Conseil national de la télévision (Consejo Nacional de Televisión) peut fixer, comme condition générale, que les émissions diffusées sur les chaînes de télévision publiques (ouvertes) contiennent jusqu'à 40 % de production chilienne.

Secteur:	Énergie
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement) Prescriptions de résultats (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Constitution politique de la République du Chili, chapitre III (Constitución Política de la República de Chile, Capítulo III) Loi 18.097, Journal officiel, 21 janvier 1982, Loi organique constitutionnelle sur les concessions minières, titres I, II et III (Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982, Orgánica Constitucional sobre Concesiones Mineras, Títulos I, II y III) Loi 18.248, Journal officiel, 14 octobre 1983, code minier, titres I et II (Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14, 1983, Código de Minería, Títulos I y II)

Loi 16.319, Journal officiel, 23 octobre 1965, portant création de la Commission chilienne de l'énergie nucléaire, titres I, II et III (Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23, 1965, Crea la Comisión Chilena de Energía Nuclear, Títulos I, II y III)

Description:

Investissement

L'exploration, l'exploitation et le traitement (beneficio) des hydrocarbures liquides ou gazeux, des gisements de toute nature situés dans des eaux territoriales nationales et des gisements de toute nature entièrement ou partiellement situés dans des zones déclarées, aux termes d'une loi uniquement, d'importance pour la sécurité nationale en raison des effets de l'extraction minière, peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats d'exploitation spéciaux, sous réserve du respect des prescriptions et des conditions fixées, dans tous les cas, par décret suprême. Il est entendu que le terme «traitement» (beneficio) ne comprend ni le stockage, ni le transport, ni le raffinage des matières énergétiques visées dans le présent paragraphe.

La production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut être effectuée que par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (Comisión Chilena de Energía Nuclear) ou, avec son autorisation, conjointement avec des tiers. Si la Commission accorde une telle autorisation, elle peut en fixer les modalités et les conditions.

Secteur:	Exploitation minière
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
	Prescriptions de résultats (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Constitution politique de la République du Chili, chapitre III (Constitución Política de la República de Chile, Capítulo III)
	Loi 18.097, Journal officiel, 21 janvier 1982, Loi organique constitutionnelle sur les concessions minières, titres I, II et III (Ley 18.097, Diario Oficial, enero 21, 1982, Orgánica Constitucional sobre Concesiones Mineras, Títulos I, II y III)
	Loi 18.248, Journal officiel, 14 octobre 1983, code minier, titres I et III (Ley 18.248, Diario Oficial, octubre 14, 1983, Código de Minería, Títulos I y II)

Loi 16.319, Journal officiel, 23 octobre 1965, portant création de la Commission chilienne de l'énergie nucléaire, titres I, II et III (Ley 16.319, Diario Oficial, octubre 23, 1965, Crea la Comisión Chilena de Energía Nuclear, Títulos I, II y III)

Description:

Investissement

L'exploration, l'exploitation et le traitement (beneficio) du lithium, des gisements de toute nature situés dans des eaux territoriales nationales et des gisements de toute nature entièrement ou partiellement situés dans des zones déclarées, aux termes d'une loi uniquement, d'importance pour la sécurité nationale en raison des effets de l'extraction minière, peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats d'exploitation spéciaux, sous réserve du respect des prescriptions et des conditions fixées, dans tous les cas, par décret suprême.

Le Chili dispose d'un droit de première offre aux prix et modalités du marché pour l'achat de produits minéraux qui contiennent d'importantes quantités de thorium et d'uranium.

Il est entendu que le Chili peut exiger que les producteurs séparent des produits miniers la part:

- a) d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

- b) de lithium;
- c) de gisements de toute nature situés dans les eaux territoriales nationales; et
- d) de gisements de toute nature entièrement ou partiellement situés dans des zones déclarées, aux termes d'une loi uniquement, d'importance pour la sécurité nationale en raison des effets de l'extraction minière, qui existent en quantités importantes dans les produits en question, et qui peuvent être séparés économiquement et techniquement pour être livrés à l'État ou vendus au nom de l'État. À ces fins, l'expression «séparés économiquement et techniquement» signifie que les coûts engagés afin de récupérer les quatre types de substances visés aux points a), b) et c) ci-dessus au moyen d'un procédé technique approprié et de commercialiser et livrer ces substances doivent être inférieurs à leur valeur commerciale.

Il est entendu que les procédures d'octroi de concessions administratives ou de contrats d'exploitation spéciaux n'établissent pas, en tant que telles, un traitement discriminatoire à l'égard des investisseurs étrangers. Toutefois, si le Chili décide d'exploiter l'une quelconque des ressources minières susmentionnées au moyen d'une procédure de mise en concurrence accordant aux investisseurs une concession ou un contrat d'exploitation spécial, la décision s'appuiera uniquement sur les conditions de l'appel d'offres dans le cadre d'une procédure transparente de mise en concurrence non discriminatoire.

Sauf indication contraire dans les conditions du contrat ou de la concession, la cession ou le transfert ultérieur de tout ou partie d'un droit conféré par le contrat ou la concession n'est pas subordonné à la nationalité de l'acquéreur.

En outre, seules la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (Comisión Chilena de Energía Nuclear) ou les parties autorisées par la Commission peuvent exécuter ou conclure des actes juridiques concernant les matériaux atomiques naturels extraits et le lithium, ainsi que leurs concentrés, dérivés et composés.

Secteur:	Pêche
Sous-secteur:	Aquaculture
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret 430, texte consolidé, coordonné et systématisé de la loi 18.892 de 1989 et ses modifications, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture, Journal officiel, 21 janvier 1992, titres I et VI (Decreto 430 fija el texto refundido, coordinado y sistematizado de la ley N° 18.892, de 1989 y sus modificaciones, Ley General de Pesca y Acuicultura Ley 18.892, Diario Oficial, enero 21, 1992, Títulos I y VI)
Description:	Investissement Seules les personnes physiques ou morales chiliennes constituées conformément à la législation chilienne et les étrangers ayant leur résidence permanente au Chili peuvent être titulaires d'une autorisation ou d'une concession pour exercer des activités d'aquaculture.

Secteur:	Pêche et activités connexes
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret 430, texte consolidé, coordonné et systématisé de la loi 18.892 de 1989 et ses modifications, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture, Journal officiel, 21 janvier 1992, titres I , III, IV et IX (Decreto 430 fija el texto refundido, coordinado y sistematizado de la ley N° 18.892, de 1989 y sus modificaciones, Ley General de Pesca y Acuicultura, diario oficial, enero 21, 1992, Títulos I, III, IV y IX)

Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, loi sur la navigation, titres I et II (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I y II)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes constituées conformément à la législation chilienne et les étrangers ayant leur résidence permanente au Chili peuvent être titulaires d'un permis pour récolter et capturer des espèces hydrobiologiques.

Seuls les navires chiliens sont autorisés à pêcher dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive du Chili. Les «navires chiliens» sont ceux définis comme tels dans la loi sur la navigation (Ley de Navegación). L'accès aux activités de pêche extractive industrielle est subordonné à l'immatriculation préalable du navire au Chili.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un navire au Chili. Ces personnes morales doivent être constituées au Chili et avoir leur domicile principal et leur siège effectif au Chili. Le président, le gérant et la majorité des directeurs ou administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes. En outre, plus de 50 % de leur capital doivent être détenus par des personnes physiques ou morales chiliennes. À ces fins, une personne morale détenant une participation dans le capital d'une autre personne morale propriétaire d'un navire doit satisfaire à toutes les exigences susmentionnées.

Une copropriété (comunidad) peut immatriculer un navire si 1) la majorité des quirataires sont chiliens et possèdent un domicile et une résidence au Chili; 2) les administrateurs sont des personnes physiques chiliennes; et 3) la majorité des droits de copropriété (comunidad) appartient à une personne physique ou morale chilienne. À ces fins, une personne morale détenant un quirat dans une copropriété (comunidad) qui possède un navire doit se conformer à toutes les exigences susmentionnées.

Le propriétaire (personne physique ou morale) d'un navire de pêche immatriculé au Chili avant le 30 juin 1991 n'est pas visé par l'exigence de nationalité susmentionnée.

Dans le cas d'une réciprocité accordée à des navires chiliens par un autre pays, les navires de pêche expressément autorisés par les autorités maritimes en vertu des pouvoirs conférés par la loi peuvent être exemptés des exigences susmentionnées selon des modalités équivalentes à celles qui sont accordées aux navires chiliens par le pays en question.

L'accès aux activités de pêche artisanale (pesca artesanal) est subordonné à l'inscription au registre de la pêche artisanale (Registro de Pesca Artesanal). L'inscription aux fins de la pêche artisanale (pesca artesanal) est accordée seulement aux personnes physiques chiliennes ou aux personnes physiques étrangères ayant le statut de résident permanent, ou aux personnes morales chiliennes constituées par ces personnes.

Secteur:	Services spécialisés
Sous-secteur:	Agents en douane (agentes de aduana) et déclarants en douane (despachadores de aduana)
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret ayant force de loi (D.F.L.) 30 du ministère des finances, Journal officiel, 13 avril 1983, livre IV (D.F.L. 30 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, abril 13, 1983, Libro IV) Décret ayant force de loi (D.F.L.) 2 du ministère des finances, 1998 (D.F.L. 2 del Ministerio de Hacienda, 1998)
Description:	Commerce transfrontière des services Seules les personnes physiques chiliennes ayant leur résidence au Chili peuvent agir en tant que déclarants en douane (despachadores de aduana) ou agents en douane (agentes de aduana) sur le territoire chilien.

Secteur:	Services d'enquête et de sécurité
Sous-secteur:	Services de gardiennage
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret 1.773 du ministère de l'intérieur, Journal officiel, 14 novembre 1994 (Decreto 1.773 del Ministerio del Interior, Diario Oficial, noviembre 14, 1994)
Description:	Commerce transfrontière des services Seuls les ressortissants chiliens et les résidents permanents peuvent fournir des services de gardes de sécurité privés.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Services de recherche
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret suprême 711 du ministère de la défense, Journal officiel, 15 octobre 1975 (Decreto Supremo 711 del Ministerio de Defensa Nacional, Diario Oficial, octubre 15, 1975)
Description:	Commerce transfrontière des services Les personnes physiques et morales étrangères souhaitant mener des recherches dans la zone maritime des 200 milles du Chili sont tenues de soumettre une demande six mois à l'avance à l'Institut hydrographique de l'armée chilienne (Instituto Hidrográfico de la Armada de Chili) et de se conformer aux exigences établies dans le règlement correspondant. Les personnes physiques et morales chiliennes sont tenues de soumettre une demande trois mois à l'avance à l'Institut hydrographique de l'armée chilienne (Instituto Hidrográfico de la Armada de Chili) et de se conformer aux exigences établies dans le règlement correspondant.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Services de recherche
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret ayant force de loi (D.F.L.) 11 du ministère des affaires économiques, du développement et de la reconstruction, Journal officiel, 5 décembre 1968 (D.F.L. 11 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Diario Oficial, diciembre 5, 1968) Décret 559 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 24 janvier 1968 (Decreto 559 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, enero 24, 1968) D.F.L. 83 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 27 mars 1979 (D.F.L. 83 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, marzo 27, 1979) Décret suprême 1166 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 20 juillet 1999 (Decreto Supremo 1166 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, julio 20, 1999)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les personnes physiques représentant des personnes morales étrangères, ou les personnes physiques résidant à l'étranger, ayant l'intention d'entreprendre des activités d'exploration en vue de réaliser des travaux à caractère scientifique ou technique, ou des activités d'alpinisme, dans des zones adjacentes aux frontières chiliennes doivent demander l'autorisation appropriée auprès du consul du Chili dans le pays de leur domicile. Le consul du Chili envoie alors directement la demande à la Direction nationale des frontières et limites de l'État (Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado). La direction peut ordonner qu'une ou plusieurs personnes physiques chiliennes travaillant dans des activités connexes pertinentes participent à l'exploration pour en apprendre davantage sur les études qui seront réalisées.

Le service des opérations de la Direction nationale des frontières et limites de l'État (Departamento de Operaciones de la Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado) décide et annonce s'il autorise ou rejette les activités d'exploration géographique ou scientifique devant être entreprises par des personnes morales ou physiques étrangères au Chili. La Direction nationale des frontières et limites de l'État (Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado) autorise et supervise toutes les activités d'exploration comportant des travaux à caractère scientifique ou technique, ou d'alpinisme, que des personnes morales étrangères ou des personnes physiques résidant à l'étranger ont l'intention d'effectuer dans des zones adjacentes aux frontières chiliennes.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Recherche en sciences sociales
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 17.288, Journal officiel, 4 février 1970, titre V (Ley 17.288, Diario Oficial, febrero 4, 1970, Título V) Décret suprême 484 du ministère de l'éducation, Journal officiel, 2 avril 1991 (Decreto Supremo 484 del Ministerio de Educación, Diario Oficial, abril 2, 1991)
Description:	Commerce transfrontière des services Les personnes morales ou physiques étrangères envisageant d'effectuer des fouilles, des levés ou des sondages ou de recueillir des matériaux anthropologiques, archéologiques ou paléontologiques doivent demander un permis au Conseil des monuments nationaux (Consejo de Monumentos Nacionales). Pour ce faire, la personne chargée des recherches doit être engagée par une institution scientifique étrangère reconnue et travailler en collaboration avec une institution scientifique gouvernementale chilienne ou une université chilienne.

Ce permis peut être délivré 1) à des chercheurs chiliens qui possèdent une expérience scientifique pertinente en archéologie, en anthropologie ou en paléontologie, dûment certifiée le cas échéant, et qui participent à un projet de recherche et sont dûment parrainés par une institution; et 2) à des chercheurs étrangers, à condition qu'ils soient engagés par une institution scientifique reconnue et qu'ils travaillent en collaboration avec une institution scientifique gouvernementale chilienne ou une université chilienne. Les directeurs et conservateurs de musées reconnus par le Conseil des monuments nationaux (Consejo de Monumentos Nacionales), les archéologues, anthropologues ou paléontologues professionnels, selon le cas, ainsi que les membres de la Société chilienne d'archéologie (Sociedad Chilena de Arqueología), sont autorisés à effectuer des travaux de sauvetage. Ces travaux impliquent la collecte en urgence de données ou d'artéfacts archéologiques, anthropologiques ou paléontologiques, ou d'espèces menacées de disparition imminente.

Secteur:	Services aux entreprises
Sous-secteur:	Imprimerie, édition et autres industries connexes
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement)
	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement)
	Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 19.733, Journal officiel, 4 juin 2001, Loi sur les libertés d'opinion et d'information et l'exercice du journalisme, titres I et III (Ley 19.733, Diario Oficial, junio 4, 2001, Ley sobre las Libertades de Opinión e Información y Ejercicio del Periodismo, Títulos I y III)

Description:

Investissement

Le propriétaire d'un moyen de communication sociale (journaux, magazines, textes régulièrement publiés, etc.) situé au Chili ou d'une agence de presse nationale doit, s'il s'agit d'une personne physique, avoir un domicile dûment établi au Chili ou, s'il s'agit d'une personne morale, être constitué et domicilié au Chili ou posséder une agence autorisée à exercer ses activités sur le territoire national.

Le président, les administrateurs ou les représentants légaux de la personne morale opérant au Chili, comme indiqué ci-dessus, doivent être des ressortissants chiliens.

L'administrateur légalement responsable et son remplaçant doivent être chiliens, avoir un domicile au Chili et résider au Chili. La nationalité chilienne ne sera pas exigée si le moyen de communication sociale utilise une autre langue que l'espagnol.

Secteur:	Services professionnels
Sous-secteur:	Services de comptabilité, d’audit, de tenue des livres et de fiscalité
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 18.046, Journal officiel, 22 octobre 1981, Loi sur les sociétés anonymes, titre V (Ley 18.046, Diario Oficial, octubre 22, 1981, Ley de Sociedades Anónimas, Título V) Décret suprême 702 du ministère des finances, Journal officiel, 6 juillet 2012, Règlement sur les sociétés anonymes (Decreto Supremo 702 del Ministerio de Hacienda, Diario Oficial, julio 6, 2012, Reglamento de Sociedades Anónimas) Décret-loi 1.097, Journal officiel, 25 juillet 1975, titres I, II, III et IV (Decreto Ley 1.097, Diario Oficial, julio 25, 1975, Títulos I, II, III y IV)

Décret-loi 3.538, Journal officiel, 23 décembre 1980, titres I, II, III et IV (Decreto Ley 3.538, Diario Oficial, diciembre 23, 1980, Títulos I, II, III y IV)

Circulaire 2.714, 6 octobre 1992; Circulaire 1, 17 janvier 1989; Chapitre 19 du recueil mis à jour, Inspection des banques et institutions financières, Normes sur les auditeurs externes (Circular 2.714, octobre 6, 1992; Circular 1, enero 17, 1989; Capítulo 19 de la Recopilación Actualizada de Normas de la Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras sobre Auditores Externos)

Circulaire 327, 29 juin 1983 et circulaire 350, 21 octobre 1983, Inspection des sécurités et assurances (Circular 327, junio 29, 1983 y Circular 350, octubre 21, 1983, de la Superintendencia de Valores y Seguros)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les auditeurs externes des institutions financières doivent être inscrits au registre des auditeurs externes tenu par la Commission des marchés financiers (Comisión para el Mercado Financiero). Seules les personnes morales chiliennes légalement constituées en sociétés de personnes (sociedades de personas) ou en associations (asociaciones) et qui ont pour principal secteur d'activité les services d'audit peuvent être inscrites au registre.

Secteur:	Services professionnels
Sous-secteur:	Services juridiques
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Code organique des tribunaux, titre XV, Journal officiel, 9 juillet 1943 (Código Orgánico de Tribunales, Título XV, Diario Oficial, julio 9, 1943) Décret 110 du ministère de la justice, Journal officiel, 20 mars 1979 (Decreto 110 del Ministerio de Justicia, Diario Oficial, marzo 20, 1979) Loi 18.120, Journal officiel, 18 mai 1982 (Ley 18.120, Diario Oficial, mayo 18, 1982)

Description:

Commerce transfrontière des services

Seuls les ressortissants chiliens et étrangers résidant au Chili et ayant effectué toutes leurs études de droit au Chili sont autorisés à exercer la profession d'avocat (abogados).

Seuls les avocats (abogados) dûment qualifiés pour pratiquer le droit sont autorisés à plaider devant les tribunaux chiliens et à introduire la première action en justice ou le premier recours de chaque partie.

Aucune de ces mesures ne s'applique aux conseillers juridiques étrangers qui exercent le droit international ou le droit de l'autre partie ou donnent des conseils en la matière.

Secteur:	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur:	Services auxiliaires de l'administration de la justice
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Code organique des tribunaux, titres XI et XII, Journal officiel, 9 juillet 1943 (Código Orgánico de Tribunales, Títulos XI y XII, Diario Oficial, julio 9, 1943) Règlement relatif au registre des biens immobiliers, titres I, II et III, Journal officiel, 24 juin 1857 (Reglamento del Registro Conservador de Bienes Raíces, Títulos I, II y III, Diario Oficial, junio 24, 1857) Loi 18.118, Journal officiel, 22 mai 1982, titre I (Ley 18.118, Diario Oficial, mayo 22, 1982, Título I) Décret 197 du ministère des affaires économiques, du développement et de la reconstruction, Journal officiel, 8 août 1985 (Decreto 197 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Diario Oficial, agosto 8, 1985)

Loi 18.175, Journal officiel, 28 octobre 1982, titre III (Ley 18.175, Diario Oficial, octubre 28, 1982, Título III)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les auxiliaires de justice (auxiliares de la administración de justicia) doivent avoir leur résidence dans la ville ou l'endroit où se trouve le palais de justice qu'ils desservent.

Les défenseurs publics (defensores públicos), les notaires (notarios públicos) et les dépositaires de biens (conservadores) doivent être des personnes physiques chiliennes et répondre aux mêmes exigences que celles imposées aux personnes voulant devenir juges.

Les archivistes (archiveros), les défenseurs publics (defensores públicos) et les arbitres (árbitros de derecho) doivent être des avocats (abogados) et, par conséquent, être des ressortissants chiliens ou étrangers résidant au Chili et ayant effectué toutes leurs études de droit au Chili. Les avocats de l'autre partie peuvent prêter assistance dans les cas d'arbitrage relatifs au droit national de cette autre partie et au droit international et lorsque les parties privées le demandent.

Seules les personnes physiques chiliennes ayant le droit de vote et les personnes physiques étrangères ayant le statut de résident permanent et le droit de vote peuvent agir en tant qu'huissiers de justice (receptores judiciales) et procureurs (procuradores del número).

Seules les personnes physiques chiliennes, les personnes physiques étrangères ayant le statut de résident permanent au Chili et les personnes morales chiliennes peuvent être commissaires-priseurs (martilleros públicos).

Les administrateurs judiciaires (síndicos de quiebra) doivent posséder un diplôme professionnel ou technique délivré par une université ou un établissement d'enseignement professionnel ou technique reconnu par le Chili. Ils doivent posséder au moins trois ans d'expérience dans le domaine du commerce, de l'économie ou du droit.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret-loi 3.059, Journal officiel, 22 décembre 1979, Loi sur la promotion de la flotte marchande, titres I et II (Decreto Ley 3.059, Diario Oficial, 22 de diciembre de 1979, Ley de Fomento a la Marina Mercante, Títulos I y II) Décret suprême 237, Journal officiel, 25 juillet 2001, Règlement du décret-loi 3.059, titres I et II (Decreto Supremo 237, Diario Oficial, julio 25, 2001, Reglamento del Decreto Ley 3.059, Títulos I y II) Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Le cabotage (transport de marchandises entre deux ports chiliens) est réservé aux navires nationaux.

Le transport maritime international de marchandises au départ ou à destination du Chili est soumis au principe de réciprocité.

Si le Chili adopte, pour des raisons de réciprocité, une réserve applicable au transport international de marchandises entre le Chili et un pays tiers, les marchandises visées par la réserve doivent être transportées sur des navires battant pavillon chilien ou considérés comme des navires chiliens.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, Loi sur la navigation, titres I, II, III, IV et V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II, III, IV y V) Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent immatriculer un navire au Chili. Ces personnes morales doivent être constituées au Chili et y avoir leur domicile principal et leur siège réel et effectif. En outre, plus de 50 % de leur capital doit être détenu par des personnes physiques ou morales chiliennes. À ces fins, une personne morale détenant une participation au capital d'une autre personne morale qui possède un navire doit se conformer à toutes les conditions susmentionnées. Le président, le gérant et la majorité des directeurs ou administrateurs doivent être des personnes physiques chiliennes.

Une copropriété (comunidad) peut immatriculer un navire si 1) la majorité des quirataires sont chiliens et possèdent un domicile et une résidence au Chili; 2) les administrateurs sont chiliens; et 3) la majorité des droits de copropriété appartient à une personne physique ou morale chilienne. À ces fins, une personne morale détenant un quirat dans une copropriété (comunidad) qui possède un navire doit satisfaire à toutes les exigences susmentionnées pour être considérée comme chilienne.

Les navires spéciaux appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères peuvent être immatriculés au Chili si ces personnes remplissent les conditions suivantes: 1) être domiciliées au Chili; 2) avoir leur siège principal au Chili; ou 3) exercer une profession ou une activité commerciale de manière permanente au Chili.

Les «navires spéciaux» désignent les navires qui sont utilisés pour des services, des opérations ou des fins spécifiques, et qui présentent des caractéristiques propres aux fonctions qu'ils remplissent (remorqueurs, dragueurs, bateaux scientifiques, bateaux de plaisance, etc.). Aux fins du présent paragraphe, les navires spéciaux n'incluent pas les navires de pêche.

L'autorité maritime peut accorder un meilleur traitement selon le principe de réciprocité.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, Loi sur la navigation, titres I, II, III, IV et V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, 31 mayo de 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II, III, IV y V) Décret suprême 153, Journal officiel, 11 mars 1966, portant approbation du règlement général sur l'enregistrement des gens de mer et du personnel fluvial et lacustre (Decreto Supremo 153, Diario Oficial, 11 marzo de 1966, Aprueba el Reglamento General de Matrícula del Personal de Gente de Mar, Fluvial y Lacustre) Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les navires étrangers sont tenus d'utiliser des services de pilotage, de mouillage et de pilotage portuaire lorsque les autorités maritimes l'exigent. Seuls les remorqueurs battant pavillon chilien peuvent effectuer des activités de remorquage ou d'autres manœuvres dans les ports chiliens.

Les capitaines doivent être des ressortissants chiliens et être reconnus comme tels par les autorités compétentes. Les officiers des navires chiliens doivent être des personnes physiques chiliennes inscrites au registre des officiers (Registro de oficiales). Les membres d'équipage d'un navire chilien doivent être chiliens, posséder le permis délivré par l'autorité maritime (Autoridad Marítima) et être inscrits au registre correspondant. Les licences et les titres professionnels délivrés par un pays étranger peuvent être considérés comme valides pour l'exécution des tâches des officiers sur des navires chiliens en vertu d'une décision motivée (resolución fundada) prise par le directeur de l'autorité maritime.

Les capitaines de navires (patrón de nave) doivent être des ressortissants chiliens. Un capitaine de navire est une personne physique qui, en vertu du titre qui lui a été délivré par le directeur de l'autorité maritime, est habilitée à commander de plus petits navires et certains navires spéciaux plus grands.

Les capitaines de bateaux de pêche (patrones de pesca), les machinistes (mecánicos-motoristas), les opérateurs de machines (motoristas), les pêcheurs en haute mer (marineros pescadores), les pêcheurs artisanaux (pescadores), les techniciens ou les travailleurs industriels ou maritimes, et les membres d'équipage des services industriels et généraux sur des navires-usines de pêche ou des navires de pêche doivent être des ressortissants chiliens. Les étrangers domiciliés au Chili sont également autorisés à effectuer les activités pour lesquelles ils sont indispensables lorsque les armateurs (armadores) en font la demande.

Pour qu'un navire batte pavillon chilien, le capitaine (patrón de nave), les officiers et les membres d'équipage doivent être des ressortissants chiliens. Néanmoins, si cela est indispensable, la Direction générale du territoire maritime et de la flotte marchande (Dirección General del Territorio Marítimo y de Marina Mercante) peut, sur la base d'une décision motivée (resolución fundada) et à titre temporaire, autoriser le recrutement de personnel étranger, à l'exception du capitaine, qui doit toujours être un ressortissant chilien.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes sont autorisées à agir en tant qu'exploitants multimodaux au Chili.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Services de transports par eau et transports maritimes
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Code du commerce, livre III, titres I, IV et V (Código de Comercio, Libro III, Títulos I, IV y V) Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, Loi sur la navigation, titres I, II et IV (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación, Títulos I, II y IV) Décret 90 du ministère du travail et de la protection sociale, Journal officiel, 21 janvier 2000 (Decreto 90 del Ministerio de Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 21, 2000)

Décret 49 du ministère du travail et de la protection sociale, 16 juillet 1999 (Decreto 49 del Ministerio de Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, julio 16, 1999)

Code du travail, livre I, titre II, chapitre III, paragraphe 2 (Código del Trabajo, Libro I, Título II, Capítulo III, párrafo 2)

Description:

Investissement et Commerce transfrontière des services

Les agents maritimes ou les représentants des armateurs, des propriétaires ou des capitaines de navires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, doivent être chiliens.

Les opérations d'arrimage et d'accostage par des personnes physiques sont réservées aux Chiliens qui sont dûment accrédités par l'autorité compétente pour effectuer ces travaux et possèdent un bureau établi au Chili. Lorsque ces opérations sont réalisées par des personnes morales, ces dernières doivent être légalement constituées au Chili et avoir leur domicile principal au Chili. Le président, les administrateurs, les gérants ou les directeurs doivent être chiliens. Plus de 50 % du capital social doit être détenu par des personnes physiques ou morales chiliennes. Ces entreprises doivent désigner un ou plusieurs agents de nationalité chilienne habilités à les représenter.

Seules les personnes physiques ou morales chiliennes peuvent effectuer des opérations de déchargement, de transbordement et, de manière générale, utiliser les ports continentaux ou insulaires chiliens, en particulier pour le débarquement du poisson ou la transformation du poisson à bord.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Transports terrestres
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Décret suprême 212 du ministère des transports et des télécommunications, Journal officiel, 21 novembre 1992 (Decreto Supremo 212 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, noviembre 21, 1992) Décret 163 du ministère des transports et des télécommunications, Journal officiel, 4 janvier 1985 (Decreto 163 del Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones, Diario Oficial, enero 4, 1985) Décret suprême 257 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 17 octobre 1991 (Decreto Supremo 257 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, octubre 17, 1991)

Description:

Commerce transfrontière des services

Les personnes physiques ou morales étrangères habilitées à fournir des services de transports internationaux sur le territoire chilien ne peuvent pas fournir de services de transports locaux ni participer de quelque manière que ce soit à ces activités sur le territoire chilien.

Seules les sociétés ayant leur domicile effectif et réel au Chili et constituées en vertu des lois du Chili, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Pérou, de l'Uruguay ou du Paraguay sont autorisées à fournir des services de transports internationaux terrestres entre le Chili et l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Pérou, l'Uruguay ou le Paraguay.

En outre, pour obtenir un permis de services de transports terrestres internationaux, au moins 50 % du capital et du contrôle effectif des personnes morales étrangères doivent être détenus par des ressortissants du Chili, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Pérou, de l'Uruguay ou du Paraguay.

Secteur:	Transports
Sous-secteur:	Transports terrestres
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)
Niveau de gouvernement:	Central
Mesures:	Loi 18.290, Journal officiel, 7 février 1984, titre IV (Ley 18.290, Diario Oficial, febrero 7, 1984, Título IV) Décret suprême 485 du ministère des affaires étrangères, Journal officiel, 7 septembre 1960, Convention de Genève (Decreto Supremo 485 del Ministerio de Relaciones Exteriores, Diario Oficial, septiembre 7, 1960, Convención de Ginebra)
Description:	Commerce transfrontière des services Les véhicules à moteur immatriculés à l'étranger qui entrent temporairement au Chili peuvent, en application des dispositions de la convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 (convention de Genève), circuler librement sur le territoire chilien pendant la période prévue par celle-ci, à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le droit chilien.

Les détenteurs d'un certificat ou d'un permis de conduire international valide délivré dans un pays étranger conformément à la convention de Genève peuvent conduire partout sur le territoire chilien. Le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger titulaire d'un permis de conduire international doit présenter, à la demande des autorités, les documents attestant du bon état de marche du véhicule et de la validité de ses documents personnels.